



MÉMOIRE DE RECHERCHE

MASTER 2 DROIT PRIVÉ APPROFONDI

Faculté des sciences juridiques politiques et sociales / Université de Lille

Année universitaire 2024-2025

LA PROTECTION CIVILE DE L'ANIMAL : UNE SENSIBILITÉ DU DROIT LIMITÉE ?

Présenté et soutenu par **CARPENTIER Eloïse**

Directrice du mémoire :

Madame la Professeure Laura VITALE

Membres du jury :

Madame la Professeure Laura VITALE

Monsieur Jean-Philippe TRICOIT

REMERCIEMENTS



En premier lieu, j'aimerais adresser toute ma reconnaissance à ma directrice de mémoire, Madame la Professeure Laura VITALE. Je la remercie pour sa disponibilité, son écoute, ses précieux conseils et ses enseignements enrichissants tout au long de cette année. Son encadrement m'a permis de prendre davantage confiance en moi et en mon travail, ce qui m'a grandement aidée à chaque étape de la construction de ce mémoire.

Je souhaiterais également remercier l'ensemble de l'équipe enseignante. Toutes les matières exploitées au cours de cette année universitaire m'ont permis de prendre du recul sur mes connaissances, mes raisonnements, ma méthodologie. J'en tire un bénéfice certain, que j'ai pu mettre à profit lors de mes recherches et de la rédaction de ce travail.

Aussi, je remercie mon compagnon, Florian, pour son soutien sans faille dans mes moments de doute et de remise en question. Son accompagnement et ses encouragements ont été une réelle source de motivation dans les périodes les plus difficiles. J'ai également une immense pensée pour ma famille, qui a toujours cru en moi et me pousse, chaque jour, à donner le meilleur de moi-même dans tout ce que j'entreprends. Merci, donc, à mes parents, mes sœurs, mon frère, mes tantes, mes oncles et à ma belle-famille.

Merci à mes collègues de travail pour toute leur gentillesse et bienveillance au cours de ces mois intenses. Merci à mes camarades de promotion, et tout particulièrement à Laetitia sans qui cette année n'aurait pas eu la même saveur. J'ai trouvé une grande amie. Notre binôme m'a été d'un immense soutien dans les moments de doute et de difficulté.

Mes derniers remerciements seront quelque peu teintés d'anthropomorphisme. Je tiens à remercier mes deux petits êtres sensibles, Oreo et Poppy, pour tous ces moments de tendresse qui m'insufflent cette volonté d'écrire pour la cause animale.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJ Famille	Actualité Juridique Famille
al.	Alinéa
Annales HSS	Annales Histoire Sciences Sociales
Arch. Phil. Droit	Archives de Philosophie du Droit
art.	Article(s)
Ass.	Assemblée
Ass. Plén.	Assemblée plénière
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
c/	Contre
C.Civ	Code civil
C. envir.	Code de l'environnement
C. pén.	Code pénal
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
CA	Cour d'appel
Cah. just.	Les Cahiers de la Justice
Cass.	Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Ch. réun.	Chambres réunies
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
Coll.	Collection
Cons. const.	Conseil constitutionnel
D.	Recueil Dalloz
Defrénois	Répertoire du notariat Defrénois
Dir.	Sous la direction de
Ed.	Edition
etc.	Et cetera (et le reste)

Fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Gazette de Palais
JCl.	Jurisclasseur
JCP G	La Semaine Juridique, édition générale
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
Ibid	Ibidem (renvoie à la dernière référence citée)
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
JORF	Journal Officiel de la République Française
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
L.	Loi
LPA	Les Petites Affiches
n°	Numéro
Op. cit.	Référence précitée
OIE	Office International des Épizooties
p.	Page(s)
Préf.	Préface
PUF	Presses universitaires de France
PULIM	Presses universitaires de Limoges
RTD Civ.	Revue Trimestrielle de Droit Civil
RSDA	Revue Semestrielle de Droit Animalier
s. (et s.)	Et suivants
T. corr.	Tribunal correctionnel
TA	Tribunal administratif
TI	Tribunal d'instance
TGI	Tribunal de grande instance
Th.	Thèse
V.	Voir

SOMMAIRE

PARTIE 1 : L'ILLUSION D'UNE PROTECTION NOUVELLE DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE

CHAPITRE 1 : UNE NOUVELLE QUALIFICATION SYMBOLIQUE ET LACUNAIRE DE L'ANIMAL

Section 1 : La singularité de l'animal indiscutée

Section 2 : La pertinence du critère de la sensibilité

CHAPITRE 2 : UNE IRRÉSISTIBLE ATTRACTION ENTRE LE DROIT DES BIENS ET L'ANIMAL

Section 1 : Une application subsidiaire du droit civil

Section 2 : Le relai du droit civil en l'absence de protection spécifique

PARTIE 2 : LE PLAFOND DE VERRE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'ANIMAL

CHAPITRE 1 : L'IMPUISSANCE DE LA DÉRÉIFICATION

Section 1 : Les vaines tentatives de personnification de l'animal

Section 2 : L'animal entre l'inanimé et le sujet de droit

CHAPITRE 2 : L'IMPUISSANCE DU DROIT CIVIL

Section 1 : Un code civil fait par les Hommes pour les Hommes

Section 2 : L'existence de leviers potentiels hors du code civil

CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

« Vivre avec un animal oblige à déchiffrer, à reconsidérer l'espace et le temps. A l'instant où vous ouvrez la porte de la maison, le chien devine votre humeur et, avant même que vous en ayez pris conscience, sait ce que vous avez dans la tête. Il a compris que vous allez l'emmener marcher dans la montagne, nager dans l'océan, traîner sur la plage, et que c'est au long de ces longues promenades, de ces pas enchaînés que vous allez vous unir pour la durée d'une vie, étant simplement attentif à la soif et à la fatigue de l'un et de l'autre »¹.

1. Dans un roman très touchant, Cédric SAPIN-DEFOUR raconte la relation qu'il a tissée pendant treize ans avec son chien, « Ubac », un bouvier bernois. Il évoque, avec beaucoup de poésie, l'étape douloureuse du deuil qu'il a dû traverser.

Tout propriétaire d'un animal de compagnie ne peut qu'être sensible à la lecture de cet ouvrage, qui témoigne qu'au-delà de la frontière immatérielle du langage et de l'espèce, l'Homme et l'Animal sont capables de nouer des relations fortes, de véritables liens d'affection, tout à fait réciproques. Ces relations particulières entre un maître et son chien, entre un cavalier et son cheval, entre un soigneur et son otarie, sont autant d'illustrations qui prouvent que l'animal, longtemps considéré comme une chose comme une autre en droit français, mérite cette considération croissante qui lui est offerte par le droit. Indéniablement, indiscutablement, l'animal n'est pas une chose comme une autre. L'étape du deuil qui est dépeinte dans ce roman est révélatrice d'un phénomène de société récent ; les français traitent leur animal de compagnie comme un véritable membre de leur famille, à tel point que sa perte s'inscrit dans des « *phases de deuil classiques : déni, colère, culpabilité, chagrin, acceptation* »², phases assimilables à la perte d'un proche.

2. Le fait est que l'animal dont il est question dans ce bel ouvrage est un chien. C'est sans aucun doute ce qui suscite l'émotion du lecteur au fil des pages, car cet animal a su s'imposer aujourd'hui au rang de meilleur ami de l'homme. Mais que penser d'un tel récit si l'animal en question était un lombric ou une abeille ? Sans doute aurait-il prêté à sourire, peut-être même que

¹ DUBOIS J.-P., Préface de *Son odeur après la pluie* de SAPIN-DEFOUR C., éd. Stock, 2023

² ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021

l'auteur n'aurait pas été pris au sérieux, son roman passant du « *fusionnel* »³ au grotesque. En effet, « *Il n'y a pas d'Animal en droit. Il y a des animaux.* »⁴, et tous ne bénéficient pas de la même reconnaissance. Cette dernière est fonction d'une réalité sociale, celle du degré de proximité de l'animal avec l'être humain. Certains sont assez réticents de qualifier d'« animal » un insecte, sous prétexte que ce dernier serait insensible et incapable de tisser quelconque lien avec l'homme. A cet égard, il convient d'apporter quelques éclaircissements sur la définition de l'animal, et ses différentes classifications, afin de mieux saisir la teneur de cette reconnaissance inégale. Il faut bien avoir en tête, pour la suite des développements, qu'il y a une relation de proportionnalité entre le niveau de reconnaissance et la protection juridique octroyée à l'animal considéré⁵.

3. Définition - La première question à se poser est donc la suivante : Qu'est-ce qu'un animal ? Tout le monde le sait, mais s'aventurer dans la voie d'une définition exacte s'avère plus délicat. Le droit français, qui a pourtant la réputation de tout définir⁶, ne s'est pas employé à fournir une véritable définition juridique de l'animal, si bien qu'il faut s'intéresser aux sources extra-juridiques et à la doctrine pour en avoir une idée concrète.

Une première définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie française indique qu'il s'agit d'un « *être organisé présentant une sensibilité et une motilité générales ou locales souvent en rapport avec un système nerveux* »⁷. Très scientifique, cette définition met en avant les caractéristiques biologiques fondamentales de l'animal, notamment sa sensibilité nerveuse et sa capacité à se mouvoir seul. Cette réalité biologique doit nécessairement s'imposer à la matière juridique.

Le même dictionnaire ajoute un autre sens de la définition de l'animal, en le qualifiant de « *bête* », d'« *être animé ne présentant pas les caractéristiques supérieures de l'espèce humaine* »⁸.

³ https://www.lemonde.fr/livres/article/2023/05/12/son-odeur-apres-la-pluie-de-cedric-sapin-defour-bien-plus-qu-un-chien_6173175_3260.html

⁴ DUPIN L., « Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes », *RSDA* 1-2/2019, p. 478

⁵ *Ibid.*

⁶ VERCORS lui-même, dans son roman *Les animaux dénaturés*, publié en 1952, parlait du droit français comme étant celui « où tout pourtant est défini et codifié, y compris le propriétaire de l'œuf que la poule va pondre dans le champ du voisin »

⁷ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^{ème} éd., en ligne <https://academie.atilf.fr/9/> (consulté le 7 avril 2025)

⁸ *Ibid.*

Cette deuxième définition s'attache à matérialiser la frontière entre humanité et animalité, en ce que l'animal est dépourvu de toutes les caractéristiques propres à l'homme. Elle vise également à souligner la supériorité de l'être humain sur le monde animal. Tout être animé qui n'est pas un homme est donc, par défaut, un animal. Cet aspect emporte, lui-aussi, des conséquences sur le traitement juridique de l'animal, notamment un régime juridique séparé de celui de l'être humain. Malgré ce qui vient d'être dit, cette définition présente le défaut de faire passer pour évidente une distinction qui ne l'est pas. Le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, un auteur de référence en matière de droit animalier, le relève dans sa thèse. La plupart des définitions de l'animal supposent « *qu'il n'y ait aucune difficulté à distinguer parmi les êtres animés entre ceux qui sont des hommes et ceux qui n'en sont pas* »⁹. Or, la suite des développements de cette étude le montrera, cette distinction semble de plus en plus floue.

4. Diversité - Les définitions précitées sont générales, elles servent à réunir un ensemble qui se veut, par nature, profondément hétérogène. Les animaux se distinguent à travers des millions d'espèces, toutes bien différentes les unes des autres, passant de l'éponge de mer aux « *myriades* »¹⁰ d'insectes et d'oiseaux. La liste est sans fin. L'approche juridique se veut plus catégorielle, et se doit d'ailleurs de l'être. Il le faut bien, puisqu'à chaque catégorie juridique est attaché un régime juridique particulier. Il ne saurait exister en droit autant de catégories juridiques que d'espèces animales, au risque de semer une intolérable cacophonie. L'harmonieux équilibre du droit français réside en une distinction fondamentale entre l'animal domestique et l'animal sauvage, bien que celle-ci ne fût pas toujours simple à établir¹¹.

5. L'animal domestique - S'agissant de l'animal domestique, il existe une définition prétorienne très ancienne, qui remonte à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation de 1861¹². Cette dernière a défini les animaux domestiques comme « *les êtres inanimés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* ». Il s'agit des

⁹ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, th. Limoges, PUF, 1992

¹⁰ MALINVAUD P., « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ? », *D.* 2015, p. 87

¹¹ DIGARD J.-P., « Les nouveaux animaux dénaturés », *Etudes rurales*, 1993, n°129/130, p. 169 ; L'auteur évoque dans son article la « *domestication abandonnée* » du cerf ou de l'élan, mais parle aussi des animaux domestiques retournés à l'état sauvage, de sorte qu'« *une espèce animale ne peut jamais être considérée comme totalement et définitivement domestiquée* »

¹² Cass. Crim., 14 mars 1861, Bull. Crim. n°53

chats¹³, des chiens, des chevaux, etc. La définition, jugée « *trop étroite* »¹⁴, a été apurée quelques années plus tard pour s'ouvrir à un plus grand nombre d'animaux. Elle a été étendue en 1895 aux animaux vivant sous la surveillance de l'homme¹⁵. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si la loi du 2 juillet 1850¹⁶ s'appliquait aux taureaux espagnols. En effet, ce dernier vit dans une pâture et non sous le toit de l'homme. La nouvelle définition a ainsi permis de l'inclure. Aujourd'hui, la liste des animaux domestiques est fixée par un arrêté de 2006, au sein d'une annexe¹⁷.

6. Catégories - Au sein d'eux existent des subdivisions qui distinguent :

- L'animal de compagnie : Il est « *détenu par l'homme pour son agrément* », ¹⁸. Les incontournables sont le chat¹⁹ et le chien²⁰. C'est la catégorie la plus représentée, un auteur ironisait même de cette situation à la fin du XX^{ème} siècle, en écrivant que « *Paris abrite plus de chiens que d'enfants scolarisés* » ²¹. C'est dire à quel point, trente ans plus tard, cet intérêt n'a cessé de croître.
- L'animal de production : C'est celui qui est utilisé « *pour la production directe de denrées alimentaires ou de produits d'origine animale* »²². Il faut ici penser aux vaches, aux moutons, aux porcs, aux poules, etc. Cette catégorie est massive, mais sa population est régulièrement renouvelée, en raison des abattages. Avec les technologies de l'élevage industriel, ce sont près d'un milliard d'animaux qui sont abattus chaque année en France ²³. Un nombre qui donne le vertige ...

¹³ Le chat errant est toujours un animal domestique ; V. en ce sens Cass. Crim., 28 février 1989, n°88-81.555, Bull. crim. n°93

¹⁴ RUDE-ANTOINE E., « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. Statut juridique, protection, infraction, responsabilité », *Arch. phil. droit*, 2015, tome 58, p. 429

¹⁵ Cass. Crim., 16 février. 1895

¹⁶ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques

¹⁷ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233, texte 45

¹⁸ FALAISE M., « Protection animale et bien-être animal : une prise en compte croissante par le législateur et le citoyen », *AJ Collectivités Territoriales*, 2020, p.116

¹⁹ <https://www.leparisien.fr/animaux/14-millions-de-felins-dans-nos-foyers-est-ce-qu'il-y-a-trop-de-chats-en-france-01-03-2025-WKJ47GX5OBE7HONMR2VDM6QCOI.php>

²⁰ <https://www.lefigaro.fr/animaux/un-tiers-des-foyers-francais-possede-un-chien-selon-un-sondage-20220413>

²¹ QUINIO D., « Très chers amis », *Etudes*, nov. 1997, p. 482

²² FALAISE M., *op. cit.*

²³ BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. MANTOVANI D., LexisNexis, 2023, p. 135

- L'animal d'expérimentation : Il est « *utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives* »²⁴. Ce sont les fameux « rats de laboratoire » qui sont visés ici. En effet, « *rats et souris fournissent le gros des bataillons* »²⁵ en raison de leur proximité physiologique avec l'homme. Mais ils ne sont pas seuls. Chiens et cochons d'Inde servent eux aussi de modèles dans la recherche biomédicale.
- L'animal captif ou apprivoisé : L'animal captif est « *détenu par une personne ou par un établissement* »²⁶, de manière « *contrainte* »²⁷. Ce sont les animaux détenus dans les cirques ou les zoos. Les animaux apprivoisés, quant à eux, sont « *soumis à l'homme et vivent dans son entourage* »²⁸, à l'exemple des cygnes. Dès lors qu'ils sont relâchés de leur enclos, ils ne font plus partie de cette catégorie²⁹.

7. L'animal sauvage - A côté de l'animal domestique, qui « *fait l'objet de toutes les attentions* »³⁰, il y a la catégorie de l'animal sauvage. Ces derniers sont définis de manière assez large par l'art. R 411-5 du code de l'environnement ; ce sont des « *espèces animales non domestiques* », « *qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* ». Par définition, donc, ces animaux sont ceux qui ne figurent pas dans la liste de l'arrêté du 11 août 2006. Le droit des biens assimile ces animaux à des *res nullius*, des choses qui n'appartiennent à personne³¹, à l'exception des lapins de garenne et des poissons des étangs qui appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel ils se trouvent³². Eloignés des hommes, ces animaux sont également tenus à distance des débats juridiques relatifs à la protection animale, ce qui est tout à fait « *symptomatique* »³³, selon certains auteurs. Ils ont même été évincés du champ d'application d'une

²⁴ FALAISE M., *op. cit.*

²⁵ https://www.lepoint.fr/sciences-nature/recherche-pourquoi-experimenter-sur-des-souris-et-des-rats-29-06-2015-1940712_1924.php#11

²⁶ FALAISE M., *op. cit.*

²⁷ COURTIN C., « Contravention », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2010

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Cass. Crim., 25 février 1981, n°80-92.139, Bull. crim. n°74

³⁰ NADAUD S., « Droit de l'environnement », *RSDA* 2/2011, p. 87

³¹ LEVENEUR L. et MAZEAUD-LEVENEUR S., *Droit des biens. Le droit de propriété et ses démembrements*, LexisNexis, coll. Manuels, 2^{ème} éd., 2023

³² Art. 564 C.Civ ; « *Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice* »

³³ LARDEUX G., « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573

loi pionnière en droit animalier, celle du 10 juillet 1976³⁴, laquelle ne vise que les animaux ayant un propriétaire. Puisqu'en raison de leur potentiel dangereux les tigres et les loups sont « *les ennemis des hommes* »³⁵, la priorité a été surtout de construire une protection de l'homme contre la faune sauvage, et non l'inverse. La protection des animaux sauvages est « *plurielle* » et « *collective* »³⁶, mélangeant textes législatifs et, surtout, supra-législatifs³⁷. A moins d'appartenir à une espèce protégée car menacée de disparition, il n'existe pas de protection individualisée de l'animal sauvage³⁸, ce que beaucoup d'auteurs déplorent³⁹. Deux auteurs iront même jusqu'à dire que les seuls animaux sauvages réellement protégés par le droit communautaire sont ceux qui sont « *enfermés dans des zoos* »⁴⁰.

8. Après tout ceci, nul besoin de prouver davantage à quel point le monde animal est vaste. La diversité de cette catégorie rend la tâche très ardue lorsqu'il s'agit de trouver une définition juridique qui puisse rassembler cette population « *de tous poils, de toutes plumes et de toutes écailles* »⁴¹. Le *Vocabulaire juridique* de CORNU en propose une, assez curieuse, de prime abord ; l'animal est un « *être vivant, doué de sensibilité, soumis au régime des biens* »⁴². Cette définition consterne par une « *antinomie* »⁴³ évidente. Tantôt qualifié d'« *être vivant* » sensible, tantôt soumis au « *régime des biens* », l'analyse sémantique a de quoi surprendre le lecteur.

³⁴ L. n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, art. 9 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

³⁵ DUBOS O. et MARGUENAUD J.-P., « La protection internationale et européenne des animaux » in « Les animaux », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131

³⁶ NADAUD S., *op. cit.*

³⁷ Parmi les plus notables ;

- Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Convention de Bonn du 22 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
- Convention de Berne du 19 novembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe
- Directive 93/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

³⁸ ANTOINE S., « L'animal et le droit des biens », *D.* 2003, p. 2651

³⁹ NADAUD S., « Vers une protection de la santé de l'animal sauvage à titre individuel » in ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *Animal & Santé*, *op. cit.*, p. 372 : « *Certains animaux sauvages sont présentés au public dans les cirques, zoos ou delphinariums, d'autres sont élevés pour leur fourrure, d'autres encore sont détenus par des particuliers qui en font leurs nouveaux animaux de compagnie* »

⁴⁰ DUBOS O. et MARGUENAUD J.-P., *op. cit.*

⁴¹ MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591

⁴² CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^{ème} éd., 2018

⁴³ MARGUENAUD J.-P., « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *JCI Civil Code*, fasc. unique, 2023

9. Historique - En réalité, cette définition est moins surprenante qu'elle n'y paraît. Elle s'imprègne de l'Histoire de l'animal, à travers les siècles, une histoire marquée par l'emprise constante du processus de réification. Victime de la sacro-sainte *summa divisio* romaine qui distingue les personnes et les choses, l'animal peine aujourd'hui à s'émanciper de la catégorie des biens meubles à laquelle il a toujours été réduit. Il ne faut pas négliger pour autant le long chemin « parsemé de quelques embûches »⁴⁴ qui a été parcouru. Pour n'en garder que les étapes charnières, il faut fixer le cadre spatio-temporel de cette histoire à compter de l'entrée en vigueur du code civil en France.

10. L'animal machine - Initialement, le code napoléonien de 1804 est totalement irrigué par la pensée de René DESCARTES et sa célèbre théorie de « l'animal-machine ». Il s'agit d'une approche « mécaniste »⁴⁵ de la vie animale, qui assimile la bête à un automate, « une machine, un outil composé de pièces, de ressorts et de vis »⁴⁶. Toute sensibilité leur est complètement reniée. Dans sa thèse, Jean-Pierre MARGUENAUD synthétise la théorie de Descartes par ces lignes ; « L'animal ne souffre pas plus qu'il ne pense. Il ne sent pas la douleur ; ses cris ne marquent pas plus de souffrance ou de sentiment que ne le fait le bruit d'un tambour ou d'une charrette mal graissée »⁴⁷. Tout à fait abjecte et absurde, cette théorie se refuse à reconnaître toute forme de sensibilité animale au seul motif que les animaux, à la différence des hommes, n'ont pas d'âme⁴⁸. Faisant de l'animal le négatif de l'homme, DESCARTES le place à sa merci et fait de l'homme un « maître de la nature »⁴⁹. Cette théorie a eu des conséquences funestes à l'ère de l'élevage industriel. Il n'y a ni considération, ni questionnement pour la souffrance animale. Tout au plus, les coups portés aux animaux pouvaient être pris en compte s'ils affectaient la valeur patrimoniale de la bête. Sur le plan juridique, le code civil de 1804 étant dépourvu de régime de faveur pour l'animal, tout propriétaire pouvait user de son droit de propriété de la manière la plus absolue qu'il soit, en

⁴⁴ REBOUL-MAUPIN N., « Nos amis, les animaux ... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.* 2015, p. 573

⁴⁵ MAILLARD N., « L'animal-machine n'existe pas » in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *op. cit.*, p. 105

⁴⁶ ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *op. cit.*

⁴⁷ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, th. Limoges, PUF, 1992

⁴⁸ MAILLARD N., « L'animal-machine n'existe pas » in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *op. cit.*, p. 105 : L'autrice montre que ce raisonnement entraîne un « redoutable syllogisme : les animaux n'ont pas d'âme, les animaux ne peuvent donc pas pêcher et, en conséquence, les animaux ne peuvent pas souffrir car Dieu ne châtie pas les innocents »

⁴⁹ LARDEUX G., *op. cit.*

vertu de l'article 544⁵⁰. Dès lors, il était en droit de « *frapper, torturer, épuiser, affamer, mutiler, massacrer* »⁵¹ son animal sans craindre de réelles réprimandes.

11. Renouveau - Ce n'est que tardivement, à la fin du XIX^{ème} siècle, que l'homme va retirer ses œillères, entrant dans un « *courant postcartésien* »⁵². Si la théorie cartésienne a longtemps eu pour effet de tuer dans l'œuf toute réforme visant à améliorer le sort peu enviable de l'animal, c'était sans compter sur l'intervention du général Jacques DELMAS DE GRAMMONT. Bouleversé par la souffrance des chevaux régulièrement violentés dans les rues de Paris, il profite de sa qualité de député pour porter la voix de ces derniers dans l'hémicycle. De cet émoi va naître la loi du 2 juillet 1850⁵³, plus connue sous le nom de loi dite Grammont. Celle-ci punit les auteurs de mauvais traitements infligés en public aux animaux domestiques. Elle marque le « *début de l'histoire du droit de la protection animale* »⁵⁴. Les dispositions sont inspirées du droit anglais qui, depuis 1822 déjà, préservait le bétail des traitements cruels⁵⁵.

12. Avancées législatives - En mettant l'accent sur la condition de publicité des actes répréhensibles, ce texte semble davantage se préoccuper de la protection de la « *moralité publique* »⁵⁶ plutôt que de celle de l'animal en lui-même. N'est-ce pourtant pas l'animal qui souffre ? Jugée « *anachronique* »⁵⁷, cette loi est abrogée plus d'un siècle plus tard par le décret Michelet en 1959⁵⁸ qui supprime la condition de publicité des actes malveillants. Sont désormais pris en compte les mauvais traitements infligés dans la sphère privée. L'intérêt intrinsèque de l'animal à ne pas souffrir obtient une vraie reconnaissance juridique. Dans la continuité de ce

⁵⁰ « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

⁵¹ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

⁵² NOUET J.-C. et COULON J.-M., *Les droits de l'animal*, préf. HULOT N., Dalloz, 2^{ème} éd., 2019

⁵³ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques

⁵⁴ DESMOULIN-CANSELIER S., « Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131

⁵⁵ *Martin's Act* adopté par le Parlement britannique le 22 juin 1822

⁵⁶ En ce sens : LIBCHABER R., « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.*, 2001, p. 239 ; DUPIN L., « Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes », *RSDA* 1-2/2019, p. 469 « *comprenez : si l'on bat des chiens en public, cela risque de banaliser toute forme de violence et augmenter par la suite les violences entre personnes humaines.* »

⁵⁷ MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591

⁵⁸ Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

décret, et suivant la même logique d'application, une loi pénale⁵⁹ crée le délit d'actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Le code pénal est le premier à différencier les animaux des objets⁶⁰.

13. En parallèle de ces belles avancées du droit pénal, le code rural et de la pêche maritime va lui aussi s'inscrire dans une dynamique de reconnaissance de la sensibilité animale à travers une loi du 10 juillet 1976⁶¹. L'article 9 de cette loi est devenu l'art. L 214-1 du code rural et de la pêche maritime, lequel dispose ; « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». C'est d'ailleurs en référence à cet article que la célèbre association de défense des animaux L 214, fondée en 2008, a tiré son nom.

14. Le paradoxe du code civil - Comment justifier alors, face à cette prise en compte croissante du caractère sensible de l'animal, que le code civil fasse encore figure d'exception⁶² parmi les codes français ? Aux yeux du droit civil, l'animal est un bien meuble par nature⁶³. Il n'est pas, pour autant, distingué des autres biens par son caractère sensible. Cette divergence de position n'était plus tenable. La désharmonisation des branches du droit entre elles nuisait à l'efficacité de la protection juridique animale⁶⁴.

15. D'autant que, la condition animale est devenue une préoccupation faisant l'objet de débats publics importants. Quoi de plus symbolique, pour illustrer ces propos, que la célèbre pétition lancée par la Fondation 30 millions d'amis, laquelle réclamait une révision du statut de l'animal dans le code civil ? Celle-ci s'accompagnait d'un Manifeste signé par 24 intellectuels⁶⁵

⁵⁹ L. n°63-1143 du 19 novembre 1963 Protection des animaux

⁶⁰ LIS-SCHAAL M., « Les animaux ont-ils des droits ? », *LPA* 2021, n°201b9

⁶¹ L. n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

⁶² Tout au plus, il est possible de mentionner la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, qui, en considérant toujours l'animal comme un bien, le différencie des corps inanimés

⁶³ Art. 528 du C.Civ issu de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ; « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* »

⁶⁴ V. REIGNE P., « Les animaux et le code civil », *JCP G* 2015, n°9, p. 402 ; REBOUL-MAUPIN N., *op. cit.*

⁶⁵ Parmi lesquels ; ANDRE C. (psychiatre), BURGAT F. (philosophe), ORSENA E. (Académie française), UTRIA E. (philosophe), HERMITTE M.-A. (Docteur en droit), CYRULNIK B. (éthologue)

publié dans sa revue en octobre 2013⁶⁶. « *Fondamentalement binaire* »⁶⁷, le droit, notamment le droit des biens, semble pâtir des années, et fait désormais l'objet de dénonciations. Si certains auteurs ne valident pas la démarche⁶⁸, ou la trouve hypocrite⁶⁹, elle aura au moins eu le mérite d'être une impulsion déterminante pour le législateur français.

16. Un phénomène d'empathie - A côté de ces associations qui s'engagent avec ferveur pour la cause animale, il faut souligner un changement marquant du rapport affectif à l'animal. Le sort de l'animal ne laisse plus indifférent. Certaines histoires ont touché le cœur des français, d'autres les ont fait sourire.

Il y a celle du tristement célèbre « Mambo », le « *chien martyr* »⁷⁰ des Pyrénées-Orientales. En août 2009, deux personnes ont torturé ce chien errant âgé de 3 ans en le brûlant vif. Miraculeusement, l'animal s'en est sorti, brûlé à 50% du corps. L'affaire a suscité l'indignation. Alain Delon, Zinédine Zidane et Brigitte Bardot s'étaient d'ailleurs mobilisés pour venir en aide à ce rescapé sur pattes. Mambo a assisté au procès de ses bourreaux. Le premier a été condamné à six mois de prison ferme, le second à deux mois. L'animal est décédé de vieillesse en 2022. La fin de l'histoire est plus douce que son commencement.

Aussi tragique, celle de « Diesel », chienne d'assaut du RAID, abattue pendant une intervention armée dirigée contre un immeuble à Saint-Denis où s'étaient réfugiés trois terroristes, le 18 novembre 2015. Des dizaines de milliers d'hommages avaient été diffusés sur les réseaux

⁶⁶ Figure notamment sur ce communiqué une phrase écrite en majuscules rouges ; « *Pour que les animaux bénéficient d'un régime juridique conforme à leur nature d'êtres vivants et sensibles et que l'amélioration de leur condition puisse suivre son juste cours, une catégorie propre doit leur être ménagée dans le code civil entre les personnes et les biens* »

⁶⁷ **BILLET P.**, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Cah. just.*, 2019, p. 695

⁶⁸ **LIBCHABER R.**, « La souffrance et les droits », *D.* 2014, p. 380 ; « *peu important les moyens, dès lors que la cause est estimable. Et celle de l'animal l'est assurément, même si l'on pense qu'elle n'est pas bien défendue.* »

⁶⁹ **V. UTRIA E.**, « Du radicalisme à l'extrémisme animalier », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131 ; « *Nos écotiers préférés de la rubrique des chiens écrasés sont décidément bien fantaisistes, lorsque leur steak haché court un péril* » ; **DIGARD J.-P.**, « Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131 ; L'auteur parle de « *schizophrénie entre, d'une part, une opinion publique plutôt bienveillante envers les animaux en général, assimilés aux animaux familiers, et, d'autre part, l'attitude des consommateurs qui ne sont nullement prêts à payer plus cher des produits d'animaux élevés autrement* »

⁷⁰ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/09/16/01016-20090916ARTFIG00328-un-proces-pour-mambo-le-chien-martyr-devenu-star-.php>

sociaux, porteurs du hashtag « #JeSuisUnChien »⁷¹. Il avait été demandé à ce que l'héroïque animal soit décoré à titre posthume de la médaille Dickin, « *la plus haute distinction récompensant les animaux pour leur courage* »⁷². Cette histoire n'est pas sans rappeler celle de « Cher Ami », ce pigeon voyageur décoré de la Croix de guerre pour ses services rendus pendant la bataille de l'Argonne en 1918, ou celle du pigeon « Vaillant » pendant la Seconde Guerre mondiale⁷³.

Plus légère et anecdotique, celle du coq Maurice, remercié par « *la France des campagnes* »⁷⁴. Grâce aux échos retentissants d'un procès pour trouble anormal du voisinage en 2021, il a été reconnu par la loi⁷⁵ que le chant du coq ne constitue pas une nuisance sonore. Les sons et les odeurs sont caractéristiques des espaces naturels et entrent dans le « *patrimoine commun de la nation* »⁷⁶, comme en dispose l'art. L 110-1, I alinéa premier du code de l'environnement.

17. L'animal s'est imposé dans la société, dans les foyers, et désormais dans le cœur de ceux qui le chérissent, faisant parfois office d'un enfant⁷⁷ pourri-gâté pour lequel « *rien n'est assez bon* »⁷⁸. Si « *le droit n'a que faire des sentiments* »⁷⁹, le législateur a tout de même entendu mettre fin à la représentation trop archaïque de l'animal qui ressortait du code civil. Ainsi est né le tant attendu article 515-14, inséré dans le code par une loi du 16 février 2015⁸⁰ dont la conformité à la

⁷¹ **MARGUENAUD J.-P.**, « DIESEL, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité », *RSDA* 1/2015, p. 15 ; L'auteur déduit de cette vive émotion que « *la mort d'un chien d'assaut victime du devoir se situe sur le même plan que celle des journalistes de l'hebdomadaire satirique.* »

⁷² <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/12/28/01016-20151228ARTFIG00272-diesel-la-chienne-tuee-lors-de-l-assaut-de-saint-denis-sera-decoree-a-titre-posthume.php>

⁷³ **V. LEBLANC B.**, « L'animal, entre la diplomatie et la guerre » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *op. cit.*, p. 113

⁷⁴ **REBOUL-MAUPIN N.**, « A la mémoire du coq Maurice... Quand le législateur favorise le cri des animaux dans un environnement rural » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *op. cit.*, p. 381

⁷⁵ L. n°2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

⁷⁶ Art. L 110-1, I al. 1 C. envir. :

« *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.* »

⁷⁷ **UTRIA E.**, *op. cit.*

⁷⁸ V. sur ce point **DIGARD J.-P.**, « Les nouveaux animaux dénaturés », *Etudes rurales*, 1993, n°129/130, p. 169 ; **BOISSEAU-SOWINSKI L.**, « L'animal, objet de passions » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, 2019, p. 101

⁷⁹ **DISSAUX N.**, « Drôle de droit », *D.* 2016, p.1

⁸⁰ L. n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Constitution a été approuvée par le Conseil constitutionnel⁸¹. Plusieurs autres articles du code civil ont fait l'objet d'une réécriture à cette occasion⁸².

18. La rédaction de l'article est le fruit d'un long débat parlementaire duquel l'amendement n°59 porté par Jean GLAVANY, ancien Ministre de l'Agriculture, sort vainqueur, en dépit des réticences du Sénat⁸³. L'article se compose d'un alinéa unique rédigé de la façon suivante ; « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Entrée en vigueur le 18 février 2015, la formule n'a pas été modifiée depuis. En reconnaissant explicitement le caractère sensible de l'animal, la définition est brève, et semble franche de toute difficulté d'interprétation. Loin s'en faut, la suite de cette étude le démontrera ...

19. S'agissant de la configuration spatiale de l'article au sein du code, sa localisation est pour le moins « *originale et perturbatrice* »⁸⁴. L'article appartient au Livre II intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* ». Il ne s'intègre pas au Titre premier relatif à la distinction des biens, il le précède. Qu'en déduire ? Il semblerait que le législateur ait fait le choix du non-choix. L'animal fait office de transition entre le Livre I sur les personnes et le Livre II sur les biens. Cette position « *hors-sol* »⁸⁵ conduit à penser que, sur la forme, l'animal n'est plus un bien, mais sur le fond, il en reste un, puisqu'aucun régime spécifique ne lui est attribué. Il reste donc un objet de droit, mais « *au-dessus des objets non-vivants* »⁸⁶, une sorte d'« *être hybride* »⁸⁷.

20. Droit comparé - Le législateur français n'a pas été aussi franc et audacieux que celui des pays voisins. La Suisse, par exemple, en fait beaucoup pour les animaux⁸⁸. L'article 641a du code civil suisse dispose en toutes lettres que « *Les animaux ne sont pas des choses* ». La formule a

⁸¹ Cons. const., 12 février 2015, n°2015-710 DC, JO 17 février 2015, p.2969

⁸² Notamment les articles 522, 524, 528, 533 et 564 du C.Civ

⁸³ MARGUENAUD J.-P., « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *JCI Civil Code*, fasc. unique, 2023

⁸⁴ MARGUENAUD J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, n°10-11, p.495

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ REBOUL-MAUPIN N., « L'animal : vers un concept de bien vivant » in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *op. cit.*, p. 412

⁸⁷ ANTOINE S., « La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.* 1999, p.167

⁸⁸ MARGUENAUD J.-P., « Droit des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.* 2010, p. 816

le mérite d'être claire, la position du législateur est assumée. Il en va de même dans l'équivalent du code civil en Allemagne⁸⁹ ou en Autriche⁹⁰.

21. De manière assez flagrante, l'article proposé en 2015 apparaît comme une demi-révolution. Il demeure encore des hésitations quant à la réelle portée de ce texte, dont les juges doivent nécessairement se saisir, dans l'attente d'une éventuelle réforme. Il apparaît important de se questionner, dans cette étude, sur les implications concrètes de l'article 515-14, afin d'analyser comment le droit civil a tenté de répondre aux vives aspirations de promotion du bien-être animal en France.

22. Problématique - L'élévation de l'animal au rang d'être vivant doué de sensibilité au sein du code civil se conjugue-t-elle avec un accroissement de sa protection juridique ? Ou l'évolution du statut de l'animal en droit français souffre-t-elle de limites ? Le cas échéant, faut-il parler de limites infranchissables ? L'innovation est-elle encore permise ?

23. Annonce de plan - La nouvelle définition de l'animal fait l'objet d'un véritable paradoxe législatif. Assimilable à une œuvre non achevée, le législateur a ouvert une brèche vers un nouveau statut de l'animal sans prendre le soin d'en dessiner les contours ou d'en choisir la teinte. Néanmoins, l'illusion d'une protection nouvelle est parfaite, l'animal étant effectivement extrait de la catégorie des biens. Tout au plus symbolique, l'article ne révolutionne pas le droit civil, en ce qu'il continue d'assimiler l'animal au régime des biens en l'absence de protection spécifique (*Partie 1*).

Ne souhaitant pas rester sur un goût d'inachevé, les auteurs ont tenté de combler les lacunes de cette nouvelle protection en construisant des théories allant dans le sens d'une évolution plus radicale du statut de l'animal. Ainsi, il a été suggéré de transformer l'animal en une personne, au sens juridique du terme. D'autres auteurs proposent de créer une nouvelle catégorie entre les personnes et les choses, remettant en cause la *summa divisio* qui structure le droit des biens. Séduisantes, pleines de promesses et dans l'air du temps, ces théories n'apparaissent pas satisfaisantes, tant l'envergure de la tâche paraît démesurée. Aussi et surtout, le code civil n'apparaît pas comme étant le meilleur réceptacle d'une telle protection (*Partie 2*).

⁸⁹ Art. 90a du Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)

⁹⁰ Art. 285a de l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (ABGB)

PARTIE 1 : L'ILLUSION D'UNE PROTECTION NOUVELLE DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE

24. Un petit pas pour l'homme, un grand pas pour l'animal ? L'apport de l'article 515-14 dans le code civil témoigne d'une réelle prise de conscience de la part du législateur. Celle de la nécessité d'une adaptation du droit quant à la place qu'occupe l'animal aujourd'hui, dans la société comme dans les foyers. Les chevaux ne sont plus des moyens de locomotion, les chats ne servent plus à faire fuir les rats dans les champs, les pigeons ne sont plus des messagers. L'homme du XIX^{ème} siècle n'entretient plus son animal pour sa force de travail, mais pour le plaisir de sa compagnie. A cet égard, l'intention du législateur est noble. Il était temps, en effet, de reconnaître dans ce code que la conception de l'animal-machine était déjà bien dépassée.

25. Annonce de plan - Désormais, les animaux sont des « *êtres vivants doués de sensibilité* ». Ce sont les termes choisis par le législateur pour offrir une toute nouvelle qualification à l'animal, à l'article précité du code civil. A la lecture de ce texte, plutôt succinct, cela semble signifier que l'animal, au-delà d'appartenir au monde du vivant, est un être capable de sensations et d'émotions. Nul doute ici qu'il n'est désormais plus possible d'assimiler un animal à un objet, à une chose inerte. Cependant, il faut le dire, ce texte paraît bien incomplet. Dépourvue de définition, la nouvelle qualification lacunaire de l'animal laisse place à l'ambiguïté et à l'interprétation (**Chapitre 1**).

Loin de contenter tout le monde, cette nouvelle qualification laconique contraste, voire jure, avec la proposition qui la suit ; « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». N'est-il pas paradoxal de reconnaître, dans un premier temps, que l'animal est un être vivant, pour affirmer, dans un second temps, que le régime des biens lui reste applicable ? Semblant extraire l'animal de la catégorie des biens, le législateur freine le pas quand il s'agit de déterminer un régime juridique applicable. Le droit des biens a vocation à s'appliquer lorsque l'animal n'est pas protégé de manière spécifique par d'autres lois. Cela revient à dire qu'en fait, aucune protection de principe n'est offerte à l'animal par le code civil. Il reste, d'une manière ou d'une autre, comme attiré par le droit des biens du fait de l'existence de ce mécanisme de subsidiarité (**Chapitre 2**).

Un petit pas pour l'homme, un petit pas pour l'animal.

CHAPITRE 1 : UNE NOUVELLE QUALIFICATION SYMBOLIQUE ET LACUNAIRE DE L'ANIMAL

26. L'article 515-14 du code civil n'est-il pas « *un texte qui veut dire tout à la fois une chose et son contraire* »⁹¹ ? La doctrine, de manière générale, s'est posée la question. Pour y répondre, il convient de procéder à l'exégèse d'un texte qui se veut aussi évident que mystérieux.

27. Annonce de plan - Il présente l'atout certain de répondre favorablement à une demande largement formulée par les professionnels et profanes ; celle de la reconnaissance solennelle du caractère vivant et sensible de l'animal, pour ne plus l'assimiler à une chose comme une autre. L'article admet que l'animal présente des spécificités qui le rendent incompatible avec la notion traditionnelle de bien, ce qui en fait un texte hautement symbolique (**Section 1**).

Les apparences sont trompeuses, et le diable est dans les détails. Un écueil se situe au sein même de la définition consacrée par le législateur. L'article parle des animaux « sensibles ». Mais que recouvre cette notion ? Les sensations primaires de perception de l'environnement ? La capacité à éprouver de la souffrance ? Les émotions ressenties par l'animal ? Les propos introductifs de cette étude ont évoqué l'immensité de la diversité animale. Faut-il comprendre que toutes les espèces sont sensibles ? Comment identifier les animaux qui ne le sont pas ? Tant de questions sont révélatrices des lacunes présentées par cet article du code civil (**Section 2**).

Section 1 : La singularité de l'animal indiscutée

28. Annonce de plan - L'animal est considéré comme un bien. Mais qu'est-ce qu'un bien ? Comment déterminer ce qui relève de la catégorie des personnes ou des choses ? Quels critères permettent d'affirmer que l'animal est un « meuble » ? Les règles applicables en droit civil heurtent, dans une certaine mesure, la représentation contemporaine de l'animal, en ce qu'il n'est plus concevable qu'il soit assimilé à une chaise ou une commode (**A**). Dans une mouvance européenne d'aspiration au bien-être animal et à la protection juridique des animaux, le droit français a

⁹¹ BERLIOZ P., « Animaux : tout est bien qui finit (soumis au régime des) biens ... », *Revue des contrats* 2015, n°2, p. 362

nécessairement dû adapter sa législation pour être au parfum de ce qui se fait sur la scène internationale (**B**).

A - Une *summa divisio* mal adaptée

29. Le droit civil français a toujours distingué « *l'être et l'avoir* »⁹². Cette dichotomie est fondamentale. Cette distinction est visible dans l'agencement du code civil, avec un Livre premier dédié aux personnes, et un deuxième livre relatif aux biens. Les personnes sont « *les titulaires de droits* » et les biens sont « *susceptibles d'être l'objet de droits* »⁹³. Deux catégories donc, pour classer tout « *le monde observable et produire des effets de droit* »⁹⁴. Tout ce qui n'est pas une personne est, par défaut, une chose. L'animal n'étant pas une personne, l'animal est une chose.

Après cette première distinction principale, il y a des distinctions secondaires qui font l'objet du premier titre du Livre II du code civil. Ce titre, initié par l'article 516 du code civil⁹⁵, opère une distinction entre les biens meubles et immeubles. Les biens meubles sont régis aux articles 527 à 536 du code civil, les immeubles aux articles 517 à 526. La taxinomie est de mise ! Que penser donc, de la place qu'occupe l'animal ? S'il coche incontestablement toutes les cases de la définition juridique d'un bien (**I**), il n'en demeure pas moins que cette classification manque de modernité à son égard (**2**).

1) La définition juridique des biens

30. Polysémique, le mot « bien » a un sens moral (il s'oppose au mal) et un sens juridique. C'est bien sur ce second qu'il faut se concentrer ici. CORNU définit le bien comme « *Toute chose matérielle susceptible d'appropriation* »⁹⁶. Classique, en droit civil, cette définition est axée sur une vision patrimoniale des biens. Il s'agit d'une chose qui peut faire l'objet d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, en entrant dans le patrimoine d'une personne.

⁹² LEVENEUR L. et MAZEAUD-LEVENEUR S., *Droit des biens. Le droit de propriété et ses démembrements*, LexisNexis, coll. Manuels, 2^{ème} éd., 2023

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ DEFFERRARD F., « Vers un statut spécifique de l'être humain ? », *D.* 2024, p. 1243

⁹⁵ « *Tous les biens sont meubles ou immeubles.* » ; La distinction est classique et l'article n'a pas été modifié depuis 1804

⁹⁶ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^{ème} éd., 2018

31. D'abord, un bien est un objet de désir ou de besoin. Le droit des biens est, par définition, celui « *des richesses servant à l'usage des hommes* »⁹⁷. Les biens sont donc « *tous les objets possibles de désirs individuels* »⁹⁸. Ils peuvent être « *appréhendés, utilisés, consommés* »⁹⁹, qu'ils soient corporels (tangibles) ou incorporels (immatériels). Ils revêtent donc une certaine utilité pour le propriétaire qui éprouve le besoin de se les procurer (une maison, une voiture, des meubles, des vêtements...). Au-delà du critère d'utilité, le facteur rareté entre aussi en ligne de compte. En effet, le Professeur Rémy LIBCHABER, en faisant un parallèle avec le paradoxe de l'eau et du diamant d'Adam SMITH¹⁰⁰, explique que « *les choses utiles qui sont en tel état d'abondance que l'on peut se les approprier sans contestation ne sont pas des biens : ainsi de l'air que l'on respire* »¹⁰¹. Le bien est donc une notion « *au carrefour de l'utilité et de la rareté* »¹⁰².

32. Ensuite, un bien est une chose appropriable. L'appropriation se définit comme « *l'établissement d'une relation exclusive entre une personne et l'objet de son désir* »¹⁰³. Cette relation d'exclusivité est importante. Le bien est destiné à l'usage de son propriétaire, et non celui des tiers. Par le biais de l'appropriation, le propriétaire peut faire ce qu'il veut de son bien. Le mécanisme d'appropriation distingue « *la chose pure* »¹⁰⁴ du bien. Un bien est une chose appropriée.

33. Enfin, un bien est une chose qui participe au commerce. Cela signifie que les choses hors commerce ne peuvent pas être qualifiées de bien ; les éléments et produits du corps humain, au nom de la dignité humaine garantie à l'article 16-1 du code civil¹⁰⁵ (organes, sang, ovocytes, etc),

⁹⁷ MALAURIE P., AYNES L., JULIENNE M., *Droit des biens*, LGDJ, coll. Droit civil, 10^{ème} éd., 2023

⁹⁸ LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de Droit civil*, 2016

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Cette théorie s'intéresse aux modes de consommation des opérateurs économiques dans un monde où les ressources sont limitées. Alors que l'eau présente une plus grande utilité que le diamant, elle ne vaut rien par rapport à lui. Il y a un vrai paradoxe entre la valeur d'usage et la valeur d'échange.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *D.* 2014, p.1097

¹⁰⁵ « *Chacun a droit au respect de son corps.*

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

de même que les biens communs, puisqu'ils appartiennent à tout le monde, ne font pas partie du commerce (l'air, la mer, l'espace).

A la fois objet de désir, présentant une certaine utilité pour celui qui se l'approprie, et faisant partie du commerce, l'animal est effectivement une chose appropriable, un bien, au sens juridique du terme. Mais n'y a-t-il pas quelque chose de gênant à voir l'animal partager la même catégorie que les choses inanimées ?

2) Une originalité animale peu considérée

34. Certes, la logique de catégorisation juridique garantit une application cohérente et uniforme du droit. Mais que penser d'un droit civil « *qui ne fait pas de différence entre un chien et une chaise* »¹⁰⁶ ? Un grand nombre d'auteurs met en évidence le fait que l'animal a du mal à trouver sa « *juste place* »¹⁰⁷ dans cette ancestrale *summa divisio* qui aurait grand besoin d'une « *cure de rajeunissement* »¹⁰⁸.

35. **Prémices** - Un premier effort est apparu à travers la loi du 6 janvier 1999¹⁰⁹. D'ailleurs, l'historique de l'article 528 du code civil est assez évocateur, pour ne parler que de lui¹¹⁰.

En 1804, celui-ci disposait : « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* ». Avec l'utilisation de l'outil de comparaison « *comme* », le texte assimilait l'animal à un corps capable de se mouvoir seul. Le recours au mot « *corps* » laissait penser que l'animal n'était qu'une sorte de masse, éteinte, vide d'émotions.

¹⁰⁶ MARGUENAUD J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, n°10-11, p.495

¹⁰⁷ REBOUL-MAUPIN N., « Pour une rénovation de la *summa divisio* des personnes et des biens », *LPA* 2016, n°259, p. 6

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ L. n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

¹¹⁰ Il faut rappeler ici que l'art. 524 C.Civ a lui aussi fait l'objet de retouches ayant permis de différencier l'animal des objets

La loi de 1999 a retouché cet article, de sorte que : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* ». Ici, le recours à la conjonction de coordination « et » permet de différencier les animaux et les corps, qui forment deux sous-ensembles distincts dans la catégorie des meubles par nature. Certes, l'animal est toujours un meuble, mais il n'est plus qualifié de corps.

36. Néanmoins, c'est toujours l'utilisation du mot « meuble » qui gêne. La loi de 1999 a permis de percevoir, tout au plus, un « *désir inabouti de distinguer l'animal du reste des biens* »¹¹¹, mais ne suffit pas. Avant 2015, le droit semblait faire « *fi de la réalité* »¹¹², passant outre le caractère vivant et sensible de l'animal. Le « *vaste domaine du non-humain* »¹¹³ n'est que très peu considéré par le code civil. D'ailleurs, cela ne concerne pas que l'animal, la catégorie des « choses » a du mal à absorber certaines entités, en raison de leurs spécificités ; le fœtus¹¹⁴ en ce qu'il n'est pas une personne, le cadavre¹¹⁵ en ce qu'il n'est plus une personne, les robots¹¹⁶, en ce qu'ils ressemblent aux personnes.

Oui, l'animal est un bien. Mais des choix sémantiques devaient nécessairement être opérés par le législateur pour adapter la qualification de l'animal à ce qu'il est réellement : un bien vivant. D'autant que cette protection du vivant a déjà largement été initiée à l'échelon supra-législatif.

B - La reconnaissance du vivant nécessaire

37. « *Le vivant se doit d'être accueilli dans le code civil* »¹¹⁷. Des préoccupations nouvelles et une évolution des mentalités relatives à l'animal ont émergé, notamment la question de son bien-être, qui, pendant des siècles, a été négligée. Le bien-être animal fait désormais l'objet de

¹¹¹ LIBCHABER R., *op. cit.*

¹¹² PIATTI M.-C., « Droit, éthique et condition animale », *LPA* 1995, n°60, p. 4

¹¹³ DEFFERRARD F., *op. cit.*

¹¹⁴ LOISEAU G., « Pour un droit des choses », *D.* 2006, p. 3015

¹¹⁵ DENIZOT A., « Les restes humains sont-ils des choses ? », *RTD Civ.* 2024, p. 220

¹¹⁶ V. DAUPS T., « Le robot, bien ou personne ? Un enjeu de civilisation ? », *LPA* 2017, n°94, p.7 ; LABBEE X., « Le corps humain connecté », *Gaz. Pal.* 2018, n°9, p. 15 ; QUESNE A. (Dir.), *L'homme, l'animal et le robot : défis et perspectives*, Préf. DEFFERRARD F., Mare & Martin, coll. Droit privé & Sciences criminelles, 2023

¹¹⁷ REBOUL-MAUPIN N., *Droit des biens*, Dalloz, coll. HyperCours, 10^{ème} éd., 2024

revendications « *des associations de protection animale, mais aussi d'individus soucieux du traitement de l'animal, qui s'expriment par la voie de la presse, de sondages, ou auprès des élus*¹¹⁸, ou encore par leurs choix de consommation »¹¹⁹ (I). Partout autour de la France ont émergé des textes forts, des textes qui témoignent d'une volonté de faire de l'animal un être spécial dans le droit. Le droit international a nécessairement servi de modèle et d'inspiration au droit français (2).

1) L'émergence de la notion de bien-être animal

38. Définition - Cette notion est apparue dans les années soixante¹²⁰. Le bien-être est assez difficile à définir. Dans un dictionnaire d'usage commun, il est défini comme l'« *État agréable résultant de la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit* »¹²¹. Il est synonyme de « bonheur », et contraire de l'« angoisse ». La notion est donc très subjective, elle se base sur un vécu, sur un ressenti, qui est profondément lié au sujet (l'être humain en l'occurrence). Comment identifier ce qui contribue au bien-être d'un sujet dépourvu de parole¹²² ? L'anthropomorphisme est tentant ; il conviendrait d'aligner le bien-être humain sur le bien-être animal. Indubitablement, cette notion suggère d'adopter, à l'égard de l'animal, des comportements plus « *éthiques* »¹²³, plus respectueux de sa nature d'être vivant et sensible.

39. Diverses conceptions du bien-être animal ont pu être mises en avant. L'une d'elles consistait à admettre que l'état de bien-être de l'animal dépendait intrinsèquement de son état de santé. Le bien-être animal se résumait donc à l'absence de maladies et de blessures. Dans une directive européenne de 1998¹²⁴, le bien-être animal se cantonne à une obligation négative de

¹¹⁸ V. sur ce point : FALAISE M., « Protection animale et bien-être animal : une prise en compte croissante par le législateur et le citoyen », *AJ Collectivités Territoriales*, 2020, p.116

¹¹⁹ SEGURA-CARISSIMI J., « Protection de l'animal », *JCl Europe Traité*, fasc. 1991, 2010

¹²⁰ FALAISE M., *op. cit.*

¹²¹ Dictionnaire Larousse en ligne, consulté le 12 avril 2025

¹²² SEGURA-CARISSIMI J., *op. cit.*

¹²³ RUDE-ANTOINE E., « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. Statut juridique, protection, infraction, responsabilité », *Arch. phil. droit.*, 2015, n°58, p. 429

¹²⁴ Directive n°98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, art. 3 : « *Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile.* »

l'homme : ne pas faire souffrir inutilement l'animal. Pourtant, veiller au bien-être d'un animal passe, davantage, par des actes positifs ; l'entretenir, le nourrir, l'abriter, etc.

40. Une autre conception, plus proche de l'objectif à réaliser, suppose que le bien-être de l'animal dépend de sa capacité à s'adapter à son environnement. En Suisse, une loi du 16 décembre 2005 propose, en son article 3b, une définition en ce sens du bien-être animal ; Le bien-être de l'animal est atteint « *lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive* » et « *lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique* »¹²⁵. Une définition satisfaisante semble être celle qui associe « *un état physique exempt de blessures et de maladies* » combiné à « *un état psychique de plénitude* »¹²⁶. Ni souffrances physiques, ni souffrances psychiques, donc.

41. Aujourd'hui le bien-être animal a une définition originale connue sous le nom des « *Five Freedoms* » (règle des cinq libertés) créée dans les années soixante-dix par la *Farm Animal Welfare Council* (FAWC), un organe consultatif anglais qui examine le bien-être des animaux de ferme. Cinq libertés doivent être assurées à l'animal. Les trois premières libertés sont relatives à la protection de son intégrité physique et les deux dernières protègent l'intégrité mentale :

- « *Ne pas souffrir de faim ou de soif* »
- « *Ne pas souffrir d'inconfort physique et thermique* »
- « *Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies* »
- « *Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce* »
- « *Ne pas éprouver de peur ou de détresse* »¹²⁷

Ces critères servent d'indicateurs pour évaluer la situation de l'animal. Ils ont été repris en 2008 dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹²⁸. Plus largement, le bien-être animal a fait l'objet d'une véritable promotion sur la scène internationale.

¹²⁵ Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005

¹²⁶ **DEGUERGUE M.**, note sous CE, 24 juin 2019, Association One Voice, n°420883, *RSDA* 1-2/2019, p. 67

¹²⁷ **FALAISE M.**, *op. cit.*

¹²⁸ Notamment dans le chapitre 7.1 intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal »

2) La promotion internationale du bien-être animal

42. « *L'Europe participe activement à la protection des animaux* »¹²⁹. La réglementation européenne se montre soucieuse du bien-être de l'animal, influençant les Etats à mimer son comportement. Il ne s'agira pas ici d'établir un catalogue des textes, mais simplement d'en montrer la diversité et surtout l'étendue de leur champ d'application.

43. Le droit du Conseil de l'Europe compte un certain nombre de conventions ayant vocation à protéger les animaux de plusieurs catégories dans des domaines variés.

Les premières traces du concept de bien-être animal apparaissent à travers la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968¹³⁰. Il faut le dire, les conditions de transport d'animaux vivants sont parfois scandaleuses, le voyage, déjà source de stress, est parfois un véritable « *enfer* »¹³¹ pour les animaux. Malheureusement, les exemples ne sont pas si anciens ; plus de 2 000 moutons sont morts sur un cargo en 2017 en raison de conditions de transport non adaptées aux températures écrasantes¹³². Il était donc bienvenu de considérer le bien-être animal comme une nouvelle norme européenne. L'article 6 de la convention est assez révélateur de cette volonté, sans toutefois explicitement mentionner le terme « bien-être » ; les animaux « *doivent disposer de suffisamment d'espace* », ils « *doivent pouvoir se coucher* », et « *doivent être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée* ».

¹²⁹ MARGUENAUD J.-P. et DUBOS O., « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *D.* 2006, p. 1774

¹³⁰ Rendue applicable par le décret n°74-684 du 29 juillet 1974

¹³¹ CLAVEL S., « Le commerce international et les animaux », in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *op. cit.*, p. 269

¹³² <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16980-un-transporteur-maritime-de-moutons-poursuivi-pour-la-mort-de-2400-animaux/#:~:text=Plus de 2400 moutons, morts,plus de 35°C>.

D'autres conventions régulent les conditions d'élevage¹³³, d'abattage¹³⁴, l'utilisation d'animaux vertébrés dans le cadre expérimental¹³⁵ ou protègent à grande échelle les animaux de compagnie¹³⁶.

44. Le droit de l'Union européenne n'est pas en reste. Depuis 1997¹³⁷, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne fait explicitement mention du bien-être de l'animal qui doit être pris en compte lorsque les Etats membres légifèrent dans des domaines tels que l'agriculture, la pêche ou les transports¹³⁸. L'Union Européenne s'intéresse beaucoup au bien-être des animaux de ferme et de laboratoire¹³⁹.

45. Les juridictions aussi œuvrent à la promotion du bien-être animal. A titre d'illustration récente, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt important du 13 février 2024¹⁴⁰, a estimé que le bien-être animal relevait de la moralité publique au sens de l'article 9 sur la liberté de pensée de conscience et de religion¹⁴¹. Cela a permis, dans cette espèce belge, d'estimer que le bien-être animal, en tant qu'élément de la moralité publique, justifie l'interdiction d'abattages rituels religieux sans étourdissement préalable. Par cette décision, le bien-être animal est rattaché au but légitime de protection de la morale publique. De même, la Cour de justice de l'Union Européenne incite à prendre davantage en compte le bien-être animal¹⁴².

¹³³ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976

¹³⁴ Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979

¹³⁵ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986

¹³⁶ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987

¹³⁷ Par l'introduction du Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux, *JOCE* n°C 340, 10 nov. 1997, p. 110

¹³⁸ « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

¹³⁹ Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, *JOCE* n° C 273 E, 14 novembre 2003, p. 126

¹⁴⁰ CEDH. 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België et autres c/ Belgique*, n°16760/22 ; V. dans le même sens CEDH, 24 novembre 2009, *Friend et autres c/ Royaume Uni*, n°16072/06

¹⁴¹ « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

¹⁴² CJUE, 17 décembre 2020, *Central Israëlitisch Consistorie van België et autres*, aff. C-336/19

46. La mouvance internationale a trouvé un écho dans le droit français de l'environnement. Celui-ci s'inspire largement des dispositions de droit européen. Notamment les articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la préservation du patrimoine naturel¹⁴³.

L'influence déterminante du droit européen et international, la reconnaissance du caractère vivant et sensible de l'animal au sein du code de l'environnement, du code pénal et du code rural et de la pêche maritime ont poussé le législateur à franchir le pas en droit civil. Ainsi, l'ajout de l'article 515-14 dans ce que Carbonnier appelait la « constitution civile » des français a permis une harmonisation du droit civil avec les autres codes et une uniformisation avec le droit international. L'animal est désormais reconnu en sa qualité d' « être vivant doué de sensibilité », et n'est plus qualifié de meuble. L'indiscutable singularité de l'animal est enfin considérée pour ce qu'elle est. Faut-il s'en réjouir ? Certainement, mais pas trop tôt. La nouvelle définition civile de l'animal mérite d'être regardée de plus près. Qu'est-ce qu'un être vivant doué de sensibilité ?

Section 2 : La pertinence du critère de la sensibilité

47. **Annonce de plan** - Beaucoup d'auteurs l'ont relevé, l'article 515-14 du code civil apparaît « *plus cosmétique que pratique* »¹⁴⁴, passant subrepticement du tournant aux tourments¹⁴⁵. Le code civil protège l'animal sous prétexte qu'il est un être sensible. Or, l'insistance sur ce critère est « *discutable* »¹⁴⁶. Tout d'abord, le choix de ce critère semble davantage appeler à l'émotion et aux sentiments qu'au droit. Il apparaît plus émotif que juridique (**A**). De plus, la sensibilité recouvre plusieurs définitions. Le législateur n'a pas pris le soin d'orienter le sens qu'il entendait consacrer, de sorte qu'en voulant protéger l'animal au titre de cette mystérieuse sensibilité, la noble démarche se heurte à la contre-productivité (**B**).

¹⁴³ REDON M., « Animal », *Répertoire de droit civil*, 2022

¹⁴⁴ BOUTEILLE-BRIGANT M., « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *Revue de droit rural*, 2021, n°484, p. 19

¹⁴⁵ REBOUL-MAUPIN N., « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.* 2015, p. 53

¹⁴⁶ LIBCHABER R., « La souffrance et les droits », *D.* 2014, p. 380

A - Un critère plus émotif que juridique

48. L'alinéa unique de l'article 515-14 du code civil interroge. D'abord, l'article n'a rien de ce qui constitue une règle de droit, c'est-à-dire un contenu normatif (1). Implicitement, n'y aurait-il pas la volonté cachée de protéger l'animal pour ce qu'il suscite chez l'être humain, plutôt que pour lui-même ? (2).

1) L'absence de caractère normatif

49. **Analyse de texte** - Il faut revenir un bref instant sur les termes choisis par le législateur : *« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »*.

L'écriture des règles de droit est un processus structuré. Au XX^{ème} siècle, H. MOTULSKY avait mis en évidence le fait qu'une règle de droit était composée de deux éléments ; une présupposition et une prescription. La présupposition est l'hypothèse visée par la règle formulée, quant à la prescription, il s'agit des effets juridiques qui résultent de la présupposition.

A plusieurs reprises le Conseil constitutionnel a rappelé au législateur que le rôle de la loi est d'énoncer des règles, lesquelles doivent être revêtues de portée normative¹⁴⁷. Que penser, à cet égard, du texte précité du code civil ? Tout au plus, l'article n'a qu'une valeur déclarative, affirmant que les animaux sont des êtres vivants et sensibles. La suite de l'article leur attribue un régime juridique applicable.

Nombre d'auteurs se sont prêtés à l'exégèse de l'article 515-14 du code civil sans toutefois relever dans leur analyse cette curiosité de l'article. P. MALINVAUD est l'un des rares à l'avoir fait, en écrivant que l'article 515-15 du code est *« une définition qui a sa place naturelle dans un dictionnaire, non une règle de droit car elle n'a aucun effet normatif »*¹⁴⁸. Aussi, le sénateur Thani MOHAMED SOILIHI avait formulé cette remarque dans son rapport du 14 janvier 2015. Il explique

¹⁴⁷ V. Cons. const., décision n°2004-499 DC du 29 juillet 2004

¹⁴⁸ MALINVAUD P., « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ? », D. 2015, p. 87

qu'en ces termes, la « reconnaissance de l'animal serait purement symbolique et sans effet juridique », la disposition étant « dénuée de portée normative »¹⁴⁹.

50. Comme le dit si justement G. CORNU, si « l'art d'écrire la loi est l'art d'écrire »¹⁵⁰, il importe que le législateur, du fait de sa qualité, « réfléchisse au besoin, aux moyens et aux conséquences de son acte »¹⁵¹ avant de légiférer. D'ailleurs, la finalité de l'article est-elle vraiment de protéger les animaux pour ce qu'ils sont, ou n'y aurait-il pas, dans le fond, une volonté implicite de protéger l'affection des êtres humains pour les animaux ?

2) Le reflet de la sensibilité humaine à l'égard de l'animal

51. L'émotion humaine - Cette réflexion n'est pas qu'anecdotique. Elle a suscité l'intérêt de la doctrine. Certains se sont demandés si l'article 515-14 du code visait à « prendre soin des animaux pour eux-mêmes ou pour l'homme ? »¹⁵². L'idée est que « la protection qui en ressort s'appuie sur une appréhension dépendante des sentiments humains, c'est-à-dire qu'elle est conditionnée par la considération de l'humain pour certains animaux »¹⁵³. De quoi douter du réel bénéficiaire de la protection offerte par le code civil.

L'animal, longtemps enfermé dans la vocation mercantile et utilitaire qu'avait l'homme à son égard, s'est finalement mis à émouvoir le public. Les abus de l'élevage industriel portés à la connaissance du grand public par les associations de défense des animaux choquent, le nombre d'abandons chaque année indigne¹⁵⁴, et les faits divers scandalisent. Comme pris de remords, la

¹⁴⁹ **MOHAMED SOILIHI T.**, rapport n°215 fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, Sénat, 14 janvier 2015 : <https://www.senat.fr/rap/114-215/114-2151.pdf>

¹⁵⁰ **CORNU G.**, « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs*, Seuil, 2003/4, n°107, p. 5

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² V. sur ce point **MENARD O.**, « Santé de l'animal ou santé par l'animal : la santé au prix de la vie, visions d'utopistes de Thomas More à Margaret Atwood » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 28 ; **LARDEUX G.**, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573 ; **BISMUTH R.** et **MARCHADIER F.**, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? » in **BISMUTH R.** (Dir.) et **MARCHADIER F.** (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 17

¹⁵³ **ROUX-DEMARE F.-X.**, « Vers une reconnaissance de la dignité animale » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir.) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir.), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 482

¹⁵⁴ **BURGAT F.**, « La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale » à la constitution d'un mouvement qui dérange », *Pouvoirs*, Seuil, 2009/4, n°131, p. 73 : « La France est le pays de l'union européenne qui compte le plus d'abandons. »

pitié ressentie pour l'animal incite les hommes à corriger les erreurs du passé, ils se sentent investis d'une mission, celle « *d'instituer un statut de l'animal qui vienne criminaliser le passé pour assurer qu'aucun retour en arrière n'est possible* »¹⁵⁵. En fait, la souffrance de l'animal a fini par se retourner contre l'être humain, qui souffre avec lui par projection. C'est un vrai « *parallélisme des sentiments* »¹⁵⁶.

Protéger la sensibilité animale par le biais de l'article 515-14 du code civil reviendrait, en quelque sorte, à protéger la sensibilité humaine à l'égard de l'animal¹⁵⁷. La finalité serait de reconnaître juridiquement la relation spéciale que les hommes tissent avec leurs animaux. En effet, si la logique était réellement la protection de ce qui est vivant et sensible, dans ce cas, pourquoi ne pas inclure les végétaux ? En effet, « *les plantes et les arbres souffrent lorsque leurs conditions de vie ne sont pas assurées ; comme les humains, comme les animaux, ils vivent et ils meurent* »¹⁵⁸. Preuve que, finalement, « *les sentiments sont susceptibles d'enrichir le raisonnement juridique* »¹⁵⁹.

52. Il faut conclure sur ces propos de J.-P. MARGUENAUD ; « *Quelle que soit la considération dont notre système juridique témoigne à l'égard des animaux, ce ne sera jamais qu'en contemplation des intérêts des êtres humains et de leur propre sensibilité dont il s'agit en premier lieu* »¹⁶⁰.

53. Dépourvu de caractère normatif, l'article 515-14 triomphe en symbole dans le code civil. En protégeant l'animal au titre de sa sensibilité, il protège aussi l'homme « *contre le spectacle de la souffrance des animaux* »¹⁶¹. Double ou unique emploi ? Le doute est permis, mais il faut au moins se contenter du résultat ; la sensibilité animale bénéficie désormais de la reconnaissance du droit

¹⁵⁵ LIBCHABER R., *op. cit.*

¹⁵⁶ BELLIVIER F., « Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ? », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131, p. 127

¹⁵⁷ HARDOUIN-FUGIER E., « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131 ; L'autrice relève d'ailleurs que, depuis longtemps, « *La cruauté envers l'animal est reconnue par le droit comme choquant la sensibilité humaine* ». N'est-ce pas pour cela que la loi Grammont de 1850 incriminait uniquement les mauvais traitements infligés en public ?

¹⁵⁸ V. en ce sens : MALINVAUD P., *op. cit.* ; SIMLER P., « Les animaux « êtres vivants doués de sensibilité » ; et après ? », *JCP G* 2020, n°18, act. 544

¹⁵⁹ DISSAUX N., « Drôle de droit », *D.* 2016, p. 1

¹⁶⁰ MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591

¹⁶¹ FARJAT G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD Civ.* 2002, p. 221

civil. Il faut désormais se concentrer sur les implications de cette reconnaissance. Qu'est-ce qu'un être vivant doué de sensibilité ? Que recouvre la notion de « sensibilité » au sens juridique du terme ? L'article est muet sur ces questions.

B - Une absence de définition gênante

54. « *L'animal est un être vivant désormais empreint d'une sensibilité* »¹⁶². En consacrant la sensibilité animale, le législateur n'a rien inventé, il met le droit en phase avec les découvertes scientifiques sur l'exploration des émotions animales et contribue à l'éloigner davantage des meubles auxquels il pouvait être assimilé¹⁶³. Cependant, il eût été opportun de fixer le contenu de cette sensibilité. Que recouvre-t-elle ? Quels sont les animaux sensibles ? Existe-t-il des degrés de sensibilité ? La doctrine s'est employée, tant bien que mal, à chercher une définition appropriée **(1)** qui ne peut qu'insatisfaire les défenseurs d'une protection uniforme de l'animal **(2)**.

1) Les méandres de la sensibilité animale

55. Définition - Avant d'entamer toute réflexion, quelques considérations étymologiques serviront le propos. Le terme sensibilité vient du bas latin « *sensibilitas* » qui désigne le sens, la signification, puis par la suite le sentiment. Le terme « *sensibilitas* » est lui-même un dérivé du latin classique « *sensibilis* », qui désigne ce qui est perceptible par les sens.

Une première définition de la sensibilité est donnée par le Dictionnaire de l'Académie française : « *Faculté de l'homme, de l'animal d'éprouver des sensations* »¹⁶⁴. Cette faculté se rattache à « *chacune des fonctions par lesquelles le système nerveux appréhende le monde extérieur ou des phénomènes intérieurs au corps* »¹⁶⁵. Cette définition envisage donc la sensibilité au travers de ce qui est perceptible par les cinq sens ; l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher et la vue.

¹⁶² **REBOUL-MAUPIN N.**, « Nos amis, les animaux ... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.* 2015, p.573

¹⁶³ **DORE E.**, « La sensibilité animale en droit : contribution à la réflexion sur la protection de l'animal », Th., Nantes, 2022 ; « *Cette particularité permet de constater que ces législateurs, conscients de la différence de nature entre un animal et une entité inanimée, dénuée de vie car n'appartenant pas au monde du vivant, ont fait le choix d'opérer relativement clairement une distinction entre cet animal d'un côté, et les autres objets de droit de l'autre* »

¹⁶⁴ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^{ème} éd., en ligne <https://academie.atilf.fr/9/> (consulté le 13 avril 2025)

¹⁶⁵ *Ibid.*

Un deuxième sens est défini dans le même dictionnaire ; « *Faculté d'un sujet à se laisser émouvoir, troubler par une chose* », et, plus spécialement, la « *disposition à montrer à l'égard d'autrui des sentiments d'humanité, de pitié, de tendresse* ». Cet aspect de la définition est lié au for intérieur, à ce qu'il se passe au fond du sujet. Le contraire de cette définition est l'indifférence, l'apathie.

Enfin, la dernière définition de la sensibilité désigne la « *capacité d'une chose à répondre à un agent, à un phénomène, façon dont elle réagit* ». Si le sujet en question n'est pas apte à répondre à des stimulus externes ou internes, il est insensible.

56. Interrogations - La polysémie du terme « sensibilité » nuit à la compréhension du texte de l'article 515-14 du code civil. Quel aspect de la définition le législateur entendait-il couvrir ? La question a son importance car, selon la réponse, certaines souffrances animales pourront être incriminées, d'autres non. A cet égard, il est donc étonnant que le législateur, « *si attentif d'ordinaire à la sémantique* »¹⁶⁶, ait cru bon de ne pas spécifier la notion de sensibilité.

Beaucoup d'auteurs s'accordent pour dire que l'animal sensible est celui capable de ressentir la souffrance¹⁶⁷. La sensibilité nerveuse déplace « *l'ancienne limite entre l'homme et l'animal pour la fixer entre ceux qui souffrent et ceux qui sont dépourvus de système nerveux* »¹⁶⁸. Toutefois, cette conception est minimale. Dans sa thèse, J.-P. MARGUENAUD¹⁶⁹ aborde l'animal en tant qu'il est à la fois un être physiologiquement et psychologiquement sensible¹⁷⁰, de sorte qu'il n'est pas possible de réduire la sensibilité d'un animal à sa capacité à ressentir la douleur physique. La sensibilité doit donc inclure la douleur morale. En effet, un animal est affecté par ses expériences, à quoi servirait l'éthologue sinon ? Dans le cas d'un abandon par exemple, l'animal souffre, certes, physiquement

¹⁶⁶ LEROY J., « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA* 2/2011, p. 11

¹⁶⁷ MALAURIE P., AYNES L., JULIENNE M., *Droit des biens*, LGDJ, coll. Droit civil, 10^{ème} éd., 2023

¹⁶⁸ LIBCHABER R., « La souffrance et les droits », *D.* 2014, p. 380

¹⁶⁹ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992 ; REBOUL-MAUPIN N., « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des choses », *LPA*, 2016, n°259, p. 6 « *Qui peut dire que l'abattage rituel ne fait pas souffrir l'animal, alors que le beuglement des vaches et leur « gueule » qui se tord semble dire le contraire. Ou que le poisson au bout de son hameçon ne ressent rien, même s'il se tortille au bout du fil. Ou que le taureau dans l'arène ne ressent pas les coups d'épée, même si le sang gicle et qu'il courbe l'échine avant de s'effondrer. Ou que la souris de laboratoire ne réagit que par réflexe aux nombreuses expériences qu'elle subit...* »

¹⁷⁰ « *Sans aller jusqu'à admettre que les animaux éprouvent vraiment des sentiments, philosophes et psychologues reconnaissent aujourd'hui qu'il est difficile de ne pas leur reconnaître une sensibilité affective* »

des privations liées à l'abandon (il n'est plus nourri, abreuvé et abrité), mais aussi « *de la désorientation résultant du changement de son cadre de vie et, pour certaines espèces, de la peine liée à la rupture du lien affectif établi avec « son » humain* »¹⁷¹.

Certes, les émotions de l'animal sont difficiles à objectiver, mais le droit doit ouvrir la « *porte vers la psyché des animaux* »¹⁷², le saisir dans toute sa complexité. L'animal n'a pas que des besoins corporels, et ce n'est pas commettre le « *péché d'anthropomorphisme* »¹⁷³ que de s'interroger sur sa santé mentale.

Un auteur indique dans un article qu'il serait préférable de parler de « *sentience* »¹⁷⁴. Ce terme est apparu en 2020 dans le dictionnaire Larousse. Il vient du latin « *sentiens* », qui signifie « ressentant ». Le Larousse définit la sentience comme la « *capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie* »¹⁷⁵. Plus intellectuelle que la sensibilité, la sentience met l'accent sur le fait que « *ce qui arrive à un être sentient lui importe* »¹⁷⁶.

57. Qu'il s'agisse de sensibilité ou de sentience, conditionner la protection de l'animal à l'un ou à l'autre de ces critères est un terrain glissant en ce qu'il s'agit assurément d'opérer un tri entre tous les animaux.

2) Une sensibilité discriminatoire

58. **Le périmètre animal** - Les lacunes de l'article 515-14 du code civil obligent à se questionner sur la volonté du législateur. Avant même d'aborder la question du périmètre de la sensibilité, il faut s'interroger, au préalable, sur ses détenteurs. L'article concerne « *les animaux* ». L'utilisation du pluriel semble indiquer la volonté d'inclure tous les animaux dans leur ensemble, passant outre la distinction entre l'animal domestique et l'animal sauvage. Toutefois, au vu des

¹⁷¹ HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n°1, p. 173

¹⁷² BURGAT F., « La santé psychique des animaux », in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *op. cit.*, p. 350

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ HANCOCK C., « Et pourtant, ils sont sensibles ! », *Science&Vie*, 31 mars 2021

¹⁷⁵ Dictionnaire *Larousse* en ligne : <https://www.larousse.fr/> (consulté le 13 avril 2025)

¹⁷⁶ *Ibid.*

débats relatifs à l'amendement *Glavany*, l'animal sauvage semble exclu de cette protection du droit civil¹⁷⁷.

L'article concerne donc les animaux au pluriel. Or, « *quelle commune mesure y-a-t-il entre la situation des animaux de boucherie, élevés à seule fin d'être tués pour être mangés, et celle des animaux de compagnie, qui sont admis dans les familles parfois sur un pied d'égalité avec les enfants ?* »¹⁷⁸. Prévoir une protection unique, généralisée et uniforme pour tous les animaux au nom de leur sensibilité n'apparaît pas pertinent. Parce que « *sensibilité et rentabilité ne font pas bon ménage* »¹⁷⁹, la reconnaissance de l'animal d'élevage en tant qu'être vivant doué de sensibilité inquiète la filière agricole. Il n'y a aucun doute sur le fait que tous les animaux sont dignes d'intérêt, mais le respect de leur qualité d'êtres sensibles, lorsqu'ils sont nés pour mourir, pose question. A cet égard, le critère de la sensibilité n'apparaît pas pertinent.

59. Un périmètre animal conditionné - Ensuite, le degré de protection octroyée aux animaux variera considérablement selon le sens sous lequel il faut comprendre la notion de sensibilité. Prise dans son sens premier, en tant qu'elle est liée à la perception du monde extérieur, il faudrait admettre que tous les animaux sont sensibles. Ils ont tous des « *récepteurs sensoriels : ils sont sensibles par exemple à la lumière, ou au bruit, ou aux odeurs, ou au contact, etc* »¹⁸⁰. Il semblerait néanmoins que ce soit la capacité à vivre des moments agréables et désagréables qui soit préférée¹⁸¹.

Dès lors, la doctrine majoritaire souligne le risque de « *discrimination entre animaux* »¹⁸² qui peut découler d'un article d'une telle généralité. En effet, « *tous les animaux ne sont pas doués de sensibilité* »¹⁸³, c'est le cas des invertébrés (oursins, étoiles de mer, insectes, araignées, escargots,

¹⁷⁷ GLAVANY J., débats Assemblée Nationale, séance du 15 avril 2014

¹⁷⁸ DIGARD J.-P., « Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique », *Pouvoirs*, Seuil, 2009, n°131, p. 97

¹⁷⁹ REBOUL-MAUPIN N., « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.* 2015, p. 53

¹⁸⁰ NOUET J.-C. et COULON J.-M., *Les droits de l'animal*, préf. HULOT N., Dalloz, 2^{ème} éd., 2019

¹⁸¹ *Ibid.* : « *Lorsqu'on parle de sensibilité animale, il est généralement fait référence à l'aptitude à ressentir la douleur* »

¹⁸² BILLET Ph., « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Cah. just.*, 2019, p. 695

¹⁸³ REBOUL-MAUPIN N., *op. cit.*

lombrics, etc) qui occupent pourtant la part la plus importante de la biodiversité animale. Tous ces animaux sont des êtres vivants dépourvus de sensibilité. Comment sont-ils traités à l'égard du code civil ? Faut-il les exclure du champ d'application de l'article 515-14 ? La plupart d'entre eux parvient à se faire une place au sein d'un foyer, et fait partie de ce que l'on nomme désormais les « *nouveaux animaux de compagnie* » (NAC)¹⁸⁴. Toute vie méritant d'être protégée, il apparaît discriminatoire de protéger le chien plus que l'araignée. En faisant un tri entre ceux qui souffrent et ceux qui ne souffrent pas, le droit civil fait l'impasse sur la qualité d'être vivant de l'animal insensible.

Cette position est tout à fait anachronique, eu égard aux progrès importants de la matière juridique sur la reconnaissance du vivant. Certains auteurs estiment que cette définition lapidaire de l'animal empêche d'évaluer le réel impact de l'article 515-14 du code civil sur le droit en général, « *puisque les conséquences éventuelles de ce texte n'ont été ni recherchées ni même envisagées par le législateur* »¹⁸⁵.

60. Sous un article érigé comme étant un principe général et indifférencié, le degré de protection varie d'une espèce à l'autre. Ceci permet donc d'affirmer qu'en y regardant de plus près, la protection offerte par le code civil a plus une portée symbolique que pratique, et se concentre surtout sur les animaux vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons). L'article souffre de nombreuses critiques tenant essentiellement à la regrettable sobriété de sa rédaction. Il aurait été opportun de proposer une définition de la sensibilité dans ce code, dans la mesure où ni le code pénal ni le code rural et de la pêche maritime ne le font. L'illusion d'une protection nouvelle est parfaite, d'autant plus que les deux propositions qui forment l'alinéa unique de cet article se contredisent.

¹⁸⁴ <https://jardinage.lemonde.fr/dossier-3053-nac.html>

¹⁸⁵ **BERLIOZ P.**, « Tout est bien qui finit (soumis au régime des) biens... », *Revue des contrats*, 2015, n°2, p. 362

CHAPITRE 2 : UNE IRRÉSISTIBLE ATTRACTION ENTRE LE DROIT DES BIENS ET L'ANIMAL

61. Annonce de plan - L'article 515-14 du code civil laisse une grande place à l'application d'autres codes juridiques. L'utilisation de la formule « *sous réserve* » subordonne l'application de l'article à la condition qu'aucun autre texte spécial ne s'applique à la situation de l'animal. Or, les textes spéciaux sont nombreux. Cette étude se concentrera sur deux corps de textes très importants et régulièrement mobilisés en matière de protection de l'animal ; le code pénal et le code rural et de la pêche maritime. L'analyse permettra de comparer la prise en compte de la sensibilité animale au sein des trois codes considérés (**Section 1**).

Tel un « *alchimiste* »¹⁸⁶, le législateur a modifié le code civil pour faire de l'animal un être vivant et sensible, caractéristiques partagées avec l'être humain. Cependant, la mutation civile de l'animal s'arrête ici. En effet, s'il semble être sorti de la catégorie des biens, en témoigne la place de l'article 515-14 dans le code civil, il est toujours soumis au régime juridique des tables et des chaises quand aucune loi spécifique ne le protège. Faut-il y voir les réminiscences d'un monde où, jadis, l'animal n'avait qu'une vocation utilitaire ? Le processus de « *déchosification* »¹⁸⁷ de l'animal paraît inachevé (**Section 2**).

Section 1 : Une application subsidiaire du droit civil

62. Annonce de plan - L'animal est soumis au régime des biens « *sous réserve des lois qui les protègent* » dispose l'article 515-14 du code civil. Pour G. CORNU, le renvoi aux lois spéciales est « *une autre façon de montrer l'essentiel en affirmant le droit commun* », « *l'art de l'exception est de rehausser le principe* »¹⁸⁸. Peut-être a-t-il raison. Il est vrai qu'en analysant le code pénal (**A**) et le code rural et de la pêche maritime (**B**), les textes sont irrigués par la nature vivante de ce bien pas comme les autres, excepté quelques curiosités qu'il faudra relever.

¹⁸⁶ BERLIOZ P., « Animaux : tout est bien qui finit (soumis u régime des) biens ... », *Revue des contrats*, 2015, n°2, p. 362

¹⁸⁷ REGAT C., « La personnalité juridique de l'animal (I) : L'animal de compagnie. Genèse de la doctrine », *Droit&Patrimoine*, 2021, n°311

¹⁸⁸ CORNU G., « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs*, Seuil, 2003/4, n°107, p. 5

A - La spécialisation pénale face à la généralité civile

63. « *L'homme qui fait violence à l'animal régresse au niveau de la bête* »¹⁸⁹.

Par le mécanisme de subsidiarité prévu à l'article 515-14 du code civil, le code pénal a vocation à prendre le relai du droit civil. La protection pénale des animaux est totalement indépendante de leur statut civil, puisqu'elle est née avant même la reconnaissance de leur caractère sensible. Le code pénal est le premier à s'être préoccupé de la sensibilité animale¹⁹⁰. Aussi faut-il préciser que ce code ne considère pas les animaux comme des biens¹⁹¹, les infractions commises à leur encontre font partie « des autres crimes et délits ». Le code pénal offre une protection aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité en vertu des articles R 653-1, R 654-1 et R 655-1. Ce sont les chats, les chiens, les animaux de basse-cour¹⁹², les vers à soie¹⁹³ etc. Les animaux sauvages ne sont pas concernés¹⁹⁴.

64. Le code pénal condamne les souffrances infligées sans nécessité à l'animal (1). En revanche, il ne condamne pas certains actes qui, pourtant assimilables à des actes de cruauté, se justifient par un caractère légitime (2).

1) Les souffrances inutiles

65. Il n'existe pas de crime contre l'animal. La qualification la plus grave est le délit. Une loi de 2021¹⁹⁵ est venue durcir les sanctions des infractions existantes afin de montrer que « *la protection des animaux n'est plus une préoccupation secondaire mais une valeur essentielle* »¹⁹⁶.

¹⁸⁹ EUVE F., « Une barrière des espèces ? », *Etudes*, 1997, p. 490

¹⁹⁰ Avec la loi Grammont du 2 juillet 1850

¹⁹¹ MARGUENAUD J.-P., « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.* 1995, p.187

¹⁹² Cass. Crim., 17 mars 1822, Bull. crim. n°111

¹⁹³ Cass. Crim., 14 mars 1861, Bull. crim. n°53

¹⁹⁴ Et il n'y a visiblement pas de retour au principe posé dans le code civil pour eux puisque, pour rappel, les débats parlementaires semblaient l'exclure de la protection offerte par le droit civil.

¹⁹⁵ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

¹⁹⁶ MARGUENAUD J.-P., « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ?. Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *Dalloz Actualité*, 2022

Initialement, la loi Grammont de 1850 n'envisageait que les actes de cruauté infligés en public¹⁹⁷. Une loi du 10 juillet 1976¹⁹⁸ a ajouté les sévices graves et l'abandon.

66. S'agissant des délits, l'article 521-1 du code pénal sanctionne « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». La jurisprudence exige un dol spécial, les sévices doivent être « *accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort* »¹⁹⁹. Il en va ainsi d'une espèce rendue au sujet de chevaux, dont « *certaines étaient maintenues dans leur box sans sortie, baignant dans leurs excréments, alors que d'autres étaient laissés au pré sans abri sur un sol couvert de détritrus pouvant les blesser, sans eau potable, certains, d'une maigreur extrême, d'autres, présentant des plaies non soignées* »²⁰⁰, le prévenu les ayant « *consciemment et durablement* »²⁰¹ maintenues dans cet état. Pour certains auteurs, l'exigence d'un dol spécial va à l'encontre du texte, et donc du principe d'interprétation stricte de la loi pénale²⁰². Le dol spécial rend la condamnation plus difficile²⁰³, alors que l'objectif de la répression pénale est pourtant de protéger la faiblesse de l'animal par rapport aux hommes²⁰⁴.

67. Avant la loi du 30 novembre 2021, la zoophilie était comprise dans l'article 521-1²⁰⁵. Désormais, elle fait l'objet d'une infraction autonome à l'article 521-1-1 du code pénal²⁰⁶. La Haute juridiction précise que ces actes n'ont pas besoin d'être accompagnés d'une quelconque violence ou brutalité pour être caractérisés²⁰⁷.

¹⁹⁷ La condition de publicité n'ayant pas été reprise par la loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux

¹⁹⁸ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

¹⁹⁹ Cass. Crim., 23 janvier 1989, n°87-90.298

²⁰⁰ Cass. Crim., 25 septembre 2012, n°11-86.400

²⁰¹ **GREINER M.**, « L'animal et la protection pénale » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 208

²⁰² Inscrit en toutes lettres à l'art. 111-4 du C. pén.

²⁰³ **COURTIN C.**, « Contravention », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2010

²⁰⁴ **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *op. cit.*

²⁰⁵ Grâce à l'ajout d'une loi n°2004-204 du 9 mai 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

²⁰⁶ « *Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

²⁰⁷ **LACROIX C.**, note sous Cass. Crim., 4 septembre 2007, n°06-82.785, *Dalloz Actualité*, 2007

68. L'atteinte volontaire à la vie de l'animal est réprimée à l'article 522-1 alinéa premier du code pénal²⁰⁸. Considérée comme un délit depuis la loi de 2021, cette atteinte était autrefois réprimée en tant que contravention.

69. Pour ce qui concerne les contraventions, l'article R 653-1 du code pénal condamne le fait d'occasionner involontairement la mort ou la blessure d'un animal²⁰⁹. L'article R 654-1²¹⁰ sanctionne quant à lui les mauvais traitements. La notion est large, elle vise des actes brutaux et violents dont le degré d'agressivité est inférieur à ceux des sévices graves et actes de cruauté. Hélas, les exemples ne manquent pas en jurisprudence ; attacher un chien avec une laisse à l'arrière d'un véhicule²¹¹, tuer un animal d'un coup de pied violent²¹², laisser un animal sans nourriture²¹³. En revanche, corriger un animal avec une cravache sans violence excessive ne constitue pas un mauvais traitement²¹⁴.

70. Ce panorama des diverses atteintes pouvant être portées par l'homme à l'animal témoigne d'une réelle volonté de protection de l'animal dans des cas où les violences exercées à son encontre apparaissent gratuites, injustifiées et inutiles. Parfois, l'homme régresse au niveau de la bête, instinctive, primitive, presque cruelle. Le code pénal assure qu'il réponde de ses actes. Néanmoins, et curieusement, il adopte deux regards sur les violences infligées aux animaux. Tantôt elles apparaissent inutiles et doivent être sévèrement réprimées, tantôt elles apparaissent légitimes, en raison de leur caractère traditionnel.

²⁰⁸ « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

²⁰⁹ « Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. »

²¹⁰ « [...] le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

²¹¹ Cass. Crim., 13 mars 1991, n°90-86.254

²¹² CA Paris, ch. 13 section B, 5 juillet 1990

²¹³ Cass. Crim., 12 mars 1992, n°89-80.866, Bull. crim. n°111

²¹⁴ Cass. Crim., 5 mai 1865

2) Les mises à mort légitimes

71. Même si la souffrance de l'animal n'est pas la cause directe du plaisir de l'homme, il existe des cas où elle sert à le divertir. Dès lors, le droit admet que ces souffrances sont légitimes, en ne les incriminant pas par un texte. C'est une vraie « *curiosité juridique* »²¹⁵. C'est le cas des corridas et des combats de coqs (a). Aussi, il faut envisager le cas particulier de l'euthanasie de l'animal (b).

a/ La corrida et le combat de coqs

72. **Origine** - La corrida est une course qui oppose le taureau à l'homme. Elle débute par « *des coups de pique* », se poursuit par « *la pose de banderilles* », et s'achève par l'estocade, « *la mise à mort de la bête* »²¹⁶. Sadique, absurde²¹⁷ pour certains, elle est un spectacle grandiose pour d'autres. Il ne s'agit pas ici de débattre sur la question de l'interdiction générale des corridas, la polémique étant intemporelle²¹⁸.

Les fêtes taurines sont organisées depuis des siècles dans la partie méridionale de la France, dans les arènes de Bayonne, Dax, Béziers, Nîmes, etc. Comparables à des actes de cruauté envers les taureaux, elles font pourtant l'objet d'une tolérance de l'article 521-1 du code pénal dont les dispositions « *ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale*²¹⁹ *ininterrompue peut être invoquée* ». L'exception est conforme à la Constitution²²⁰. L'article 521-1 du code pénal est donc un texte « *à géométrie variable* »²²¹ qui fait état de la volonté du législateur de chercher un équilibre entre « *un fait culturel indiscutable* » et « *la volonté d'une société civilisée de ne pas faire souffrir inutilement des animaux en dehors de toute préoccupation alimentaire* »²²².

²¹⁵ VIGNAL T., « La corrida, une curiosité juridique », in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *op. cit.*, p. 537

²¹⁶ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

²¹⁷ DISSAUX N., « Est-ce que ce monde est sérieux ? », *D.* 2021, p. 345

²¹⁸ V. sur ce point : NOUAL P., note sous TA Montpellier, 4 juin 2024, n°2302172, *AJ Collectivités Territoriales*, 2024, p. 627 ; COSTE A., « De la nécessité juridique de porter l'estocade à la pratique tauromachique », *RSDA* 2/2022, p. 471

²¹⁹ La « tradition locale » est un ajout du décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés contre les animaux

²²⁰ Cons. const., décision n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012

²²¹ VIGNAL T., *op. cit.*

²²² SOUBELET P., « Corridas : confusion sur la « tradition locale ininterrompue » », *D.* 2002, p. 2267

73. La notion de tradition laisse à désirer, ce n'est pas une notion juridique. Quand faut-il considérer qu'il existe une tradition tauromachique ? Certains rapprochent la notion de tradition à celle de coutume. L'élément matériel de la coutume ne serait pas l'organisation régulière de corridas²²³, mais plutôt « *le sentiment culturel* »²²⁴ éprouvé par les amateurs. Son élément moral serait « *le sentiment du caractère obligatoire* »²²⁵ des corridas. C'est cette notion de tradition locale qui se veut gage d'équilibre, en permettant aux pro-corridas de continuer à profiter du spectacle, et en garantissant aux anti-corridas qu'elle restera dans son « *enclave coutumière* »²²⁶, sans possibilité de s'étendre dans de nouvelles arènes²²⁷.

La tradition semble aussi justifier la souffrance des coqs puisque les dispositions de l'article 521-1 du code pénal ne sont « *pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ». De plus, le texte punit « *toute création d'un nouveau gallodrome* ». Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution²²⁸. A côté de ces souffrances légitimées par la tradition, il existe une forme particulière de mise à mort de l'animal : l'euthanasie.

b/ L'euthanasie

74. **Ambiguïté** - Du grec « *euthanasia* » qui signifie « mort douce », l'euthanasie n'a pas de définition officielle. Elle est définie par un règlement européen comme « *tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort de l'animal* »²²⁹. Dans son glossaire, le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE la définit comme étant « *un acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum*

²²³ V. en ce sens NOUAL P., *op. cit.*

²²⁴ PEROZ H., note sous Cass. Crim., 16 septembre 1997, n°96-82.649, *LPA* 1998, n°125, p. 9

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ MARGUENAUD J.-P. et PERROT X., « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.* 2017, p. 996

²²⁷ A cet égard la position de la Cour de cassation est constante ; Cass. Crim., 16 septembre 1997, n°96-82.649 ; Cass. 2^{ème} Civ., 22 novembre 2001, n°00-16.452 ; Cass. 2^{ème} Civ., 10 juin 2004, n°02-17.121 ; Cass. Crim., 6 décembre 2022, n°22-80.156

²²⁸ Cons. const., décision n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015

²²⁹ Règlement CE n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

de douleur et de détresse ». Il n'en demeure pas moins qu'elle est un « *acte de mort délibérée* », qui prévoit « *le minimum de douleur et d'angoisse* »²³⁰.

Sur le principe, cet acte peut être réprimé au titre de l'article 521-1 du code pénal, relatif aux sévices graves ou actes de cruauté, et peut faire l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe au titre de l'article R 655-1 du même code²³¹. Cependant, les vétérinaires peuvent enfreindre cette loi. Cette exception figure même dans l'article 11 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie²³², signée en 1996 et ratifiée par la France en 2003²³³.

75. Il existe des cas où l'euthanasie est justifiée, d'autres où elle apparaît plus problématique²³⁴. De manière évidente, elle est justifiée lorsque l'état de santé de l'animal est critique. L'animal peut subir d'importantes souffrances, et il n'existe pas toujours de traitements suffisants pour l'apaiser et lui permettre de vivre dans des conditions propres à assurer son bien-être. Cet acte nécessite le consentement du propriétaire. Plus délicate, l'euthanasie peut aussi paraître justifiée si l'animal représente « *un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* »²³⁵, ce qui est souvent le cas des chiens dangereux de type *pit-bull*²³⁶, ou des chiens « *mordeurs* »²³⁷. La jurisprudence est très ferme en la matière²³⁸.

²³⁰ **LEBLANC B.**, « L'euthanasie des animaux de compagnie : éthique et sentiments » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 251

²³¹ « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.* »

²³² « *Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, [...]. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances.* »

²³³ Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996

²³⁴ Avis du Comité d'éthique Animal Environnement Santé (AES) sur l'euthanasie animale, juillet 2020

²³⁵ Art. L 211-11, II C. rur. : « *En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.* »

²³⁶ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

²³⁷ Le film « Le Procès du chien » réalisé par Laetitia Dosch en 2024 retrace l'histoire de Cosmos, un chien qui risque l'euthanasie en raison d'une troisième morsure qui a défiguré la victime. Dans ce film, la réalisatrice interprète le rôle de l'avocate des causes perdues, Avril Lucciani, qui va se battre aux côtés de Dariuch, le maître de Cosmos (interprété par François Damiens) pour sauver la vie de l'animal.

²³⁸ CA Pau, 6 mars 2002, n°2002/00017 ; Cass. Crim., 29 janvier 2013, n°12-82.218

76. Dans d'autres cas, l'euthanasie pose question. Il faut se rappeler ici des confessions faites par Alain Delon qui, lors d'une interview en 2018, avait déclaré que s'il décédait avant son malinois « Loubo », il demanderait à un vétérinaire de l'euthanasier²³⁹. Quand rien ne semble justifier la mise à mort d'un animal, il est employé le terme d'euthanasie « *de convenance* »²⁴⁰. Cette forme d'euthanasie réifie l'animal, rappelant plus sa condition de bien que d'être vivant sensible. Le code de déontologie du vétérinaire l'autorise à refuser. S'il répond à une telle demande, il sera responsable de ses actes²⁴¹. La nature de sa profession invite à penser qu'il œuvrera dans l'intérêt de l'animal.

77. Les modifications successives des articles du code pénal vont, de manière générale, « *dans le sens d'un plus grand respect de l'animal, être vivant et sensible* »²⁴². A travers un renforcement des peines, la souffrance de l'animal représente bien plus que « *la simple dégradation d'objets matériels* »²⁴³. Le code pénal reste néanmoins empreint d'un certain archaïsme en ce qu'il sacrifie le bien-être animal au prix de certaines traditions qui ont la vie dure²⁴⁴. Mais cette ambivalence n'est pas un cas isolé. Elle se retrouve également dans le code rural et de la pêche maritime.

B - La protection ascendante du droit rural sur le droit civil

78. En vertu de l'adage latin *specialia generalibus derogant*²⁴⁵, la protection des animaux offerte par le code rural et de la pêche maritime a vocation à supplanter la protection offerte au titre de l'article 515-14 du code civil. Traditionnellement, le droit rural s'entend comme « *l'ensemble des règles applicables à l'activité agricole et à ceux qui la pratiquent* »²⁴⁶.

²³⁹ <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/13113-alain-delon-peut-il-faire-mourir-son-chien-avec-lui/> ; « *Si je meurs avant lui, je demanderais au vétérinaire qu'on parte ensemble. Il le piquera afin qu'il meure dans mes bras. Je préfère ça plutôt que de savoir qu'il se laissera mourir sur ma tombe avec tant de souffrance.* »

²⁴⁰ LEBLANC B., *op. cit.*

²⁴¹ Art. R 242-33, I C. rur. ; « *L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.* »

²⁴² ANTOINE S., « La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection pénale », *D.* 1999, p. 167

²⁴³ *Ibid*

²⁴⁴ SOHM-BOURGEOIS A.-M., « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, p. 33

²⁴⁵ Les lois spéciales dérogent aux lois générales

²⁴⁶ BOISSEAU-SOWINSKI L., « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *Droit rural*, 2019, n°470, étude 5

79. Le code rural et de la pêche maritime comporte tout un chapitre exclusivement dédié à « *la protection des animaux* » aux articles L 214-1 à L 214-23. A en juger la rédaction des sections, les animaux sauvages ne bénéficient pas de la protection offerte par ce code. En effet, le chapitre contient une première section intitulée « *dispositions générales* », une deuxième sur les « *dispositions relatives aux animaux de compagnie* » et la troisième concerne les « *dispositions relatives à d'autres animaux* ». Cette dernière section débute avec l'article L 214-9 qui s'adresse à « *tout propriétaire ou détenteur d'animaux* », ce qui implique nécessairement l'exclusion des animaux sauvages qui n'appartiennent à personne.

80. L'article L 214-1 de ce code est considéré comme étant « *l'exacte contrepartie du code civil* »²⁴⁷, en ce qu'il consacre la nature sensible de l'animal²⁴⁸. Il est néanmoins apparu bien avant l'article 515-14 du code civil, puisqu'il est une codification de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976²⁴⁹.

81. A l'image du droit pénal, le code rural et de la pêche maritime contient de multiples interdictions et des infractions qui s'adressent aux professionnels dont l'activité s'ordonne autour des animaux dont ils sont propriétaires ou ont la garde.

En 2021, le code rural a prohibé les célèbres manèges à poneys²⁵⁰. Il est très pertinent de le relever car cette décision est en parfaite symbiose avec le mouvement actuel de dérégulation de l'animal. Les manèges à poneys, qui connaissaient un certain succès auprès des enfants lors des fêtes foraines, n'étaient ni plus ni moins que des carrousels de chevaux vivants. L'animal était attaché à une roue mobile et tournait pendant des heures. Désormais, en application du nouvel article L 214-10-1, « *les manèges à poneys, entendus comme attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement, sont interdits* ».

²⁴⁷ LIBCHABER R., « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal », *D.*, 2014, p. 380

²⁴⁸ Art. L 214-1 C. rur. : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

²⁴⁹ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, *op. cit*

²⁵⁰ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Le code rural réitère l'interdiction d'infliger des mauvais traitements aux animaux, en son article L 214-3. L'article L 215-11 prévoit quant à lui une « *échappatoire à la qualification pénale* »²⁵¹ en ce qu'il prévoit une cause d'exonération si l'acte commis était nécessaire. Cette nécessité, dans le cas de l'éleveur, peut découler de la nature de son activité professionnelle qui consiste à exploiter l'animal pour le vendre. Dans ce cadre, l'animal peut être amené à subir des souffrances qui resteraient licites.

82. Autre similitude avec le code pénal, le code rural contient lui aussi son lot de curiosités juridiques. Tout en prônant la sensibilité de l'animal, il la contourne en rendant légales certaines pratiques incompatibles avec le respect du bien-être de l'animal jusqu'à sa mort.

L'article R 214-70 dispose que « *l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort* ». Toutefois, l'article prévoit d'emblée des exceptions à ce principe, dont celle de « *la pratique de l'abattage rituel* »²⁵². Les religions juive et musulmane pratiquent l'abattage rituel pour produire de la viande halal et casher. Sans être étourdi, l'animal est immobilisé et égorgé vivant. Progressivement vidé de son sang, l'animal meurt dans d'abominables souffrances²⁵³. Derrière la prohibition de cette pratique se dissimule un enjeu de taille ; préserver la liberté de religion garantie à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et sauvegarder le bien-être animal. D'où l'intervention du décret du 28 décembre 2011²⁵⁴, lequel prévoit un régime d'autorisation préalable des abattoirs agréés, afin de limiter les risques d'abus.

De plus, les dispositions relatives aux conditions d'abattage des animaux fixées à l'article R 214-64 ne concernent que les « *animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage* ». Il est surprenant de ne pas retrouver dans ce texte les poissons, pourtant reconnus comme êtres sensibles à la fois dans le code rural et dans le code civil, en raison de leur capacité à ressentir la douleur (ils font partie des animaux vertébrés). Dès lors qu'un poisson se retrouve hors de l'eau, il souffre d'une « *longue agonie par*

²⁵¹ SARKISSIAN E., « L'éleveur et le bien-être animal », *Droit rural*, 2021, n°489

²⁵² Dans un arrêt CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom ve tsedek c/ France*, n°27417/95, la Cour estime que cette dérogation offerte par le droit rural est un « *engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes* ».

²⁵³ BURGAT F., « Croire ou savoir : enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel », *RSDA* 2/2010, p. 178 : L'autrice parle d'un « *terrible spectacle d'animaux se débattant la gorge béante et le regard exorbité* »

²⁵⁴ Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

asphyxie »²⁵⁵. Fâcheux oubli du législateur ou non, il faut s'en tenir à la rédaction actuelle du texte et en déduire que cette souffrance, puisque non reconnue, est licite.

83. Tout ceci constitue donc une partie du droit spécifique applicable à l'animal. Pour des raisons essentiellement limitées à la longueur des développements, le code de l'environnement n'a pas été évoqué, mais aurait trouvé sa place au sein de cette partie relative à la protection spécifique de l'animal. Il protège de manière collective les animaux appartenant à la catégorie des espèces protégées. Le droit pénal et le droit rural ont été les précurseurs d'une protection de l'animal pour lui-même en France. Le code civil s'est inscrit dans ce sillage. Il faut en revenir au droit commun lorsque rien de spécifique n'est prévu pour les animaux. Subsidaire mais non marginal, le code civil trouve à s'appliquer dans un second temps du raisonnement.

Section 2 : Le relai du droit civil en l'absence de protection spécifique

84. Annonce de plan - Lorsque l'animal se trouve orphelin d'une législation spéciale, il est pris en charge par le droit civil. Il se retrouve alors soumis au droit des biens. Puisque l'article 515-14 du code civil porte en lui le symbole de la nature sensible de l'animal, il est légitime de s'attendre à ce que les règles applicables en droit de la responsabilité civile (*A*) et en droit des personnes et de la famille (*B*) tiennent compte de cette spécificité. Le choix de ces deux sujets d'étude est pertinent dans la mesure où ces matières, très imprégnées de la *summa divisio* entre les personnes et les choses, interagissent régulièrement avec des animaux. Comment un droit civil structuré autour des personnes et des choses s'adapte-t-il à ce bien si spécial qu'est l'animal ?

A - Le sort de l'animal en droit de la responsabilité civile

85. Que dit le droit civil des dégâts causés par des animaux ? Il est vrai que, à la façon du gel ou de la foudre, l'animal « *fait souvent irruption dans le droit de responsabilité civile de manière soudaine, violente, dévastatrice* »²⁵⁶. Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait de l'animal ou s'agit-il d'une simple responsabilité du fait des choses ? (1). Parce que, comme l'être humain, l'animal est un être vivant et sensible, et parce qu'il n'est pas, à l'inverse d'un bien

²⁵⁵ NOUET J.-C. et COULON J.-M., *Les droits de l'animal*, Préf. HULOT N., Dalloz, 2^{ème} éd., 2019

²⁵⁶ *Ibid.*

classique, une chose inanimée, il ne faut pas seulement envisager l'animal en ce qu'il peut être générateur de dommages, car il peut également en subir (2).

1) L'animal source de dommages

86. Le régime de responsabilité au XIX^{ème} siècle - Il faut tout de suite évincer les exemples ubuesques issus du Moyen-Age, dans lesquels les animaux étaient tenus pour responsables des dommages qu'ils causaient. Le comportement dommageable d'un animal est propre à sa nature, « *un chien de garde peut mordre, un loup s'en prendre à un troupeau de moutons* »²⁵⁷. Aucune faute ne peut être imputée à l'animal. C'est donc la responsabilité du propriétaire qui doit être recherchée. De même, il est question ici de faits dommageables causés par des animaux, et non de nuisances, lesquelles relèvent du trouble anormal du voisinage²⁵⁸ défini à l'article 1253 du code civil.

La responsabilité d'un propriétaire du fait de son animal est considérée comme une responsabilité spéciale du fait des choses²⁵⁹, cette dernière ayant été découverte dans les arrêts *Teffaine*²⁶⁰ et *Jand'heur*²⁶¹. Pour revenir un instant aux fondements, en 1804, du fait de l'importance des animaux de travail et de transport²⁶², les rédacteurs du code civil ont codifié une responsabilité spéciale du fait des animaux à l'ancien article 1385²⁶³. Il s'agit, selon la Cour de cassation, d'une « *présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en faisait usage au moment de l'accident* »²⁶⁴, laquelle présomption ne peut pas être renversée par l'absence de faute²⁶⁵.

²⁵⁷ LARDEUX G., « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573

²⁵⁸ Cass. 3^{ème} Civ., 28 juin 2018, n°17-18.755 sur les nuisances olfactives liées au stockage de fumier
Cass. 2^{ème} Civ., 27 mars 2014, n°13-14.907 sur les nuisances sonores liées aux aboiements d'un chien

²⁵⁹ PORCHY-SIMON S., *Droit des obligations 2025*, Dalloz, coll. HyperCours, 17^{ème} éd., 2025

²⁶⁰ Cass. Civ., 16 juin 1896

²⁶¹ Cass. Ch. réun., 13 février 1930

²⁶² LEGROS J.-P., « Droit à réparation. Responsabilité du fait des animaux. Généralités », *JCl Civil Code*, LexisNexis, 2024, fasc. 151-10

²⁶³ « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

²⁶⁴ Cass. Civ., 27 octobre 1885, Publié au Bulletin ; En l'espèce un mulet, en s'appuyant contre un muret, a causé une chute de pierres qui ont atteint la victime

²⁶⁵ La Cour déclare que cette présomption ne peut être renversée « *que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée.* »

87. Aujourd'hui, ce régime spécial de responsabilité est repris à l'article 1243 du code civil, lequel dispose ; « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* ».

Il s'agit ici d'une responsabilité de plein droit. Concrètement, il y a deux conséquences. La victime n'a pas besoin de rapporter la preuve d'une faute de négligence du gardien de l'animal²⁶⁶. Le gardien, quant à lui, ne peut pas prétexter qu'il n'a pas commis de faute pour s'exonérer de sa responsabilité. S'agissant du domaine de l'article 1243, la notion de « propriétaire » indique qu'il n'est question que des dommages causés par des animaux appropriés. Ainsi les animaux sauvages échappent à cette réglementation²⁶⁷, à moins qu'ils n'aient été appropriés par l'humain²⁶⁸.

De manière concrète, les conditions d'application de l'article 1243 du code civil ne diffèrent pas vraiment des conditions de la responsabilité générale du fait des choses de l'article 1242, de sorte qu'il semblerait que la nature d'être sensible de l'animal n'affecte que très peu la matière.

88. Le rôle actif de l'animal - Selon un principe dégagé de longue date²⁶⁹, la victime doit apporter la preuve du rôle actif de l'animal dans la survenance de son dommage²⁷⁰. Il peut s'agir d'un contact physique direct avec lui. Selon que l'animal était en mouvement ou non au moment de la survenance du dommage, le lien de causalité pourra être présumé. Si l'animal en mouvement est entré en contact avec la victime, il y a présomption du lien de causalité entre le comportement de l'animal et le fait dommageable. C'est le cas, par exemple, d'une collision entre un cyclomotoriste et un cheval²⁷¹, ou un motocycliste et des vaches²⁷². En revanche, si l'animal était inerte, ou s'il n'y a pas eu de contact avec l'animal, la victime ne bénéficie pas de présomption de causalité et doit

²⁶⁶ Cass. 2^{ème} Civ., 2 avril 1997, n°95-20.735

²⁶⁷ Un régime distinct est prévu pour le gibier à l'art. L 426-1 du C. envir. En application de cet article l'exploitant responsable d'un dommage causé par un animal sauvage peut « *réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.* »

²⁶⁸ En ce sens : Cass. Crim., 11 janvier 1967, n°66-91.194, Bull. crim., n°21 ; Cass. 2^{ème} Civ., 4 juin 1997, n°95-13.151 ; Cass. 2^{ème} Civ., 12 novembre 1986, n°84-13.748

²⁶⁹ Cass. req., 11 mai 1908

²⁷⁰ **LEGROS J.-P.**, « Droit à réparation. Responsabilité du fait des animaux. Conditions », *JCl Civil Code*, LexisNexis, 2024, fasc. 151-20

²⁷¹ Cass. 2^{ème} Civ., 14 novembre 1962, Bull. civ. II, n°717

²⁷² Cass. 2^{ème} Civ., 19 février 1975, n°74-14.035

démontrer le rôle causal de l'animal, c'est-à-dire expliquer en quoi son comportement est à l'origine du dommage²⁷³, comme en matière de responsabilité du fait des choses inanimées. Ce sera le cas, par exemple, d'une personne qui, poursuivie par une vache, saute dans un fossé pour lui échapper et se fracture la jambe²⁷⁴.

89. La victime - Les juges du fond apprécient de manière souveraine le comportement de l'animal mais aussi celui de la victime²⁷⁵. Si cette dernière, terrifiée à la vue d'un animal, s'échappe et se blesse alors qu'il n'y avait aucune circonstance de nature à craindre pour son intégrité physique, elle sera alors responsable, au moins en partie, de son dommage, ce qui aura des conséquences sur le droit à réparation avec un partage de responsabilité²⁷⁶.

90. Le gardien - Enfin, la victime doit déterminer l'identité du gardien de l'animal. Les critères de la garde sont définis dans l'arrêt *Jousselin* de 1953²⁷⁷ ; il s'agit d'un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage de la « chose »²⁷⁸. Le propriétaire est présumé avoir la garde de son animal, mais propriété ne coïncide pas toujours avec garde. Si l'animal était confié à un tiers au moment du dommage, les juges vont procéder à une appréciation *in concreto* de la qualité de gardien, donnant lieu à une jurisprudence qui ne dégage que peu de critères « *fiabiles* »²⁷⁹. Dans la majorité des cas, le transfert de garde n'a rien de formel, l'animal est simplement confié à un proche. Dans d'autres cas, ce transfert a lieu en vertu d'un contrat (contrat de vente, de transport, de pension)²⁸⁰. Ce qui fait foi est « *l'exercice d'un pouvoir effectif et indépendant* » sur l'animal²⁸¹, tel est le cas de celui qui héberge l'animal²⁸², mais pas de celui qui le nourrit de manière occasionnelle.

²⁷³ **FOURNEL F.**, « L'animal : une chose comme une autre en matière de responsabilité civile », *AJ Famille*, 2012, p. 81

²⁷⁴ Cass. 2^{ème} Civ., 14 novembre 1956, Bull. civ. II, n°589

²⁷⁵ Cass. 2^{ème} Civ., 14 novembre 1956 ; Cass. 2^{ème} Civ., 24 février 1982, n°80-16.527

²⁷⁶ CA Caen, 1^{ère} ch., 3 octobre 2006, n°05/00186 : Ici, une victime s'est approchée d'un chien qu'elle ne connaissait pas

²⁷⁷ Cass. 2^{ème} Civ., 5 mars 1953

²⁷⁸ Ces trois critères sont cumulatifs ; Cass. 2^{ème} Civ., 16 juillet 2020, n°19-14.678, Publié au Bulletin

²⁷⁹ **FOURNEL F.**, *op. cit.*

²⁸⁰ **BOURDIN L.**, « L'animal et le droit de la responsabilité civile » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023 p. 170

²⁸¹ Cass. 2^{ème} Civ., 14 décembre 1983, n°82-16.776

²⁸² CA Versailles, 3^{ème} ch., 13 février 1998, n°1996-048 où une voisine hébergeait chez elle pendant quelques jours un chien en l'absence de son maître ; CA Lyon, 16 avril 2003, n°2001/06095 où une association a pris en charge un chien en attendant son adoption

91. A lire toutes ces règles et ces raisonnements des juges, l'ensemble témoigne d'une « *extrême difficulté à distinguer les animaux des choses inanimées* »²⁸³. Les régimes de responsabilité du fait des animaux et du fait des choses sont si proches²⁸⁴ que les projets de réforme récents proposent de supprimer ce régime appliqué à l'animal qui n'a de spécial que le nom. C'est le cas de l'avant-projet Catala²⁸⁵ qui annexe, dans son article 1354-4²⁸⁶, la responsabilité du fait des animaux à celle du fait des choses prévue aux articles 1354 à 1354-3. Il en va de même pour l'avant-projet de réforme présenté par la Chancellerie en 2016²⁸⁷ qui n'évoque pas l'animal. Dans un changement de perspective, en étudiant l'animal victime d'un dommage, le droit de la responsabilité civile semble être plus nuancé.

2) L'animal victime de dommages

92. Les dommages affectant l'intégrité physique des animaux sont-ils de simples « *dommages aux biens* »²⁸⁸ ? Le préjudice lié à la perte d'un animal est-il un préjudice matériel, propre à la notion de bien ? La réponse à cette question se présente avec plus d'évidence aujourd'hui que ce ne fut le cas en 1962, où elle est apparue « *scandaleuse* »²⁸⁹. Pourtant, de cette réponse dépend en vérité la considération qui est portée à la nature sensible de l'animal par le droit de la responsabilité civile.

93. La naissance du préjudice d'affection - Des éléments de réponse peuvent être apportés dans une analyse au prisme du célèbre arrêt *Lunus*. Cette décision avait suscité de vives critiques doctrinales, y compris l'« *aberration* »²⁹⁰ du Doyen CARBONNIER.

²⁸³ MARGUENAUD J.-P. (Dir.), BURGAT F. (Dir.) et LEROY J. (Dir.), *Le droit animalier*, PUF, 2016

²⁸⁴ V. sur ce point DESSAINJEAN F., « La responsabilité civile du fait des animaux : la vitalité d'une responsabilité spéciale », *Droit rural*, 2020, n°488, étude 33

²⁸⁵ Avant-projet Catala, Rapport à M. P. CLEMENT, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 22 septembre 2005

²⁸⁶ « *Les articles 1354 à 1354-3 sont applicables aux dommages causés par les animaux.* »

²⁸⁷ Projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017 par J.-J. URVOAS, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, art. 1243

²⁸⁸ MOULY J., note sous CA Bourges, 1^{ère} ch., 7 juillet 2022, *D.* 2023, p. 226

²⁸⁹ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

²⁹⁰ CARBONNIER J., *Les obligations*, 10^{ème} éd., n°90, p. 344

Dans cette espèce de 1962²⁹¹, un cheval dénommé « Lunus » s'était électrocuté en attrapant le fil de la lampe du box dans lequel il séjournait pour se préparer à une course. Le propriétaire de Lunus s'est retourné contre la société hippique qui hébergeait le cheval. La Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 5 juillet 1956, décide de verser au propriétaire une somme correspondant à la valeur vénale du cheval, et ce n'est pas tout. La décision des juges du fond se veut très novatrice en ce qu'elle octroie au propriétaire une somme supplémentaire au titre du préjudice causé par la mort de son animal. Jugée trop anthropomorphique pour la société hippique²⁹², la décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Haute juridiction a donc eu l'occasion, dans cet arrêt, de se prononcer sur l'égard du droit par rapport au lien d'affection qui unit un propriétaire à son animal. La Cour déclare que, « *indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* ». Sans évoquer le préjudice moral, la Cour semble reconnaître néanmoins qu'il existe un préjudice d'affection juridiquement réparable²⁹³.

94. De vives critiques - Pour beaucoup d'auteurs, la décision était injurieuse à l'égard de l'être humain, provoquant une « *violente réaction d'humiliation zoologique* »²⁹⁴, dans la mesure où elle a été rendue dans un contexte où la douleur morale d'un homme ou d'une femme n'était, pendant longtemps, pas indemnisée en l'absence de lien de droit qui les unissait²⁹⁵. En effet, le Conseil d'Etat venait seulement de reconnaître, en 1961, que la perte d'un être humain pouvait donner lieu à réparation²⁹⁶.

Certains ont également soulevé l'impossibilité d'évaluer la profondeur des liens qui unissent un homme à son animal, mais cette remarque vaut tout aussi bien pour la perte d'un animal que la perte d'un être cher, l'amour ne se quantifie pas en argent, et l'évaluation d'un préjudice reste, en toute circonstance, une affaire délicate et nécessairement subjective.

²⁹¹ Cass. 1^{ère} Civ., 16 janvier 1962, Bull. civ. I, n°33

²⁹² Laquelle considérait dans son moyen que le préjudice moral « *ne se conçoit qu'à l'occasion de la perte d'un être cher, et qu'il n'y a rien de commun entre le trouble causé par la disparition d'une personne et celle d'un animal* »

²⁹³ **MOULY J.**, « Feue la jurisprudence Lunus ? A propos de l'article 67 de l'avant-projet de loi Terré sur la responsabilité civile », *RSDA* 1/2013, p. 27

²⁹⁴ **MARGUENAUD J.-P.**, *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 11992

²⁹⁵ Cass. Civ., 28 juillet 1937 ; La Cour considérait qu'il ne peut y avoir indemnisation au titre de la douleur morale dans une relation de concubinage en cas de décès d'un membre du couple, car ils ne sont pas liés juridiquement

²⁹⁶ CE, Ass., 24 novembre 1961

Plus excessive, une partie marginale de la doctrine estimait qu'il ne pouvait y avoir indemnisation dès lors qu'il y avait attachement, craignant les dérives d'une telle jurisprudence²⁹⁷. Dans sa thèse, J.-P. MARGUENAUD reprend un exemple donné par les auteurs P. MALAURIE et L. AYNES dans leur ouvrage *Les obligations* (2^{ème} éd., Cujas, 1990, n°247). Faudrait-il indemniser un cultivateur qui perd le fruit d'une récolte auquel il était attaché ? Certainement pas. La notion de préjudice moral renvoie directement à « *la lésion portée à un être sujet à la douleur et doté d'une sensibilité en laquelle la sensibilité de l'homme puisse trouver un écho* »²⁹⁸. Si tel est le cas d'un chien, tel ne peut pas être le cas d'un chou. Sont alors exclus les objets évocateurs de souvenirs ou qui ont nécessité, pour leur réalisation, un effort personnel.

95. Une solution entérinée - En dépit de cette controverse doctrinale, une solution similaire a été rendue la même année dans une autre célèbre décision connue sous le nom de jugement *Myrza*²⁹⁹. Il était question dans cette espèce d'une chienne teckel mordue jusqu'au trépas lors d'une promenade par un berger allemand. En répondant à des « *appels du cœur* »³⁰⁰, les juges ont estimé que les liens d'affection « *méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon* ». Cette occurrence présente néanmoins la particularité de se montrer plus restrictive que l'arrêt du 16 janvier 1962 en ce qu'elle ne fait référence qu'à l'animal d'intérieur.

Critiquée sur le principe, d'autres auteurs, qui saluent la démarche, la trouve contestable en ce que les montants alloués au titre du préjudice moral semblent être proportionnels à la grosseur de l'animal ou à sa valeur commerciale. Dans l'affaire *Lunus*, le propriétaire avait obtenu 1500 francs, dans l'affaire *Myrza*, le préjudice a été évalué à hauteur de 600 francs. Quelle commune mesure ont ces montants par rapport au chagrin éprouvé par le propriétaire ? Aucune, assurément, puisque n'importe qui peut être plus attaché à un chat de gouttière qu'à un sacré de Birmanie ou un Maine Coon.

²⁹⁷ Inutile de préciser que ces critiques n'atteignent pas les juges, ils ont refusé l'indemnisation du préjudice d'affection invoqué par un automobiliste particulièrement attaché au véhicule qu'il a perdu ; T. corr. du Mans, 14 octobre 1966

²⁹⁸ MARGUENAUD J.-P., *op. cit.*

²⁹⁹ TGI Caen, 30 octobre 1962

³⁰⁰ MARGUENAUD J.-P., *op. cit.*

Il n'en demeure pas moins que les juges ont fait l'effort de préciser que le préjudice matériel consécutif à la perte d'un animal était atypique, en ce qu'il s'assortissait d'un préjudice moral. Il est possible d'affirmer que l'animal, dans le procès, n'est pas uniquement considéré pour sa valeur patrimoniale, mais aussi désormais pour sa valeur affective. La jurisprudence qui s'en suit sera constante³⁰¹, en témoigne une espèce de 1992³⁰². Il était question du chien d'un couple qui, à la suite de blessures graves causées par une collision avec un véhicule, a été euthanasié. Le couple s'est fondé sur la loi du 5 juillet 1985³⁰³ pour obtenir réparation de leurs divers préjudices. En ce que le texte envisage les atteintes aux biens, il s'applique aussi aux accidents de la circulation frappant des animaux. L'arrêt n'innove pas sur ce point, il contribue en revanche à une « *banalisation de la réparation du préjudice moral consécutif à la mort d'un animal* »³⁰⁴.

96. Il semblerait qu'en matière de responsabilité civile, lorsqu'un animal est victime d'un dommage, l'article 515-14 du code civil trouve désormais un écho dans le domaine de la réparation. La nature singulière de l'animal, ni tout à fait un bien, ni tout à fait une personne, oblige les juges à tenir compte de l'attachement du maître pour lui donner une réponse juridique satisfaisante, tant sur le plan matériel que sur le plan affectif. Rien ne les y oblige pour autant, puisque ce même article 515-14 dispose que l'animal est soumis au régime des biens. L'animal pourrait donc tout à fait être traité comme un simple bien dans le droit à réparation³⁰⁵.

97. Si « *le droit utilise rarement les mots qui conviennent pour parler d'amour et de sentiment* »³⁰⁶, il n'en demeure pas moins que les raisonnements juridiques ne sont pas totalement froids et désincarnés lorsqu'il s'agit de traiter du sort d'un animal. Une décision de justice ne peut pas « *chasser l'émotif de ses motifs* »³⁰⁷, pour la simple et bonne raison qu'elle ne peut plus nier l'existence de la dimension affective des relations homme-animal au XXI^{ème} siècle. Le contentieux relatif à la responsabilité civile est porteur, à certains égards, de cette nouvelle vision empathique du

³⁰¹ Cass. 1^{ère} Civ., 16 novembre 1982, n°81-15.550, Bull. civ. 1982, I, n°331

³⁰² CA Rouen, ch. civile 1, 16 septembre 1992

³⁰³ L. n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

³⁰⁴ MARGUENAUD J.-P., note sous CA Rouen, 1^{ère} ch. civ., 16 septembre 1992, *D.* 1993, p. 353

³⁰⁵ MOULY J., note sous CA Bourges, 1^{ère} ch., 7 juillet 2022, *D.* 2023, p. 226

³⁰⁶ MARGUENAUD J.-P., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004, p. 3009

³⁰⁷ DISSAUX N., « Drôle de droit », *D.* 2016, p. 1

droit, qui laisse de la place aux sentiments humains, en les judiciarisant. Le contentieux relatif au droit de la famille a lui aussi été bouleversé par cette dimension affective entre l'homme et l'animal.

B - Le sort de l'animal en droit des personnes et de la famille

98. La vie n'est pas un long fleuve tranquille, les liens d'affection se tissent et se brisent. Quand la mort ou la séparation font irruption dans la vie de l'animal, quelle protection lui est offerte par le droit ? Qu'advient-il de l'animal qui a perdu son maître ? Ou de l'animal d'un couple désuni ? Créature fragile qu'il faut protéger, l'animal est « *un être aimé* », un « *membre de la famille dont on souhaite assurer l'avenir* »³⁰⁸. Pour beaucoup, cet impératif de protection passe à travers la rédaction d'un testament gratifiant l'animal. Mais est-ce seulement possible ? L'article 515-14 du code civil a-t-il eu un impact sur le sort de l'animal en droit des successions ? (1). Et qu'en est-il de l'animal spectateur d'un couple qui se sépare ? (2).

1) Le futur de l'animal en cas de disparition de son maître

99. L'animal n'est pas un héritier - Être vivant doué de sensibilité, l'animal n'en est pas moins réduit à une chose soumise au droit des biens quand il s'agit d'envisager son sort en droit des successions, n'en déplaise à Karl LAGERFELD. Le célèbre couturier de la marque Chanel, décédé en 2019, souhaitait faire de son chat « Choupette » son héritière. Il n'avait pas d'enfants, et vouait un véritable culte à son sacré de Birmanie³⁰⁹. Le cas de Choupette n'est pas isolé, dix ans auparavant, « Bubbles », le chimpanzé de Michaël JACKSON, est devenu le singe le plus riche du monde au moment du décès de son propriétaire, c'est aussi le cas des chats « Blackie » en 1988, et « Tomasso » en 2011, du terrier maltais « Trouble » en 2007, ou encore du chihuahua « Conchita » en 2010³¹⁰. Tous se sont retrouvés à la tête de fortunes colossales au trépas de leur maître.

³⁰⁸ BERTHET C., « L'animal et la mort : la mort du propriétaire ou l'animal héritier » in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. MANTOVANI D., LexisNexis, 2023, p. 321

³⁰⁹ https://www.lemonde.fr/m-styles/article/2019/02/19/choupette-la-chatte-millionnaire-de-karl-lagerfeld_5425409_4497319.html : « Karl Lagerfeld avait attribué à Choupette deux dames de compagnie et un garde du corps. L'animal prenait ses repas à table avec son maître, dans des plats en argent, préférait la musique sud-américaine à l'opéra, et détestait les voix aiguës, selon le livre *Choupette, la vie enchantée d'un chat fashion* (Flammarion), sorti en 2014 »

³¹⁰ MARGUENAUD J.-P., « Choupette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, p. 15

Par quelle technique tout cela a-t-il été rendu possible ? L'animal a beau être considéré comme un être vivant doué de sensibilité dans le code civil, il demeure un objet de droit, en ce qu'il n'a pas accédé au rang des personnes. Il ne peut exister de droit sans sujet³¹¹. Seules les personnes sont des sujets de droit et ont la personnalité juridique. Dès lors, l'animal, qui s'en trouve dépourvu, « ne saurait figurer au nombre des successibles »³¹² du *de cuius* envisagés à l'article 725 du code civil³¹³, il n'a pas de patrimoine. La jurisprudence refuse toute demande qui viserait à faire hériter un animal³¹⁴.

De plus, étant considéré comme un bien dont le défunt maître était propriétaire, l'animal figure, en raison de cette nature, dans la masse successorale à partager. Il est donc « majoritairement, bien que subsidiairement »³¹⁵ soumis au régime du droit des biens. Le droit des successions ne contient d'ailleurs aucune règle spécifique aux animaux. Seule la jurisprudence a fait un effort de distinction, en précisant que les frais engagés pour la conservation de l'animal doivent être remboursés par l'indivision des héritiers s'ils ont été réalisés dans son intérêt³¹⁶.

100. Un contournement possible - Alors quelle parade a permis à Karl LAGERFELD de faire de Choupette l'héritière de sa fortune ? Il existe une technique juridique qui permet au maître soucieux de l'avenir de son animal de prendre soin de lui *post mortem*. Si l'animal survivant ne peut pas être directement gratifié³¹⁷, il peut être considéré comme étant « le bénéficiaire d'une charge de soins imposée par le disposant à la personne gratifiée »³¹⁸. Cette technique de contournement de l'interdiction d'hériter s'appelle le legs avec charge, inspiré de l'article 902 du code civil³¹⁹. Par ce biais, le défunt impose à un héritier de s'occuper de son animal survivant, et peut lui confier les moyens financiers nécessaires pour assurer la survie de l'animal. Autrefois perçu comme un signe

³¹¹ Cass. 1^{ère} Civ., 14 avril 2021, n°19-19.306

³¹² BUAT-MENARD E., « La place de l'animal dans la succession », *AJ Famille*, 2012, p. 80

³¹³ « Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable. »

³¹⁴ Cass. 2^{ème} Civ., 28 juin 1954, n°54-07.081

³¹⁵ BERTHET C., *op. cit.*

³¹⁶ CA Paris, ch. 2 section B, 27 mars 2003

³¹⁷ TI Saint Etienne, 8 juillet 1957 ; Affaire du chien « Costaud » dans laquelle une femme souhaitait léguer ses biens à son chien nommé « Costaud », ce legs direct à l'animal étant juridiquement impossible

³¹⁸ BUAT-MENARD E., *op. cit.*

³¹⁹ « Toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. »

de démence et d'insanité d'esprit devant justifier la nullité de l'acte, l'attachement *post mortem* à un animal est aujourd'hui admis par la jurisprudence. Cette pratique est courante en France, elle est d'ailleurs une source essentielle de recettes pour les associations de protection des animaux. En 2018, les legs à la Société de Protection des Animaux (SPA) représentaient 33 millions d'euros, soit 70% de ses recettes³²⁰.

101. Limites - Néanmoins, constitue-t-elle une vraie protection efficace de l'animal ? Un legs peut être refusé par le légataire, sur le fondement de l'article 804 du code civil. Dès lors, tout le projet mis en place par le *de cuius* tombe. C'est là « *toute la force et la faiblesse du legs* »³²¹. De plus, comment s'assurer que la personne désignée légataire exécutera réellement cette tâche ? Certains mauvais esprits pourraient même être tentés de faire euthanasier l'animal³²². Face à ces aléas possibles, la technique du legs à charge révèle ses failles et son insécurité, elle ne paraît pas être la plus adaptée à l'objectif poursuivi par le défunt, et semble précipiter l'arrivée de « *la pâtée empoisonnée ou la seringue de strychnine* »³²³.

102. Soucieux de répondre aux préoccupations nombreuses des propriétaires d'animaux et de les inciter à anticiper les conséquences de leur éventuelle inaptitude future, une proposition « *originale* »³²⁴ a été formulée par le notaire Maître Vic BURGAN³²⁵, la création d'un mandat de protection animale, inspiré du mandat de protection future pour les humains³²⁶. En cas de séparation définitive (décès, maladie irréversible comme l'Alzheimer) ou temporaire (prison, séjour hospitalier) entre l'animal et son maître, ce mandat offrirait la possibilité au propriétaire de l'animal d'anticiper l'avenir de ce dernier en son absence. Il pourrait désigner une ou plusieurs personnes de confiance pour prendre soin de son animal lorsqu'il n'en sera plus capable³²⁷. Cette proposition a eu

³²⁰ https://www.lemonde.fr/argent/article/2019/02/19/karl-choupette-histoire-d-une-succession-franco-allemande_5425434_1657007.html

³²¹ BERTHET C., *op. cit.*

³²² MARGUENAUD J.-P., « Choupette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, p. 15

³²³ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

³²⁴ LAFAURIE K., « Le mandat, instrument juridique approprié à l'entretien de l'animal d'autrui ? », *RSDA* 2/2023

³²⁵ BURGAN V., « Proposition de loi visant à la sécurisation et à la protection juridique des animaux de compagnie par la création d'un mandat de protection animale », *RSDA* 1/2018, p. 397

³²⁶ Issu de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

³²⁷ BURGAN V., *op. cit.*

un écho législatif. A l'occasion de l'adoption de la loi de 2021³²⁸ relative à la lutte contre la maltraitance animale, il a été proposé d'insérer dans le code civil un article 515-15 pour régir le contrat de protection future de l'animal domestique³²⁹. Cependant, l'amendement souffrait « *de lacunes, d'approximations et d'erreurs* »³³⁰, il a donc été rejeté par la Sénat, le 30 septembre 2021.

103. Jugé « *inutile* »³³¹ et « *incertain* »³³², ce contrat de mandat semble davantage tranquilliser la conscience du propriétaire que protéger réellement l'animal, dans la mesure où le mandat devrait nécessairement s'arrêter à son décès. En effet, comment le mandataire désigné pourrait-il « *représenter un mort* »³³³ ? De plus, l'animal pourrait déjà faire l'objet d'une clause spéciale dans le mandat classique de protection future dédié aux humains.

104. Les techniques de protection de l'animal en cas de décès de son maître apparaissent donc faillibles, en ce qu'elles reposent essentiellement sur la confiance qui lie le propriétaire de l'animal au futur gardien. Or, « *la confiance humaine n'est pas inébranlable* »³³⁴. Cela est d'autant plus vrai en cas de séparation du couple propriétaire de l'animal.

2) Le futur de l'animal en cas de disparition du couple

105. Le temps des désordres - « *Lorsque la famille vit en harmonie, le droit ne s'en mêle pas* »³³⁵. Néanmoins, lorsque le foyer vient à se disloquer, commencent alors à surgir des questions autour des animaux, notamment celle de savoir qui l'hébergera. Ainsi débute la valse des reproches faite de « *de toute façon, tu ne t'en es jamais occupé* » ou de « *il est à moi* »³³⁶. C'est à ce moment

³²⁸ L. n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

³²⁹ « *Tout propriétaire d'un animal de compagnie peut désigner, par mandat, une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire.* »

³³⁰ **RAOUL-CORMEIL G.**, « Le contrat de protection future des animaux domestiques », *Droit rural*, 2025, n°1, dossier 5

³³¹ *Ibid.*

³³² **DISSAUX N.**, « Est-ce que ce monde est sérieux ? », *D.* 2021, p. 345

³³³ *Ibid.*

³³⁴ **BERTHET C.**, *op. cit.*

³³⁵ **HILT P.**, « L'animal lors de la séparation du couple », *AJ Famille*, 2012, p. 74

³³⁶ **BERNARD-XEMARD C.**, « L'animal de compagnie : un sujet... pour le couple désuni », in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023 p. 313

qu'il est intéressant de connaître le statut de l'animal en droit français pour envisager les conséquences de la séparation. Les prochains développements ne s'intéresseront qu'à l'hypothèse des couples mariés, puisque la rupture des relations de concubinage est libre et n'est pas soumise au droit des régimes matrimoniaux. L'animal est attribué à celui des concubins qui détient un droit de propriété exclusif sur l'animal³³⁷.

Ces litiges autour de l'animal allant jusqu'au tribunal ne sont pas toujours pris au sérieux par certains magistrats assez dédaigneux qui se demandent « *qui peut sérieusement se soucier du chien, du chat ou des canaris de la famille* » alors qu'il est plus urgent « *d'organiser l'éducation et l'entretien des enfants ainsi que de veiller aux moyens de subsistance de chacun des membres du couple* »³³⁸.

106. L'animal responsable du désordre - L'animal peut avoir joué un rôle perturbateur dans la relation, il est parfois la source du problème. Aussi étonnant que cela puisse paraître, la présence d'un animal au foyer a pu fonder des divorces pour faute, au sens de l'article 242 du code civil³³⁹. Par exemple, le fait pour un époux de manifester de façon excessive son affection envers l'animal, au point de se désintéresser de son conjoint (ce que certains auteurs appellent la « *zoolâtrie* »³⁴⁰) est considéré comme fautif, dans la mesure où cette adoration entraîne souvent une négligence des tâches ménagères et une mauvaise gestion du budget familial dans l'intérêt de l'animal³⁴¹. Constitue également une faute le fait de rendre le logement familial inhabitable en raison d'une prolifération d'animaux³⁴². Enfin, le climat de crainte éprouvée à la présence de l'animal d'un membre du couple au sein du foyer peut caractériser une faute, d'autant plus quand l'animal s'est montré agressif sans que son maître n'intervienne pour le retenir³⁴³.

³³⁷ HILT P., *op. cit.*

³³⁸ MARCHADIER F., note sous CA Dijon, 29 janvier 2010, Pascale S. C/ Arnaud P., *RSDA* 1/2010 p. 41

³³⁹ « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.* »

³⁴⁰ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992 ; « *La zoolâtrie est l'adoration des animaux considérés comme des divinités* »

³⁴¹ Cass. 2^{ème} Civ., 2 avril 1996, n°94-18.897 ; CA Pau, 22 novembre 1999, n°97/04319

³⁴² Cass. 1^{ère} Civ., 23 février 2011, n°09-72.079 ; Il était question dans cette espèce de 8 chiens, 20 chats, d'oiseaux et de lapins

³⁴³ CA Douai, 24 mars 2011, n°07/06893

107. L'animal victime du désordre - En outre, l'animal, sans avoir motivé les raisons de la séparation, peut n'être qu'un spectateur des événements. Il peut alors être convoité par les deux époux, en raison des liens qu'ils ont tissés avec lui. Dans cette situation, la détermination du sort de l'animal est totalement décorrelée de sa nature d'être vivant et sensible. La logique du code civil est implacable et procède à une application classique des règles relatives au régime des biens meubles corporels. Autrement dit, la jouissance exclusive de l'animal, considéré en tant que bien meuble, revient à celui des époux qui en est le propriétaire. Pour savoir quel époux est propriétaire de l'animal, il faut faire application des règles du droit des régimes matrimoniaux. Si l'animal est un bien propre ou personnel à l'époux, il en est propriétaire, si l'animal est considéré comme étant un bien commun ou indivis, il appartient, en principe, à 50% à chaque époux. Aucune attribution préférentielle de l'animal n'étant prévue par le code civil, et l'animal n'étant pas un bien partageable³⁴⁴, il faudra alors déterminer, pendant le partage de la communauté ou de l'indivision, lequel des époux aura la jouissance exclusive de l'animal.

108. Cette façon de procéder, qui présente, certes, l'avantage d'être prévisible et sécurisante sur le plan juridique³⁴⁵, n'a que peu d'estime pour le lien d'affection qui a pu se tisser entre l'animal et l'époux non propriétaire. C'est le titre de propriété qui fait foi et qui guide les juges dans la solution à adopter. Cette position jurisprudentielle éclaire le débat entre la « *personnification redoutée* »³⁴⁶ des animaux et leur « *réification dépassée* »³⁴⁷, puisqu'a été pris le parti du « *monde juridique des choses* »³⁴⁸.

109. Cependant, la porte de la sensibilité semble entrouverte dans la configuration où l'animal est un bien commun ou indivis. Sur quels critères choisir le maître exclusif de l'animal ? Certaines décisions « *retentissantes* »³⁴⁹ ont eu le courage de transposer les règles applicables à la garde des enfants aux animaux. Par exemple, une ordonnance de 1979 rendue par le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Créteil³⁵⁰ a reconnu au gardien de l'animal

³⁴⁴ CA Caen, 13 avril 2023, n°22/00819 ; « *Le chien n'étant naturellement pas partageable, il convient de l'attribuer à un seul des deux indivisaires* »

³⁴⁵ BERNARD-XEMARD C., *op. cit.*

³⁴⁶ MARCHADIER F., *op. cit.*

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

³⁵⁰ TGI Créteil, 22 juin 1979

le droit de percevoir une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins et au non-gardien un droit de visite et d'hébergement de l'animal. Une autre décision a pu être assimilée à l'octroi d'une garde alternée de l'animal au domicile conjugal³⁵¹. Jugées excessivement anthropomorphiques, ces décisions ont fait l'objet de commentaires sarcastiques de la doctrine. Exaspérantes pour certains, ces décisions ont néanmoins le mérite de traiter différemment l'animal du « *canapé ou de l'aspirateur du couple* »³⁵². Le droit doit faire l'effort de tenir compte de la nature spéciale de l'animal dans la mesure où il est désormais inaudible pour un couple d'entendre que leur animal sera traité par les mêmes règles que celles qui traitent des « *objets dont ils se fichent éperdument* »³⁵³. D'autant plus que la rédaction même de l'article 515-14 du code civil légitime la prise en compte du bien-être animal dans les décisions de justice ; l'article ne souligne-t-il pas la nature vivante et sensible de l'animal avant d'évoquer sa soumission subsidiaire au droit des biens ? Certaines décisions plus récentes, en faisant référence aux besoins de l'animal³⁵⁴ ou plus explicitement à son bien-être³⁵⁵, témoignent d'une volonté naissante d'adapter les règles classiques du droit des biens au statut particulier de l'animal.

110. En définitive, qu'il s'agisse d'un décès ou d'une séparation des maîtres de l'animal, « *la protection du lien affectif unissant l'homme et l'animal n'arrive pas à conquérir son autonomie* » et fait l'objet « *d'une application à peine nuancée des règles les plus classiques du droit des biens* »³⁵⁶.

³⁵¹ CA Douai, 27 novembre 2003, nos 03/04463 et 03/05058

³⁵² BERNARD-XEMARD C., op. cit.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ CA Versailles, 13 janvier 2011, n°10/00572 : Il a été préféré d'attribuer la jouissance de l'animal à celui des époux qui disposait d'un jardin, car ses conditions de vie seront davantage conformes à ses besoins ; CA Bastia, 15 janvier 2014, n°12/00848 : L'animal a été confié à l'époux exerçant la profession de vétérinaire

³⁵⁵ CA Caen, 13 avril 2023, n°22/00819 ; dans le même sens CA Paris, 22 juin 2023, n°21/00923

³⁵⁶ MARGUENAUD J.-P., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004, p. 3009

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

111. A l'évidence, le bilan qui doit être dressé à ce stade de l'analyse ne peut qu'être nuancé. L'article 515-14 du code civil laisse circonspect. Tantôt révolutionnaire, tantôt superficiel, le texte qui consacre la sensibilité animale dans le code civil fait éprouver des sentiments ambivalents.

112. Un sentiment de fierté tout d'abord, car l'article fait un monde honorable. Le code civil n'était à la fois plus en phase avec les préoccupations nouvelles promouvant le bien-être et le respect de l'animal, et n'était pas plus en phase avec les autres codes français ou textes supranationaux qui protégeaient déjà l'animal en tant qu'être sensible. L'article 515-14 du code civil apporte donc un correctif à ce décalage de vision qui faisait défaut à la protection de l'animal en droit français, marquant le passage d'un statut « *anthropo-centré* » de l'animal à un statut « *zoo-centré* »³⁵⁷. Le code civil consacre aujourd'hui une vision moderne et actualisée de l'animal, celle d'un être vivant et sensible qui échappe à la qualification de bien, dont la connotation sonnait de façon trop péjorative à son égard.

113. Un sentiment d'inquiétude, ensuite, quand vient le temps d'analyser la profondeur du texte. Trop court, trop imprécis, trop général, l'unique texte qui a vocation à consacrer une protection civile de l'animal a fait l'objet d'une rédaction insuffisamment soignée par le législateur. Fonder la protection de l'animal au titre de sa sensibilité, sans prendre le soin de fixer le sens d'un terme polysémique, oblige les praticiens ayant recours à ce texte à sélectionner parmi les animaux lesquels sont concernés par cette protection. De cette façon, ceux qui ne sont pas sélectionnés perdent au change, puisque leur statut demeure inchangé, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article.

114. Un sentiment de frustration, enfin. L'antinomie de l'article 515-14 du code civil a des conséquences visibles dans les matières que recouvre le code civil. Ainsi, l'animal est toujours considéré comme un bien classique en droit de la responsabilité civile, en droit des successions ou en droit des régimes matrimoniaux. Si certains juges adoptent des approches novatrices pour écarter l'animal de ce traitement indifférencié, il n'en demeure pas moins que le droit positif n'a pas su

³⁵⁷ LOISEAU G., « La sensibilité de l'animal en droit civil : l'animal entre chose et être » in BISMUTH R. (Dir.) et MARCHADIER F. (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 71

complètement s'adapter à la nouvelle nature juridique de l'animal, et que le traitement archaïque de l'animal résiste. En opposition à cette résistance, certains auteurs ont vu en la personnification de l'animal, ou en la transformation de la *summa divisio* romaine entre les personnes et les choses, une opportunité de sceller définitivement et radicalement le sort de l'animal en droit civil.

PARTIE 2 : LE PLAFOND DE VERRE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'ANIMAL

115. « *Toute classification est arbitraire. La nature ne classe pas. C'est nous qui classifions, parce que c'est commode. Nous classifions d'après des données arbitrairement admises, elles aussi. Qu'est-ce que ça peut vous faire, au fond, que l'être dont voici le crâne entre nos mains soit appelé singe ou soit appelé homme ?* » ³⁵⁸.

116. Tout est classifié en droit. Le raisonnement syllogistique n'est basé que sur des catégories juridiques. A chaque catégorie son régime juridique. Pourtant, cette démarche scientifique peine à trouver du sens lorsqu'il s'agit de classer l'animal. Pas totalement sorti de la catégorie des biens, il n'est pas pour autant entré dans celle des personnes. Il n'existe pas, pour lui, d'adéquation entre qualification et régime juridique. Cette situation demeure relativement peu satisfaisante.

117. Annonce de plan - C'est pourquoi nombre d'auteurs se sont employés à chercher des techniques juridiques qui permettraient d'exclure l'animal de l'ensemble des biens, de manière définitive, afin de parachever le travail de qualification entamé par le législateur. En vain. Les théories sont séduisantes et ont le mérite de répondre aux aspirations de promotion d'une protection accrue de l'animal. Seulement, elles relèvent d'un idéal hors d'atteinte au sein du code civil. Les outils juridiques mobilisés par les auteurs pour construire leur argumentaire ne manquent, certes, pas de cohérence, mais de réalisme. Le chantier que ces travaux juridiques représentent est d'une telle envergure qu'il ne paraît pas raisonnable de songer à leur donner corps. Les racines romaines de la *summa divisio* sont si profondément ancrées dans notre droit qu'il semble impossible de les déterrer pour laisser de nouvelles graines germer ... (**Chapitre 1**).

118. Constat regrettable pour certains, salutaire pour d'autres, le droit civil apparaît bien impuissant à répondre aux velléités d'incarnation de l'animal en tant qu'acteur sur la scène juridique. En l'état actuel du droit civil, force est de constater que les textes ont atteint un plafond de verre qui ne laisse que peu de marge de manœuvre pour l'innovation. Sans doute la solution se niche ailleurs, sur un autre terrain juridique, dans une autre branche du droit ? Il faut prendre beaucoup de recul et de hauteur pour envisager les perspectives d'évolution du statut de l'animal en France (**Chapitre 2**).

³⁵⁸ **VERCORS**, *Les animaux dénaturés*, éd. Albin Michel, 1952

CHAPITRE 1 : L'IMPUISSANCE DE LA DÉRÉIFICATION

119. Annonce de plan - Innovants, audacieux, certains auteurs assez téméraires se sont lancés dans une incroyable expédition ; celle de la dérédification complète de l'animal. Pour beaucoup, la « *qualification [de l'animal] est disqualifiante* »³⁵⁹. Il faut admettre que la frilosité du législateur a de quoi démanger les esprits des plus fervents défenseurs des animaux, l'article 515-14 du code civil apparaissant plus comme l'ébauche d'un projet non assumé que comme une véritable protection de principe du règne animal. Sans doute la place de l'article dans le code civil est elle-même l'aveu d'une entreprise inachevée, ouvrant le champ des possibles à la réflexion doctrinale. Comment pallier cette hésitation législative ? Pour certains auteurs il faudrait franchir le pas de la personnalité animale. Les arguments sont séduisants et s'articulent autour d'une analogie entre le genre animal et humain (**Section 1**).

Pour d'autres, cette théorie offenserait le genre humain. Il faudrait préférer la création d'une toute nouvelle catégorie au sein de la *summa divisio* entre les personnes et les choses : une catégorie *sui generis* accueillant l'animal (**Section 2**). De toute évidence, ces théories ont été formulées par « *des auteurs chez qui le cœur de l'ami des bêtes a pu aisément étouffer la raison du juriste* »³⁶⁰.

Section 1 : Les vaines tentatives de personnification de l'animal

120. Annonce de plan - « *Il y a entre les animaux et les hommes des ressemblances parfois si troublantes que certains paraissent céder à la tentation de les confondre dans le même statut en les plaçant à égalité devant le problème de l'attribution de la personnalité juridique* »³⁶¹. La question de l'animal appelle à des réflexions plus profondes sur le genre humain, elle interroge sur les limites de la frontière entre les animaux et les hommes, sur ce qui les rapprochent, et sur une éventuelle communauté d'appartenance (**A**). Si ces ressemblances paraissent fonder la théorie de la personnification de l'animal, il s'agit bel et bien d'une « *tentation à repousser* »³⁶² (**B**).

³⁵⁹ **BILLET Ph.**, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Cah. just.*, 2019, p. 695

³⁶⁰ **MARGUENAUD J.-P.**, *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

³⁶¹ **MARGUENAUD J.-P.**, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, p. 205

³⁶² **SOHM-BOURGEOIS A.-M.**, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, p. 33

A - L'éveil d'un questionnement sur la notion de personne

121. « *La solution pour la cause animale : la juste définition de l'homme* »³⁶³.

Avant d'envisager comment certains auteurs aimeraient abattre l'« épaisse muraille »³⁶⁴ qui sépare les animaux des hommes, il faut citer VERCORS qui écrivait : « *Si l'on vous donne de l'eau très « chaude », de l'eau très « froide », vous ne pouvez pas hésiter. Mais de l'eau tiède ? Comment l'appellerez-vous, à moins de vous être mis d'accord au préalable sur le nombre exact de degrés qu'il faut à l'eau pour être « chaude* » »³⁶⁵ ? Par analogie, comment savoir ce qui relève du genre humain, ou du genre animal, dès lors que ni l'un ni l'autre ne sont définis dans le code civil³⁶⁶ ? La question de la protection civile de l'animal pousse à se questionner sur la propre nature de l'homme, et la façon dont le droit définit la personne pour en exclure la nature animale (1). Echappant à toute définition solennelle, le genre humain ne paraît pas si éloigné du genre animal, de sorte que pour certains auteurs, faire de l'animal une personne juridique relève du bon sens (2).

1) L'absence de définition juridique de la personne

122. La quête d'une définition - Il faut ici entrer dans des considérations plus philosophiques que juridiques, certes, mais qui serviront la démonstration. Si l'absence de définition n'est pas toujours un signe de lacune, parce que le terme semble relever de l'évidence, chercher une définition de la personne en droit présenterait l'avantage de restaurer la netteté de la frontière entre l'homme et l'animal pour empêcher toute tentative d'immersion de l'un dans la catégorie de l'autre. Ce n'est pas une mince affaire, car le droit ne dit « *pas grand chose* »³⁶⁷ à ce sujet. En réalité, un certain nombre d'auteurs qui se sont prêtés à l'exercice ont mis le doigt sur le fait que la notion même de personne, telle qu'elle est catégorisée par la *summa divisio* romaine, n'empêcherait pas les animaux d'en faire partie.

³⁶³ **BOYER P.-L.**, « Aristote : antidote à l'animalisme et au productivisme animal » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 301

³⁶⁴ **MARGUENAUD J.-P.**, *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

³⁶⁵ **VERCORS**, *op. cit.*

³⁶⁶ **LARDEUX G.**, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573

³⁶⁷ **LABBEE X.**, « Vers un statut spécifique de l'être humain ? », *D.* 2024, p. 1243

Dépourvu de définition juridique de la personne, le code civil n'est pas d'une grande aide. Il faut s'en tenir à des dictionnaires classiques, tel que celui de l'Académie française qui propose plusieurs définitions ; une personne est un « *être humain, homme ou femme* », un « *être singulier, universel, conscient de lui-même, doué de raison et de volonté* », il s'agit de « *tout individu en tant qu'être physique singulier* »³⁶⁸. Cependant, si elle paraît évidente, la définition n'envisage la personne qu'en tant qu'enveloppe charnelle. Ce sont bien les êtres humains qui sont visés. Ils sont mis en avant par leur faculté de raison et de volonté.

123. Un concept abstrait - Toutefois, la définition n'apparaît pas complète lorsqu'elle est confrontée à la matière juridique. En effet, en droit, la notion de personne est bien plus large et recouvre diverses réalités. CORNU définit la personne comme l'« *être qui jouit de la personnalité juridique* »³⁶⁹, il s'agit d'un sujet de droit. Dans le monde juridique, les personnes qui jouissent de la personnalité juridique ne sont pas exclusivement des êtres faits de chair et de sang, qu'il convient de nommer les « personnes physiques ». La personnalité juridique recouvre aussi des entités abstraites, désincarnées, qualifiées de « personnes morales ». Ce sont des groupements qui ont accédé à la scène juridique, des « *sujets de droit fictifs* »³⁷⁰. Il s'agit, par exemple, en droit public, des collectivités territoriales, des Etablissements publics ou de l'Etat ainsi que des sociétés et des associations ou syndicats en droit privé. Tous ont la personnalité juridique, en tant qu'ils sont qualifiés de personnes morales. Il s'agit d'une « *dénégation délibérée de la réalité* »³⁷¹, en vue de poursuivre un objectif jugé souhaitable ; « *faire reconnaître pleinement l'être social au-delà de l'être juridique* »³⁷².

124. Le masque - La conception juridique de la notion de personne se rapproche bien plus de l'origine latine du mot que la conception sociale véhiculée dans les dictionnaires classiques. La « personne » vient du latin « *persona* » qui désigne le masque, mais le terme peut être prolongé à l'acteur qui le porte. Dès lors, il est possible d'affirmer que « *la personne juridique est bien l'être sur lequel on accepte de poser le masque de la personne, l'entité à qui l'on consent de donner un*

³⁶⁸ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^{ème} éd., en ligne <https://academie.atilf.fr/9/> (consulté le 23 avril 2025)

³⁶⁹ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^{ème} éd., 2018

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ PIATTI M.-C., « Droit, éthique et condition animale », *LPA*, 1995, n°60, p. 4

³⁷² LOISEAU G., « Des droits humains pour personnes non humaines », *D.* 2011, p. 2558

rôle sur la scène du droit »³⁷³. Finalement, une entreprise, qui n'existe pas en tant qu'être physique corporel, peut être considérée comme une personne par le biais de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'accéder à la vie juridique et d'être reconnue comme sujet de droit. Elle peut donc agir en justice, disposer d'un patrimoine, engager sa responsabilité, etc.

125. Il faut ajouter que le droit va plus loin, en reconnaissant à des entités abstraites des droits qui sont pourtant réservés aux êtres humains. Par exemple, une société peut invoquer une atteinte à son honneur³⁷⁴, elle peut aussi poursuivre pour dénonciation calomnieuse l'auteur de propos mensongers³⁷⁵, alors que cette incrimination relève des atteintes à la personne humaine dans le code pénal³⁷⁶. A l'échelon européen, la Cour de justice³⁷⁷ ainsi que la Cour européenne des Droits de l'homme³⁷⁸ adoptent des décisions reconnaissant la protection des locaux d'une société au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège normalement le domicile d'une personne. Plus surprenant encore, les personnes morales ont droit au respect de leur vie privée³⁷⁹, de leur liberté d'expression³⁸⁰ et de religion³⁸¹. Ainsi, les personnes morales bénéficient, par « *mimétisme* »³⁸², d'une protection initialement pensée et conçue pour les personnes humaines. Où s'arrête la « *comédie* »³⁸³ de la personne juridique ? Quel sens et quelle cohérence donner à cette déformation de la réalité ? L'interrogation est permise.

126. Le droit trouve en la notion de personnalité juridique « *son origine et sa fin* »³⁸⁴. Il chasse de la scène juridique les entités qui en sont dépourvues. La personne juridique vit et meurt. ; l'être humain naît puis décède, la société est créée puis dissoute. N'est-ce pas un non sens que de

³⁷³ CHENEDE F., « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille*, 2012, p.72

³⁷⁴ Cass. 1^{ère} Civ., 30 mai 2006, n°04-17.102, Bull. civ. I, n°273

³⁷⁵ Cass. Crim., 22 juin 1999, n° 98-80.593, Bull. crim., n°142

³⁷⁶ Art. 226-10 C. pén.

³⁷⁷ CJCE, 22 octobre 2002, *SA Roquette Frères*, aff. C-94/00

³⁷⁸ CEDH, 16 avril 2002, *Société Colas Est c/ France*, req. n°37971/97 ; En ce sens CEDH, 9 décembre 2004, *Van Rossem c/ Belgique*, req. n°41872/98

³⁷⁹ CJCE, 22 octobre 2002, *op. cit*

³⁸⁰ CEDH, 22 mai 1990, *Autronic AGC c/ Suisse*, req. n°12726/87

³⁸¹ CEDH, 30 juin 2011, *Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France*, req. n°8916/05

³⁸² LOISEAU G., *op. cit*.

³⁸³ *Ibid*.

³⁸⁴ LE PLUARD Q., « La singularité juridique de l'Homme à l'ère de la chimère », in ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 113

renier ces facultés à l'animal ? La notion de personnalité juridique semble pouvoir lui être attribuée. Dans la mesure où ce concept accepte d'héberger des entités qui n'existent pas de façon tangible, pourquoi refuserait-il d'héberger des entités qui, comme les personnes physiques, sont faites de chair et de sang, sont dotées de sensibilité, vivent, et meurent ?

127. Ces arguments ont servi les auteurs qui proposent d'intégrer l'animal à la catégorie des personnes. A quel titre l'homme est-il un sujet de droit ? Si c'est par sa nature biologique, pourquoi l'animal ne deviendrait-il pas lui aussi une personne juridique ? Si cela s'explique par la nécessité de protéger ses intérêts, tout comme la personne morale, pour quelle raison faudrait-il renier l'intérêt de l'animal à bénéficier d'une protection de sa sensibilité ? C'est parce que l'être humain n'a « aucune définition »³⁸⁵, « aucun critère qui le caractérise spécialement et donc le distingue des autres formes d'existence ou de créations terrestres »³⁸⁶ que s'est ouverte la brèche de la personnification de l'animal.

128. L'animal ressemble plus à l'homme qu'une personne morale. Nombreux sont ceux qui insistent sur ces ressemblances pour crédibiliser la dérèglementation de l'animal par sa personnification. Si les arguments peuvent offusquer les plus hostiles à une telle radicalisation du droit, ils ont au moins le mérite, nonobstant leur caractère outrancier, d'accorder un certain crédit juridique à une théorie qui relève plus de l'utopie.

2) Des ressemblances entre l'animal et l'être humain

129. Lien de parenté - Des ressemblances génétiques, d'abord, telle une « dilution de l'humain dans le monde animal »³⁸⁷. Si la théorie selon laquelle l'homme descend du singe semble avoir fait son temps³⁸⁸, il est néanmoins admis qu'ils ont un ancêtre en commun³⁸⁹ qui a vécu il y a plusieurs millions d'années. La proximité entre l'Homme et les grands singes n'est pas un mythe.

³⁸⁵ LABBEE X., *op. cit.*

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ LARDEUX G., « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573

³⁸⁸ TORT P., *Darwin n'est pas celui qu'on croit. Idées reçues sur l'auteur de L'Origine des espèces*, éd. Le cavalier bleu, 2010 ; Dans le chapitre « L'Homme descend du Singe », l'auteur explique que la théorie de Darwin a fait l'objet d'une « déformation parodique », « fruit de mauvaises simplifications et de contrefaçons souvent malveillantes »

³⁸⁹ https://www.lemonde.fr/culture/article/2012/12/13/l-homme-ne-descend-pas-du-singe-il-a-des-ancetres-communs-avec-lui-c-est-tres-different_1806115_3246.html

Ils sont comme des « *cousins* »³⁹⁰, qui partagent jusqu'à 98% du même ADN. Comme le singe, l'Homme a fait partie du règne animal, mais il s'en est arraché, pour devenir un « *animal dénaturé* »³⁹¹. Des ressemblances physiologiques et anatomiques ensuivent. L'homme partage, avec de nombreux animaux, une organisation corporelle semblable ; de la peau, un squelette, des organes internes similaires (un cœur, un cerveau), un système nerveux, etc.

130. L'article 515-14 du code civil lui-même a contribué à rapprocher l'homme de l'animal, en les unissant sous une définition susceptible de recouvrir la réalité humaine et animale ; les deux entités sont des « êtres vivants doués de sensibilité ». L'homme et l'animal sont capables de ressentir la douleur et le plaisir, tous deux sont capables de percevoir le monde à travers leurs cinq sens et sont capables de s'adapter à l'environnement dans lequel ils évoluent.

131. L'infans, l'aliéné et l'animal - En poussant le curseur de la ressemblance encore plus loin, des auteurs ont mis en avant le fait qu'il n'y avait pas grand chose de différent entre un animal et une personne mentalement handicapée ; « *Les êtres humains non susceptibles de volonté n'ont jamais été disqualifiés comme personnes : c'est la notion de capacité qui a servi de variable d'ajustement pour leur permettre de demeurer intégrés à la catégorie, au prix d'un certain artifice* »³⁹². Ainsi, il existerait de fortes similitudes entre les animaux et les « *handicapés mentaux, individus demeurés, personnes séniles* »³⁹³ parce que ces derniers sont des individus « *non paradigmatiques, qui sont irrévocablement dépourvus de caractéristiques jugées typiquement humaines* »³⁹⁴. Ces individus, en raison d'une altération plus ou moins grave de leurs facultés mentales et cognitives, peuvent avoir des difficultés à s'exprimer et interagir, à prendre des décisions éclairées, à comprendre certaines informations, à des stades différents. Finalement, la maladie mentale peut totalement abolir le discernement du sujet, le rendant incapable de conscience et de libre arbitre. Pourtant, toutes, en tant que personnes physiques, bénéficient de la personnalité juridique, le « *statut moral dont jouissent des êtres humains adultes et normaux* »³⁹⁵. L'animal

³⁹⁰ JESTAZ P., « Existe-t-il un pré-droit animal ? », *RTD Civ.*, 2022, p. 81

³⁹¹ VERCORS, *op. cit.*

³⁹² LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ CAVALIERI P., « Les droits de l'homme pour les grands singes », *Le Débat*, 2000, n°108, p. 162

³⁹⁵ *Ibid.*

n'est-il pas, lui aussi, un être vivant sensible incapable d'exprimer sa volonté et dépourvu de conscience ?

Sans encourir le grief d'offenser le genre humain, ces propos choquants n'ont vocation qu'à éprouver la pertinence de l'attribution de la personnalité juridique, qui, vue sous cet angle, n'a l'air que d'une mascarade, une comédie juridique basée sur des faux-semblants tolérés par le droit pour assurer la suprématie de l'être humain dans le monde juridique. Sauvegarder le « *traitement préférentiel* »³⁹⁶ de l'être humain à tout prix, même si, comme l'avait relevé Léon DUGUIT dans son *Traité de droit constitutionnel*, l'intelligence et la conscience ne sont pas plus élevées chez certains êtres humains que chez les animaux, de sorte qu'un « *juriste digne de ce nom* »³⁹⁷ ne saurait voir en ces personnes de véritables sujets de droit et devraient être privées de personnalité juridique. C'est ce que MARGUENAUD nomme dans sa thèse « *l'assimilation de l'animal à l'infans et à l'aliéné* ». L'*infans* étant un enfant en bas âge qui n'est pas encore doué de raison et n'a pas conscience de ses actes³⁹⁸, et l'aliéné étant « *une personne dont les facultés mentales sont altérées* »³⁹⁹, quelqu'un de « *dément* »⁴⁰⁰. Le terme aliéné n'est plus utilisé aujourd'hui car il a été jugé trop stigmatisant et péjoratif. Il a été remplacé par les « incapables », puis, par la suite, les « personnes protégées » ou « vulnérables » (ce sont les personnes placées sous tutelle ou curatelle par exemple). Les termes sont moins offensants.

132. Des droits pour les grands singes - Ces développements sont à mettre en relation avec le *Great Ape Project* ou projet « Grands singes » de 1993, issu d'un ouvrage de Peter SINGER et Paola CAVALIERI, philosophes⁴⁰¹. L'idée de ces auteurs est que la simple appartenance à une espèce n'est pas un critère moralement pertinent pour fonder une protection des intérêts de l'espèce entière et ne pas prendre en considération d'autres formes d'existence. Pourquoi seules les vies humaines devraient être privilégiées ? Il n'y a pas de véritable différence d'espèce entre l'homme et les grands singes, mais des différences de degrés d'appartenance. L'ouvrage est une vraie dénonciation du

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, tome I, 3^{ème} éd., 1927 cité par MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

³⁹⁸ LE TOURNEAU P. (Dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 13^{ème} éd., 2023/2024

³⁹⁹ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadriga, 12^{ème} éd., 2018

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ CAVALIERI P. (Dir.) et SINGER P. (Dir.), *The Great Ape Project : Equality beyond humanity*, London, 1993

spécisme, qui se définit comme une « *discrimination fondée sur l'appartenance à une espèce* »⁴⁰², une sorte de racisme envers les non-humains. Les auteurs revendiquent l'extension des droits de l'homme aux grands singes, notamment aux chimpanzés, gorilles et orangs-outans, qui sont « *les plus proches de nous dans l'arbre de l'évolution* »⁴⁰³. Les trois droits fondamentaux concernés sont le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit de ne pas être soumis à la torture (en référence aux animaux utilisés à des fins scientifiques). Pour fonder cette demande, les auteurs insistent dans leur ouvrage sur le fait que, comme les êtres humains, les grands singes sont « *capables de langage* », ont une « *conscience de soi* », mais sont « *obligés de vivre et de mourir dans des conditions épouvantables parce qu'on leur refuse la protection de base qui est due aux personnes* ».

Le droit français aussi s'est intéressé à ces similitudes entre l'homme et le singe, le Professeur Philippe JESTAZ a rédigé un article très intéressant dans lequel il montre qu'il existerait des traces d'un droit chez les singes. L'auteur parle de « *pré-droit animal* »⁴⁰⁴, basé sur le langage, l'apprentissage social, la cohésion de groupe, la solidarité, l'élection d'un mâle alpha, dans un groupe restreint. Néanmoins, la démarche soutenue par les auteurs du Great Ape Project n'emporte pas l'adhésion, jugée comme étant inadaptée⁴⁰⁵.

133. Place privilégiée sur la scène juridique, la qualité de sujet de droit conférée à ceux qui détiennent la personnalité juridique est revendiquée pour les animaux et pas seulement par les partisans de l'antispécisme. Parce que « *le droit n'est pas hostile à l'ouverture de la personnalité juridique à d'autres entités que les personnes physiques* »⁴⁰⁶, certains se sont demandés si les animaux pouvaient être éligibles, au titre de leurs caractéristiques partagées avec les êtres humains, à une telle qualification. Mais parce qu'avoir des droits a pour corollaire direct d'avoir des obligations, la déréification de l'animal à travers l'accès à la personnalité juridique ne résiste pas à l'analyse, en dépit de la puissance des arguments.

⁴⁰² MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591

⁴⁰³ CAVALIERI P. et SINGER P., « Tous les animaux sont égaux : le projet « Grands singes » », *Mouvements*, 2006/3, n°45-46, p.22

⁴⁰⁴ JESTAZ P., « Existe-t-il un pré-droit animal ? », *RTD Civ.*, 2022, p. 81

⁴⁰⁵ HERMITTE M.-A., « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, 2000/1, n°108, p. 169

⁴⁰⁶ MOYA K., *La jouissance des choses*, Th. Paris, LGDJ, 2021

B - Une personnalité animale hors d'atteinte

134. L'article 515-14 du code civil aurait opéré un « *glissement* »⁴⁰⁷ vers la personne. Une réflexion sur la qualification juridique qui ménagerait au mieux la qualité d'être vivant et sensible de l'animal s'impose. Celle qui semble être la plus protectrice et la plus efficace serait la qualification de sujet de droit. L'animal devrait s'émanciper des objets du droit pour en devenir un sujet, comme les personnes, pour ne jamais être une considération secondaire du droit (1). Cependant, il ne faut pas succomber à la tentation anthropomorphe de vêtir l'animal des habits de la personne juridique, qui ne sont pas ajustés à sa taille et sont « *trop somptueux* »⁴⁰⁸ pour lui. La tâche est démesurée et même si elle poursuit un objectif louable, elle n'a pas de sens en ce que l'animal est dépourvu d'expression de volonté, de libre arbitre et de conscience (2).

1) Le processus de personnification de l'animal

135. « *De chose particulière, l'animal pourrait-il devenir une personne originale ?* »⁴⁰⁹, « *la flamme de la personnification s'est allumée* »⁴¹⁰.

Certains auteurs français ont pris la plume au service de l'animal, mobilisant leurs connaissances et leur réflexion autour de la thèse de la personnalité juridique des animaux. C'est le cas notamment de Florence BURGAT⁴¹¹, philosophe, ou de Marie-Angèle HERMITTE⁴¹², juriste et directrice de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Il faut également mentionner un auteur largement cité dans cette étude, Jean-Pierre MARGUENAUD, dont les travaux ont trouvé un écho dans une thèse de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI⁴¹³ dont il était le directeur. Enfin, il faut aussi souligner les remarquables écrits d'un Professeur de droit et ancien directeur de la *Revue trimestrielle de droit civil*, René DEMOGUE. Dans un important article publié dans cette

⁴⁰⁷ GAILLIARD A., « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *D.* 2018, p. 2422

⁴⁰⁸ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

⁴⁰⁹ CHENEDE F., « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille*, 2012, p. 72

⁴¹⁰ GAILLIARD A., *op. Cit.*

⁴¹¹ BURGAT F., « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *Arch. Phil. Droit.*, 2017, n°57

⁴¹² HERMITTE M.-A., « La nature sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n°1, p. 173 ; « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes », *Le Débat*, 2000/1, n°108

⁴¹³ BOISSEAU-SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Th. Limoges, PULIM, 2013

revue, le juriste déclarait ; « *Le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit... L'animal même peut l'être* »⁴¹⁴. Cet article a très récemment fait l'objet d'un remarquable commentaire du Professeur MARGUENAUD dans lequel il relève qu'en dépit de son ancienneté, les concepts mobilisés par DEMOGUE dans son article sont en réalité très actuels et applicables à l'animal⁴¹⁵, instituant alors DEMOGUE comme un véritable visionnaire.

Ce qui motive les partisans de la personnification animale, comme le relève Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, est que « *tant que l'animal sera considéré comme une chose, qu'elle soit ou non spéciale, il sera rabaissé au rang de moyen au service de l'homme, ce qui affaiblit l'effectivité de sa protection* »⁴¹⁶. Les juristes sont bien conscients que l'animal n'est pas une chose et se contenter d'un droit qui fait « *comme si* » n'apparaît plus satisfaisant pour ces auteurs⁴¹⁷.

136. Prolégomènes - Le premier élément à prendre en compte est que ces auteurs n'ambitionnent pas de projeter sur l'animal une personnalité juridique calquée sur le modèle humain, une sorte de personnalité anthropomorphique. Il ne s'agit pas de copier le modèle de la personne physique pour le transposer à l'animal, ce qui entraînerait des conséquences désastreuses qui seront prochainement développées. Parce que l'animal est un « *infans perpétuel* »⁴¹⁸ et un « *aliéné incurable* »⁴¹⁹, des ajustements s'imposent. De plus, il n'est pas non plus envisagé de personnalité juridique pour les animaux sauvages, trop éloignés des relations juridiques entre les choses et les personnes. Un récent colloque a néanmoins envisagé cette perspective⁴²⁰.

⁴¹⁴ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit », *RTD Civ.*, 1909

⁴¹⁵ MARGUENAUD J.-P., DEMOGUE R., *La notion de sujet de droit*, Dalloz, coll. Tiré à part, 2025, p. 66 : « *La personnalité juridique technique est à la protection des intérêts qui nous semblent la mériter ce que la roue est à la brouette, c'est-à-dire l'accessoire simple comme une évidence qui permet de faire rouler plus vite et plus loin une charge que l'on s'échinait à porter* ».

⁴¹⁶ BOISSEAU-SOWINSKI L., *op. cit.*

⁴¹⁷ BURGAT F., *op. cit.*

⁴¹⁸ MARGUENAUD J.-P., *op. cit.* ; « *L'infans arrivera peut-être un jour à une vision générale du monde, parviendra à un épanouissement intellectuel et moral, prendra conscience d'idéaux et d'objectifs supérieurs à atteindre. L'animal, lui, ne parviendra sûrement jamais à cette vision générale, à cet épanouissement, à cette prise de conscience : la nature l'a condamné à être un infans à perpétuité* ».

⁴¹⁹ *Ibid.* ; « *Tous les aliénés sont des malades mentaux dont l'état, aussi grave soit-il, a vocation à être amélioré par les progrès de la médecine. Pour l'animal, s'il y a des perspectives de mieux le comprendre, il n'y a aucun espoir d'amélioration : comparé à l'homme, c'est un aliéné qui n'est pas malade mais qui est incurable* ».

⁴²⁰ V. sur ce sujet REGAD C. (Dir.) et RIOT C. (Dir.), *La personnalité juridique de l'animal, Les animaux sauvages*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2024

137. Une personnalité technique - Il a été proposé de transposer à l'animal la théorie de la réalité technique des personnes morales, en la déclinant sous forme de « *personnalité animale* »⁴²¹. En effet, si une société, qui n'a pas d'existence matérielle et ressemble davantage à un fantôme qu'à un être vivant, a réussi à obtenir la personnalité juridique, pourquoi en serait-il autrement pour l'animal qui est avant tout un être vivant ? Il faudrait que ce dernier suive la voie royale qui a été empruntée par les personnes morales : il faudrait donc recourir à la théorie de la réalité technique.

Cette théorie est issue d'un célèbre arrêt de la Cour de cassation, l'arrêt *Comité d'établissement de Saint-Chamond*, rendu en 1954⁴²². L'arrêt reconnaît aux comités d'établissement la personnalité civile, au même titre que les comités d'entreprise. Cette décision est une consécration de la théorie formulée quelques années auparavant par Léon MICHOU, en 1932⁴²³, théorie selon laquelle la personnalité juridique peut être reconnue à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense de ses intérêts licites et distincts de ceux de ses membres. Elle est toujours utilisée par la jurisprudence depuis l'arrêt de 1954⁴²⁴.

Il faut donc vérifier que la transposition de cette théorie de la réalité technique à l'animal remplisse les deux conditions ; l'animal doit disposer d'un intérêt propre à être protégé et il doit pouvoir être représenté par un organe pour mettre en oeuvre cet intérêt.

138. Conditions - La première condition relative à l'intérêt distinct se démontre facilement. S'il n'est pas évident de distinguer l'intérêt de l'entrepreneur de celui de son entreprise, il est évident que l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir et à profiter d'une vie compatible avec ses besoins est suffisamment distinct de l'intérêt de son propriétaire. La seconde condition implique que l'animal doit être pourvu d'une possibilité d'expression pour la défense de son intérêt. Les organes susceptibles de le représenter ne sont pas difficiles à identifier. En premier lieu, il y a le propriétaire de l'animal. A cet égard, Jean-Pierre MARGUENAUD suggère de gommer le terme de « propriétaire » pour le remplacer par celui de « maître », puisque le propriétaire s'est

⁴²¹ MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591

⁴²² Cass. 2^{ème} Civ., 28 janvier 1954, n°54-07.081, Publié au Bulletin

⁴²³ MICHOU L., *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, LGDJ, 3^{ème} éd., tome I, 1932 cité par MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

⁴²⁴ V. par exemple Cass. Soc., 17 avril 1991, n°s 89-17.993, 89-43.767 et 89-43.770 : La Cour de cassation a reconnu la personnalité juridique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« *métamorphosé en organe* »⁴²⁵, comme la mutation d'un entrepreneur en organe de son entreprise. En second lieu, il y a lieu de penser aux associations de protection animale.

139. L'animal sujet de droit - Ensuite, des auteurs se sont aventurés à étudier la notion de sujet de droit pour évaluer sa compatibilité avec l'animal. Pour DEMOGUE, « *la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité. Le substratum essentiel est ici l'intérêt protégé* »⁴²⁶. De cette définition, il faut en déduire que ; premièrement, les êtres humains ne sont pas les seuls à avoir vocation à devenir des sujets de droit, deuxièmement, les entreprises concentrent énormément d'intérêts économiques et sociaux suffisamment importants pour que le droit leur reconnaisse la personnalité juridique, afin de les protéger elles-mêmes ainsi que leurs membres (salariés, actionnaires, créanciers, etc), enfin, la définition semble laisser des interstices par lesquels l'animal peut se faufiler. En effet, pourquoi l'animal ne représenterait-il pas à lui seul un intérêt suffisamment important à protéger ? La multiplication des législations destinées à le protéger, la reconnaissance de sa valeur affective par les juridictions et l'amour porté aux animaux de compagnie par leurs maîtres semblent témoigner d'une réelle considération animale.

Puisque DEMOGUE distingue parmi les sujets de droit « *les sujets de jouissance proprement dits qui peuvent s'entendre au-delà de l'humanité, à tout être capable de souffrir, et les sujets de disposition jouissance, lesquels se limitent à l'humanité raisonnable* »⁴²⁷, l'animal pourrait obtenir la qualité de sujet de droit.

Si pour certains « *se demander qui est sujet de droit revient à se poser la question : dans quel but existe le droit ?* »⁴²⁸, Lucille BOISSEAU-SOWINSKI répond à cette question en constatant que « *le droit ne protège plus exclusivement l'homme* »⁴²⁹. L'une des vocations du droit est aussi de protéger les plus faibles, les minorités, dont font partie les animaux. La personnalité juridique de l'animal permettrait de mieux le représenter pour mieux le protéger.

⁴²⁵ MARGUENAUD J.-P., La personnalité juridique des animaux, *D.* 1998, p. 205

⁴²⁶ DEMOGUE R., *op. cit.*

⁴²⁷ DEMOGUE R., *op. cit.*

⁴²⁸ PEIS-HITIER M.-P., « Recherche d'une qualification juridique de l'espèce humaine », *D.*, 2005, p. 865

⁴²⁹ BOISSEAU-SOWINSKI L., *op. cit.*

140. Droit comparé - A l'étranger, certaines juridictions ont déjà sauté le pas en reconnaissant le statut de personnes non humaines à des animaux. Par exemple, le 8 novembre 2016, un juge du tribunal de Mendoza en Argentine a reconnu à une femelle chimpanzé nommée « Cécilia » la qualité de « sujet de droit non humain », à l'issue d'une requête en *habeas corpus*⁴³⁰. L'animal vivait en captivité dans le zoo de Mendoza dans des conditions jugées déplorables. Consécutivement à cette décision, l'animal a été transféré dans un sanctuaire au Brésil⁴³¹. La qualité privilégiée de personne juridique a également été reconnue à certains fleuves, comme le Whanganui en Nouvelle-Zélande en 2017⁴³², ou le Gange en Inde⁴³³.

De son côté, la France reste réfractaire à une telle mutation juridique de l'animal. Elle a pourtant autrefois traité les animaux comme des personnes, notamment au Moyen-Age. A cette époque, les animaux pouvaient être reconnus responsables de leurs actes, à l'image des personnes humaines. Une telle conception de l'animal paraît aujourd'hui rejetée.

2) L'offense au genre humain et au droit

141. Si l'animal devient une personne, « *tout changera dans notre droit* »⁴³⁴. La personnalité animale est une « *coquille vide sans utilité pour le système juridique* »⁴³⁵ qui ouvre une « *boîte de pandore* »⁴³⁶ qu'il serait souhaitable de laisser fermée. Cette théorie de déréification offense le genre humain (*a*) et ne serait d'aucune utilité à l'animal (*b*).

A/ Le grief d'une personnalité anthropomorphique

142. Ethologie, primatologie, paléontologie, neurologie, et sciences cognitives ont démontré qu'entre l'homme et l'animal, et notamment le singe, une simple différence de degré et non de

⁴³⁰ L'*Habeas corpus* est une loi anglaise du XVII^{ème} siècle qui protège contre les arrestations et détentions arbitraires.

⁴³¹ **BURGAT F.**, « La personne, une catégorie juridique souple, propre à accueillir les animaux », *Arch. Phil. Droit*, 2017, n°59, p. 175

⁴³² https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique_5097268_3244.html

⁴³³ **GIRARD DE BARROS F.**, « Le Gange, plus vivant que la matière... juridique », *La lettre juridique*, 2017, n°693

⁴³⁴ **LIBCHABER R.**, « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

⁴³⁵ **LARDEUX G.**, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573

⁴³⁶ **SIMLER P.**, « Les animaux « êtres vivants doués de sensibilité » : et après ? », *JCP G*, 2020, n°18, act. 544

nature les sépare. En rapprochant l'homme de l'animal, on l'incite à mieux le traiter, parce que les êtres humains tolèrent moins la différence et sont plus cléments avec leurs semblables⁴³⁷. N'en déplaise aux plus extrémistes des antispécistes, il y a bel et bien une frontière invisible et infranchissable entre les hommes et les animaux et la personnification de l'animal heurte la dimension physique et morale de l'être humain.

143. La dimension physique, tout d'abord. La conception la plus radicale de la personnalité juridique animale, qui consisterait à intégrer les animaux au sein de la catégorie des personnes physiques (parce qu'ils représentent tous deux des êtres vivants doués de sensibilité) ne peut qu'être rejetée. En effet, une telle consécration aurait pour effet, inévitable, de réduire l'homme au rang de l'animal, puisque le droit traite de façon égale et uniforme ses sujets. Il en ressortirait des bouleversements juridiques titanesques et inadmissibles que la société contemporaine ne semble pas prête à accepter.

Pour n'en évoquer que certains, quel serait le sort des humains qui, comme les animaux, seraient soumis à l'expérimentation médicale ? Sans doute une telle pratique serait interdite par l'article 16-3 du code civil, qui protège l'intégrité physique du corps humain, ou plus généralement l'article 16-4 du même code qui sauvegarde l'intégrité de l'espèce humaine. Mais alors, il faudrait envisager que le régime juridique des personnes physiques s'applique en son ensemble aux animaux et que, dès lors, de telles pratiques soient prohibées à leur égard. Le domaine de la recherche se trouverait alors sans solutions alternatives, les animaux étant utilisés pour des études qui, pour des raisons éthiques et de sécurité, ne peuvent être réalisées sur l'être humain. L'animal en tant que personne juridique freinerait considérablement les progrès de la recherche.

Que dire du droit à la vie, garanti dans l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Si, comme les personnes physiques, les animaux en sont titulaires, la chasse et l'élevage seraient prohibés. En effet, la régulation des espèces par le recours à la prédation et les techniques modernes de l'élevage industriel sont évidemment incompatibles avec un statut de l'animal hissé au rang de personne juridique. La logique même du syllogisme juridique le commande ; si les atteintes corporelles mortelles sont prohibées sur les personnes et que l'animal en est une, alors de telles atteintes sont prohibées à son égard. Les conséquences économiques d'une telle législation seraient

⁴³⁷ LARDEUX G., *op. cit.*

désastreuses, tout autant que le sort des agriculteurs. Il s'agirait d'un bouleversement « *d'attitudes millénaires* »⁴³⁸ que rien ne pourrait remplacer. Certains auteurs poussent même la réflexion : « *Que peut valoir un individu qu'on a le droit de manger ?* »⁴³⁹, en envisageant comme seule issue le recours à un végétarisme forcé, mode d'alimentation qui ne nécessite pas la mort d'un animal.

De même, le droit de posséder un animal n'aurait plus de sens. En effet, dans quelle mesure une personne physique pourrait-elle être appropriable ? Si l'animal échappe à la catégorie des biens pour rejoindre celle des personnes, toute tentative d'adoption d'un animal pourrait s'analyser en une forme d'esclavage moderne. Dès lors, la soumission d'un chien à son maître apparaîtrait illégale, puisque le maître et l'animal doivent se traiter d'égal à égal.

Finalement, ce que craignent surtout les auteurs est l'abaissement du niveau de valeur de la vie humaine dans l'échelle sociale. En alignant le sort de l'animal sur celui des personnes physiques, deux questions se posent inéluctablement, et quelle que soit la réponse, la suite à donner ne peut être que périlleuse. Soit il ne faut pas faire subir aux animaux ce que l'on ne fait pas subir aux hommes, soit il faut faire subir aux hommes ce que l'on fait subir aux animaux. Dans un cas comme dans l'autre, la personnification de l'animal n'apparaît pas souhaitable. Elle apparaît même dangereuse, entravant les chances de survie de notre société⁴⁴⁰.

144. Une offense à la dimension morale de l'être humain, ensuite. Confondre les hommes et les bêtes reviendrait à renier tout ce qui fait la particularité de l'être humain : un être capable de raison, de conscience et de volonté. « *Une personne, c'est d'abord l'exercice d'une volonté autonome ; un bien, c'est ce qui est dépourvu de volonté* »⁴⁴¹. L'être humain est un corps, il est aussi une âme qui s'exprime à travers l'art, l'écriture, la religion. Ces sphères sont inatteignables pour l'animal. L'homme occupe dans le droit une place « *inégalable* »⁴⁴² à d'autres entités et il ne saurait être toléré une confusion des genres. Les auteurs craignent que la personne juridique se vide de sa

⁴³⁸ **SOHM-BOURGEOIS A.-M.**, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, p. 33

⁴³⁹ **BURGAT F.**, « La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale » à la constitution d'un mouvement qui dérange », *Pouvoirs*, Seuil, 2009/4, n°131, p.73

⁴⁴⁰ **MARGUENAUD J.-P.**, *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

⁴⁴¹ **LIBCHABER R.**, « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

⁴⁴² **LOISEAU G.**, « Des droits humains pour personnes non humaines », *D.* 2011, p. 2558

substance, dès lors qu'il ne serait plus tenu compte de l'humanité ou de l'inhumanité du sujet qu'elle couvre.

B/ Une personnification inutile

145. La personnification animale réduirait à une peau de chagrin le concept même de personnalité juridique, car il ne peut qu'être envisagé en ce qu'il octroie des droits, alors que son autre versant consiste aussi en une aptitude à être titulaire d'obligations⁴⁴³.

146. Disposant de la pleine capacité juridique, l'animal devrait être capable de conclure des contrats, de se constituer un patrimoine, d'avoir la qualité de créancier ou de débiteur à l'égard des personnes. A l'évidence, la personnalité juridique des animaux ne pourrait être qu'« *hémiplégique* »⁴⁴⁴, comme paralysée d'un côté, car s'il est incontestable que l'animal puisse acquérir des nouveaux droits, il ne sera pas pour autant à même d'exécuter ses obligations. En effet, dépourvus d'autonomie et de volonté, les animaux ne sont pas aptes à se saisir des particularités du monde des humains et des règles spécifiquement édictées pour eux⁴⁴⁵. Or, « *plus que support de droits, la personne anime le système juridique* »⁴⁴⁶. Comment un animal pourrait-il s'y prendre ?

Si l'animal sort définitivement de la catégorie des biens en devenant une personne, il pourra exercer son droit de propriété pour se constituer un patrimoine et s'approprier toute chose avec laquelle il partageait auparavant le régime juridique. Toutefois, quelle logique y aurait-il, dans la mesure où l'animal, même personnifié, demeure la propriété d'un « maître » qui en a la garde ? Il faudrait donc que le maître de l'animal cesse d'être responsable de lui et que l'animal puisse répondre seul de ses engagements, et des éventuelles conséquences de son insolvabilité sur ses biens. Tout ceci n'a « *aucune signification* »⁴⁴⁷ et paraît davantage relever de la fantaisie, s'il ne faut y voir un bond en arrière dans le temps ramenant l'animal à l'époque insensée du Moyen-Age.

⁴⁴³ **MOYA K.**, *La jouissance des choses*, Th. Paris, LGDJ, 2021

⁴⁴⁴ **LIBCHABER R.**, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.*, 2001, p. 239

⁴⁴⁵ **DORE E.**, *La sensibilité animale en droit : contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Th. Nantes, 2022

⁴⁴⁶ **DESMOULIN-CANSELIER S.**, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, 2009, n°131, p.43

⁴⁴⁷ **LIBCHABER R.**, *op. cit.*

147. Si la personnification anthropomorphique de l'animal assimilé aux personnes physiques est grotesque, le parallèle opéré entre les animaux et les personnes morales l'est tout autant. Ils n'ont, en réalité, rien en commun. Là où une personne morale défend un intérêt collectif, l'animal représente à lui seul un intérêt profondément personnel⁴⁴⁸. L'animal est totalement autonome, puisqu'il est un être vivant capable de réaliser des actions, il est donc capable de satisfaire seul à ses intérêts. Cela est impossible pour une personne morale, puisqu'elle repose sur les actions des personnes physiques qui la constitue et agissent en son nom. Les deux entités que représentent l'animal et la personne morale ne peuvent bénéficier d'une personnalité juridique équivalente. Calquer le modèle de la personnification animale sur celui des personnes morales est inadapté et inutile.

148. Il faut même soulever que la personnalité juridique de l'animal relève de l'inanité, car elle aurait un effet totalement contre-productif pour sa protection. La personnalité animale est inadaptée à l'immensité du règne animal. La technique est adaptée à l'espèce humaine, qui est une espèce unique, là où il en existe des milliers chez les animaux⁴⁴⁹. Comment la technique pourrait-elle prendre en compte toutes les caractéristiques de toutes les espèces, allant du plus minuscule des insectes au plus grand des animaux vertébrés ? De telles dissemblances ne permettent pas une application cohérente et uniforme du droit, de sorte que finalement, les revendications des laudateurs de la personnalité animale se retournent contre eux. La personnalité juridique oblige à procéder à une sélection des animaux qu'il conviendrait de protéger et il paraît évident que sur ce terrain, seule la protection des animaux domestiques serait envisagée, en raison de sa proximité avec l'être humain.

149. Finalement, la personnalité juridique de l'animal est une tentation à repousser. S'il est tentant de le rapprocher de l'être humain en raison des caractéristiques communes qu'ils partagent, à savoir une réalité corporelle et la faculté à ressentir la douleur et le plaisir, il n'est pas judicieux de le placer aux côtés des personnes humaines sur la scène juridique. La personnalité juridique de l'animal tend vers un amalgame des genres nuisible à l'être humain et à une protection juridique inefficace de l'animal car inadaptée à l'envergure des espèces, lesquelles méritent toutes d'être protégées au même titre. Mais les auteurs n'ont pas dit leur dernier mot. D'autres ont envisagé

⁴⁴⁸ DORE E., *op. cit.*

⁴⁴⁹ MOYA K., *op. cit.*

d'accroître la protection juridique des animaux par un autre procédé de dérèglement ; faire de l'animal une catégorie *sui generis* entre la personne et les choses.

Section 2 : L'animal entre l'inanimé et le sujet de droit

150. Annonce de plan - Si l'animal ne peut pas être une personne, doit-il pour autant rester au sein de la catégorie des choses ? Le vivant a-t-il sa place parmi les objets du droit ? Certains auteurs ne le pensent pas. Pour eux, il serait envisageable de créer au sein de la *summa divisio* une nouvelle catégorie juridique qui serait capable d'accueillir le vivant. L'animal formerait donc à lui seul une nouvelle classification (**A**). Là encore, les arguments sont séduisants et pleins de bonne volonté. Néanmoins, envers et contre tout, la *summa divisio* tient bon et résiste aux attaques des partisans de sa réformation (**B**).

A - L'entreprise d'une restructuration de la *summa divisio*

151. Une catégorie *sui generis* ? - « *A quoi sert une division des biens que l'on force à l'arrivée de chaque bien nouveau, et qui n'est plus porteuse d'un véritable régime juridique pour les biens qui y sont intégrés ?* »⁴⁵⁰. La question posée par le Professeur Rémy LIBCHABER est pertinente. En effet, que vaut une *summa divisio* ancestrale qui n'arrive plus à absorber les spécificités des entités qu'elle doit classer ? La place de l'animal ne posait pas question il y a encore un siècle, mais les mentalités d'aujourd'hui ne cautionnent plus qu'un être vivant et vulnérable puisse être considéré de temps à autre comme un meuble au gré des législations spéciales qui le protègent. Et si les réflexions autour du statut de l'animal aboutissaient à la création d'une catégorie juridique nouvelle ? L'hypothèse apparaît moins rebutante et plus rationnelle que celle de la personnalité juridique, comme le soulève Suzanne ANTOINE, magistrate ; « *Cet être, à la fois si proche de l'homme par leur commune appartenance au monde des vivants, si loin de lui aussi par la diversité de ses aspects physiques et des formes de son intelligence, ne peut être inclus dans les actuelles classifications du droit* »⁴⁵¹.

⁴⁵⁰ LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

⁴⁵¹ ANTOINE S., « L'animal et le droit des biens », *D.* 2003, p. 2651

152. Arguments - Pour donner du crédit à l'existence d'une catégorie *sui generis* de l'animal en droit, beaucoup d'auteurs insistent sur « *la force extractrice* »⁴⁵² de l'article 515-14 au sein du code civil. Pour certains, il s'agit d'une « *extraction masquée* »⁴⁵³ des animaux du monde des biens, puisque l'article ne se situe pas dans le Titre I relatif à la distinction des biens. Ce texte est « *tout autant le dernier article du Livre premier traitant des personnes que le premier du Livre deuxième consacré aux biens* »⁴⁵⁴, il faudrait alors y voir la volonté du législateur français d'ériger l'animal en une catégorie autonome du droit, qui ne relèverait ni des personnes, ni des biens.

Le droit des biens, tel qu'il existe encore aujourd'hui, ressemble davantage à un droit savant qu'à un droit vivant, de sorte que l'anachronisme dont il est emprunt inspire les auteurs à un renouvellement de cette matière⁴⁵⁵. La solution d'apesanteur de l'animal dans le droit des biens proposée par le législateur, en dessous des personnes et au dessus des choses, n'est pas tenable, à long terme. Sans forcément soutenir la logique de personnification de l'animal, il faudrait rester fidèle à la logique taxinomique du droit et proposer une troisième voie que les animaux pourraient emprunter. C'est donc la logique binaire de la *summa divisio* qui est contestée. Le droit est comme un « *prisonnier des catégories mentales* »⁴⁵⁶ dont le raisonnement juridique peine à trouver du sens face aux réalités sociales à régir, du fait de catégories largement fictives qui ne correspondent pas toujours à la nature des choses.

153. Propositions - Un auteur s'est lancé à la quête d'une réponse, le Professeur Gérard FARJAT, en proposant la solution d'une catégorie nouvelle, le « *centre d'intérêts* »⁴⁵⁷. L'auteur propose une approche globale du problème, en suggérant de créer une catégorie juridique qui serait susceptible d'englober, outre l'animal, d'autres entités mal absorbées par le droit des biens, à savoir « *la famille, le groupe de sociétés, l'entreprise* » mais aussi « *l'embryon, la nature, le navire, le mort, et quelques autres éléments familiers de notre vie* »⁴⁵⁸. Les propos sont humbles, la théorie

⁴⁵² MARGUENAUD J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, n°10-11, p. 495

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ REBOUL-MAUPIN N., « Pour une rénovation de la *summa divisio* des personnes et des biens », *LPA*, 2016, n°122x7, p. 6

⁴⁵⁶ GRIMONPREZ B., « La fonction environnementale de la propriété », *RTD Civ.*, 2015, p. 539

⁴⁵⁷ FARJAT G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche. », *RTD Civ.*, 2002, p. 221

⁴⁵⁸ *Ibid.*

proposée ne s'impose pas comme une évidence et l'auteur a conscience du chantier juridique qu'une telle innovation représente, mais l'article se veut porteur d'idées nouvelles. Il tient compte des critiques adressées aux théories personnalisatrices de l'animal. Cette approche globale n'est pas inédite et est partagée par d'autres auteurs, comme Matthias MARTIN, Docteur en droit privé, qui explique qu'à l'égard de l'embryon, du cadavre et de l'animal, « *une évolution similaire semble exister, bien qu'elle parte de deux opposés : l'embryon et le cadavre ont une sorte de « demi-personnalité » découlant de la personnalité humaine, tandis que les animaux tendent à acquérir un début de personnalité par un respect dû à leur qualité d'êtres sensibles* »⁴⁵⁹.

M. FARJAT propose de créer la catégorie des centres d'intérêts, dépourvue de personnalité juridique, de droit d'agir, qui « *offre une protection qui dépasse celle des choses sans atteindre celle des personnes* »⁴⁶⁰. Selon l'entité considérée, certains centres d'intérêts seront susceptibles de répondre de leurs actes et de voir leur responsabilité engagée, notamment ceux que l'auteur qualifie de « *succédanés de la personne morale* »⁴⁶¹. Il s'agit donc d'une notion à géométrie variable, qui permet de graduer le degré de protection selon, par exemple, que l'animal est domestique ou à usage de consommation. De manière générale, cette catégorie a le mérite de protéger tout le monde du vivant, sans tenir à l'écart les animaux sauvages, qui ne seraient pas concernés par la personnalité animale. Elle serait ainsi plus en phase avec la notion d'« être vivant » consacrée à l'article 515-14 du code civil⁴⁶².

154. Plus structurelle, la modification de la *summa divisio* entre les personnes et les choses par l'ajout d'une catégorie nouvelle apparaît plus rationnelle que la personnification de l'animal, pour la simple et bonne raison qu'elle ne remet pas en question la place de la personne humaine sur la scène juridique. Néanmoins, l'ordonnancement juridique actuel fonctionne ainsi depuis des siècles, et l'ère du changement ne semble pas encore à l'ordre du jour. Comme l'élévation de l'animal au rang de la personne juridique, une catégorie sui generis qui intégrerait en son sein l'animal et, pourquoi pas, d'autres entités atypiques par leurs caractéristiques ne satisfait pas la doctrine majoritaire.

⁴⁵⁹ MARTIN M., « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? », *Revue générale du droit*, 2015, n°15

⁴⁶⁰ FARJAT G., *op. cit.*

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² REBOUL-MAUPIN N., *op. cit.*

B - Le rejet d'un statut intermédiaire entre la personne et la chose

155. « Prenons garde à ce que le mieux ne soit pas l'ennemi du bien »⁴⁶³.

De manière générale, et sans doute parce qu'il s'agit d'un saut dans l'inconnu, les auteurs sont assez méfiants à l'égard de la création d'une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses. Le Professeur Rémy LIBCHABER estime qu'« *on ne peut manquer d'être circonspect à cet égard* »⁴⁶⁴ et qu'« *en droit civil, il n'y a pas de place pour trois catégories d'intervenants, car la distinction des personnes et des choses en structure tout l'espace* »⁴⁶⁵. Le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD le rejoint, expliquant que la catégorie nouvelle des animaux ouvrirait « *un immense chantier de construction de droits inédits permettant aux hommes de continuer à en retirer primitivement l'utilité économique ou de bénéficier exclusivement de sa compagnie* »⁴⁶⁶. Marie-Angèle HERMITTE parle quant à elle d'un phénomène « *rare* » qui bouleverserait le droit positif, même s'il faut avouer que les catégories actuelles du droit forment un « *monde étrange* »⁴⁶⁷. Au-delà de la méfiance, d'autres auteurs sont sceptiques, très peu convaincus du succès d'une telle voie. C'est le cas d'Edwige RUDE-ANTOINE, Directrice de recherche au CNRS, qui pense qu'« *imaginer qu'une entité puisse être appropriée mais ne soit pas un bien conduit donc à une aporie : en restant appropriable, l'animal reste donc un bien* »⁴⁶⁸. Comme pour la personnification de l'animal, les options récalcitrantes sont loin d'être isolées.

156. En somme, il n'est pas certain que les animaux tireraient un réel bénéfice de cette innovation juridique qui manque encore de maturation et qui bouleverserait tellement l'architecture du code civil qu'elle impliquerait sans doute une multitude de textes qui nuiraient à la lisibilité et à l'efficacité du droit. Il est préférable de conserver la logique binaire actuelle du droit des biens, sans en changer fondamentalement la structuration. Rénover ? Sans doute. Reconstruire ? Sûrement pas. Il apparaîtrait préférable de modifier l'existant plutôt que de le détruire pour le reconstruire, au

⁴⁶³ STRICKLER Y., « Droit des biens : évitons la dispersion », *D.* 2007, p. 1149

⁴⁶⁴ LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

⁴⁶⁵ LIBCHABER R., « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.*, 2001, p. 239

⁴⁶⁶ MARGUENAUD J.-P., « Droit des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.* 2010, p. 816

⁴⁶⁷ HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n°1, p. 173

⁴⁶⁸ RUDE-ANTOINE E., « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. Statut juridique, protection, infraction, responsabilité. », *Arch. Phil. Droit*, 2015, n°58, p. 429

risque de se disperser⁴⁶⁹. La distinction entre les personnes et les choses est considérée comme la colonne vertébrale du droit des biens et même si l'enjeu d'une meilleure considération de l'animal par la matière juridique est méritoire et estimable, la sécurité juridique n'a pas de prix. Une telle sécurité est assurément garantie par la cohérence d'un droit structuré, ordonné.

157. La propriété animalière - De plus, les auteurs doutent de la réelle efficacité de cette catégorie en matière de protection animale dans la mesure où l'animal, même en demeurant de façon subsidiaire un meuble, est déjà protégé de façon efficace par le droit. En effet, contrairement aux autres objets du droit, à savoir les choses inanimées, le propriétaire d'un animal ne peut pas pleinement jouir de tous les attributs de son droit réel. En raison de la nature vivante de l'animal, la propriété est devenue une notion « *à géométrie variable* »⁴⁷⁰, une notion qui prend en compte la nature du bien objet du droit.

Rémy LIBCHABER explique que le propriétaire d'un animal « *n'est plus le tyran que l'on se plaisait autrefois à dénoncer* »⁴⁷¹ dans la mesure où il ne dispose plus sur sa bête de la *plena in re potestas*⁴⁷². Pour rappel, le droit de propriété se démembre en trois attributs ; l'*usus*, qui est le « *droit de retirer de la chose tout l'usage, tous les services qu'elle peut rendre* »⁴⁷³ (monter un cheval pour des compétitions), le *fructus*, qui est le « *droit de percevoir tout ce qu'elle produit* » (vendre la portée d'un animal), et l'*abusus* qui correspond au « *droit d'en disposer, soit en l'aliénant, soit en la détruisant* » (abandonner ou tuer un animal). Si l'*usus* et le *fructus* n'apparaissent pas choquant appliqués à l'animal, l'*abusus* l'offense car il exprime la toute puissance d'un propriétaire sur sa chose.

Il est évident qu'au regard de l'être vivant et sensible que représente l'animal, le propriétaire d'un chat ne peut pas arracher les pattes de ce dernier comme les pages d'un livre⁴⁷⁴. C'est pourquoi ce droit réel, lorsqu'il porte sur animal, connaît autant de limites qu'il y a de lois spéciales qui protègent les animaux de toute atteinte provoquée par l'homme. Il s'agit d'un droit de propriété qui

⁴⁶⁹ STRICKLER Y., « Droit des biens : évitons la dispersion », *D.* 2007, p. 1149

⁴⁷⁰ GRIMONPREZ B., *op. cit.*

⁴⁷¹ LIBCHABER R., « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014, p. 380

⁴⁷² « Les pleins pouvoirs sur la chose »

⁴⁷³ OOSTERLYNCK E., « Propriété », *JCl Civil Code*, LexisNexis, 2020, fasc. 10

⁴⁷⁴ LIBCHABER R., *op. cit.*

combine à la fois les règles applicables aux biens meubles corporels et celles relatives à la nature vivante et sensible de l'animal consacrée à l'article 515-14 du code civil. A cet égard, certains auteurs parlent de l'existence d'une « *propriété animalière* »⁴⁷⁵. Il existe entre le propriétaire et son animal un « *écran* »⁴⁷⁶ qui limite l'étendue des pouvoirs du premier sur le second. La conception absolutiste du droit de propriété est par nature incompatible avec la nature animale. Même si ce dernier continue d'appartenir par défaut au régime des biens, et donc de l'avoir, il n'en est pas moins considéré comme un être. Comme le relèvent de façon pertinente Jean-Pierre MARGUENAUD et Xavier PERROT, « *l'être n'a pas vocation prioritaire à être soumis au droit de propriété* »⁴⁷⁷.

158. Pourquoi parlent-ils alors d'une « *crise* »⁴⁷⁸ du droit de propriété ? Ne faudrait-il pas y voir une simple application de l'article 544 du code civil qui dispose depuis 1804 que « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* » ? Les usages prohibés sont ceux rendus illicites par le code pénal, à savoir l'abandon, les actes de cruauté, les mauvais traitements, ou encore la zoophilie. Dès lors qu'un usage de l'animal se trouve prohibé par une loi spéciale qui le protège, automatiquement les prérogatives du propriétaire, par l'effet de l'article 544 du code civil, se trouvent limitées, dans l'intérêt de l'animal. Probablement les auteurs ont-ils voulu parler de crise du droit de propriété dans la mesure où il est tenu compte, de façon exceptionnelle, de la nature de la chose sur laquelle s'exerce ce droit réel et que cette nature est à même de réduire l'étendue du pouvoir du propriétaire. Ce n'est évidemment pas le cas pour les choses inanimées que sont les chaises et les commodes.

159. L'animal personne juridique ou l'animal catégorie *sui generis* ? Ces deux voies de déréification de l'animal ne semblent pas être l'itinéraire privilégié de l'animal vers un environnement juridique plus sécurisé. Constituées d'arguments forts et construits, les deux théories se valent en ce que ni l'une ni l'autre ne résiste à l'analyse. Trop radicales, trop insécurisantes, trop impertinentes, une totale déréification de l'animal est incompatible avec les enjeux économiques qui y sont associés. Les tentatives de déréification sont infructueuses. Il faudrait se demander si,

⁴⁷⁵ MARCHADIER F., note sous CA Nîmes, 27 octobre 2011, n°10/03389, *RSDA* 2/2011, p. 40

⁴⁷⁶ MARGUENAUD J.-P. et PERROT X., « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.* 2017, p. 996

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

finallement, ce ne serait pas le droit civil tout entier qui serait impuissant à accorder à l'animal une protection juridique fondamentale, telle qu'elle est réclamée aujourd'hui.

CHAPITRE 2 : L'IMPUISSANCE DU DROIT CIVIL

160. Annonce de plan - Alors que la protection de l'animal dans le code civil paraît achevée, la nature d'être vivant et sensible ayant enfin été consacrée et les théories de déréification étant trop laborieuses pour être mises en oeuvre, pourquoi la loi du 16 février 2015⁴⁷⁹ laisse-t-elle autant un goût d'amertume ? Peut-être que beaucoup se fourvoient en imaginant que le code civil serait une terre fertile en matière de droit animalier. Le code n'a pas été pensé pour instituer une protection de l'animal, ou une protection des biens, de manière plus générale. Il protège davantage le droit de propriété des sujets de droit. Finalement, le code civil est un code créé par des hommes pour leurs propres besoins de régulation de la société en vue de sauvegarder la paix sociale (*Section 1*). Il ne faut pas partir défaitiste pour autant, la protection de l'animal a sans doute un bel avenir en usant d'autres moyens qu'une protection de principe en droit civil (*Section 2*).

Section 1 : Un code civil fait par les Hommes pour les Hommes

161. Annonce de plan - Le code civil est-il vraiment un code des hommes et des animaux ? Est-il un bon réceptacle de la protection du règne animal ? L'impuissance des théories promouvant la déréification de l'animal n'est-elle pas la preuve qu'au fond, c'est le droit civil tout entier qui serait impuissant à répondre aux aspirations profondes d'une protection renforcée de l'animal ? Il faut le croire, car le code civil n'a pas été pensé pour réguler les rapports entre l'homme et le vivant, mais plutôt les rapports entre les hommes eux-mêmes (*A*). Le droit des biens, régi par le code civil, fait l'objet de nombreuses attaques des auteurs. Certains se disent que puisque l'intégration d'une nouvelle catégorie au sein de la *summa divisio* serait inefficace, peut-être faudrait-il uniquement repenser la distinction fondamentale entre les biens meubles et immeubles (*B*).

A - L'animal mal logé dans le code civil

162. Trop à l'étroit dans un code où les personnes règnent en maîtres (*1*), l'animal bénéficierait d'une situation plus confortable dans un code qui lui serait intégralement dédié (*2*).

⁴⁷⁹ L. n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

1) La finalité du droit civil

163. « *Le droit est fait par des hommes, et pour des hommes doués de raison* »⁴⁸⁰. Le droit civil est celui du mariage, de la filiation, de la nationalité, des contrats, de la responsabilité, de la propriété, il est le véritable « *reflet de la société française* »⁴⁸¹. Comment imaginer insérer l'animal dans tous ces rapports juridiques entre personnes privées ? Reste-t-il de la place pour l'animal dans cette branche du droit ? Il va de soi que le code civil est prisé par les défenseurs des animaux en raison de son caractère fondamental et de sa grande estime, mais l'introduction de l'animal dans ce code est une « *fausse bonne idée* », pour reprendre la formule du Professeur MALINVAUD⁴⁸².

164. Le code civil ne traite que des relations entre les hommes, il ordonne la société. Pourtant, c'est lui qui est pointé du doigt et vers qui les projets de réforme en quête d'un idéal se tournent. Il est accusé de véhiculer une image dégradante de l'animal, la reconnaissance du caractère vivant et sensible n'ayant qu'une portée symbolique. Pourtant, il n'est pas certain que la qualification que recouvre l'animal dans ce code ait un quelconque impact sur sa destinée. Les mauvais traitements infligés aux animaux et leurs conditions d'exploitation sont déjà largement régulés par le code pénal et le code rural et de la pêche maritime. Ils sont des outils concrets et efficaces pour créer un arsenal juridique protecteur à l'égard des animaux domestiques et apprivoisés. Le code de l'environnement se charge de protéger l'animal sauvage appartenant à une espèce protégée. A part consacrer la nature sensible de ces êtres, qu'était-il possible d'ajouter au code civil ? Sans conteste, là n'est pas la vocation première de ce code.

165. Chaque code juridique recouvre des enjeux qui lui sont propres et traite l'animal en fonction de ses principales préoccupations. A quel titre l'animal ferait-il partie des priorités du code civil ? Cette idée ne va pas de soi. Sauf à en faire un code « *fourre-tout* »⁴⁸³ ou un « *suiveur du code rural* »⁴⁸⁴ ou du code pénal, certains auteurs estiment que l'animal n'a pas véritablement sa place dans le code civil. L'insertion de l'animal dans le code civil, avec un ensemble de règles constituant

⁴⁸⁰ LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

⁴⁸¹ <https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/lhistoire-du-senat/dossiers-dhistoire/bicentenaire-du-code-civil/code-civil-6.html#:~:text=Le Code civil est le,vente, responsabilité civile...>

⁴⁸² MALINVAUD P., « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ? », *D.* 2015, p. 87

⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁸⁴ *Ibid.*

un régime juridique propre à cette entité, dénaturerait le monument législatif créé en 1804. Bien entendu les animaux peuvent faire l'objet de certaines dispositions, en ce qu'ils sont des biens appropriés par des personnes dont il faut encadrer le droit de propriété et la responsabilité civile. Néanmoins, il faut prendre garde aux excès de passion juridique. Le code civil n'a pas vocation à occuper tout l'espace normatif et doit demeurer dans son carcan naturel, sans empiéter sur des domaines déjà pris en charge par d'autres codes. D'autant que de tels empiètements nuiraient à l'efficacité du droit et à l'effectivité des règles protectrices des animaux.

166. A l'évidence, il est plus sage de s'en tenir à ce que propose aujourd'hui le code civil, qui donne déjà entière satisfaction, malgré les apparences⁴⁸⁵. L'animal n'est pas un bien comme les autres, le droit civil en tient bien compte depuis l'insertion de l'article 515-14 en son code. Il n'est plus totalement un « *ensemble compact, froid et dépassé* »⁴⁸⁶ que beaucoup décriaient. Si l'animal n'a pas sa place dans le code civil, il l'aurait totalement dans un code qui lui serait exclusivement dédié.

2) L'émergence d'un droit animalier

167. Le principal grief qui pourrait être adressé à la protection juridique de l'animal est son manque de clarté. En effet, les animaux font l'objet de multiples textes éparpillés dans divers codes⁴⁸⁷, de sorte que la protection animalière manque considérablement de lisibilité. Et si la solution était de remédier à cet éclatement des textes ? L'animal ne serait-il pas mieux logé dans un code à son effigie ?

168. Vers une autonomisation du droit animalier ? - Certains auteurs y ont pensé. Cette réflexion a donné naissance au *Code de l'animal*⁴⁸⁸ en 2018. Il ne faut pas s'y méprendre, cet ouvrage n'a de code que le nom, car il est dépourvu de toute valeur juridique contraignante. Il s'agit d'une oeuvre doctrinale, non officielle, créée par un ensemble d'universitaires soucieux de clarifier

⁴⁸⁵ **LIBCHABER R.**, « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014, p. 380

⁴⁸⁶ **STRICKLER Y.**, « Droit des biens : évitons la dispersion », *D.* 2007, p.1149

⁴⁸⁷ Code civil, code rural et de la pêche maritime, code pénal, code de l'environnement, code de la sécurité intérieure, code de la route

⁴⁸⁸ **MARGUENAUD J.-P., LEROY J., CHEVALIER E., NADAUD S., BOYER-CAPELLE C.**, *Code de l'animal*, LexisNexis, 2018

les règles juridiques qui composent le droit animalier⁴⁸⁹. La démarche a été soutenue par la Fondation 30 Millions d'amis. L'ouvrage a une visée pédagogique, il s'agit d'un outil destiné à rendre accessible la législation relative à l'animal, c'est une compilation des normes relatives aux animaux en droit positif. L'ouvrage ne crée donc pas de nouvelles normes.

Grande première en France et en Europe⁴⁹⁰, les animaux se voient dotés d'un code qui leur est exclusivement dédié. L'ouvrage met en évidence « *la diversité, la densité, la quantité et la teneur* »⁴⁹¹ des textes qui régissent les questions animalières. Leur importance est une réelle source d'instabilité juridique selon Sylvie SALLES, Maître de conférences.

La « *volontaire ambiguïté lexicale de l'ouvrage* »⁴⁹² a vocation à encourager le législateur à une future codification officielle de ce recueil de textes. L'ouvrage a été un véritable succès, et sert à tous les praticiens ; magistrats, procureurs, vétérinaires, avocats, enseignants, etc. De plus, cette démarche constitue une étape importante de franchie dans l'autonomisation d'une discipline émergente dénommée le « *droit animalier* »⁴⁹³.

169. Le droit animalier désigne « *l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports entre hommes et animaux* »⁴⁹⁴. En raison de l'éparpillement de ses règles dans plusieurs codes, la matière ne bénéficie d'aucune autonomie. Pourtant, comme le relève justement Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, le droit animalier ne procède pas de la même manière que le droit rural, ou le droit de l'environnement par exemple⁴⁹⁵. Le droit rural régit les rapports hommes-animaux dans le cadre d'une activité agricole, le code de l'environnement propose une protection de la faune et de la flore dans une optique globale de protection de l'environnement, tandis que le droit animalier n'a vocation qu'à protéger l'animal en raison de sa nature vivante et sensible. Il institue donc des règles

⁴⁸⁹ DUPIN L., « Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes », *RSDA* 1-2/2019, p. 463

⁴⁹⁰ https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/21/le-premier-code-juridique-de-l-animal-voit-le-jour-en-france_5274284_3244.html

⁴⁹¹ SALLES S., « La statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s) » in ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, 2019, p.21

⁴⁹² KIRSZENBLAT J., « La performativité du langage juridique : l'exemple du « Code de l'animal » », *RSDA* 2/2017, p.191

⁴⁹³ BOISSEAU-SOWINSKI L., « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *Droit rural*, 2019, n°470, étude 5

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

pour protéger l'animal des actions de l'homme, et pour protéger l'homme du comportement de l'animal.

170. Au vu de cet incroyable essor du droit animalier depuis les années soixante, il serait opportun d'envisager une codification officielle de la matière, afin d'offrir à l'animal une place juste et équilibrée dans l'ordonnancement juridique. A titre anecdotique, la matière présente un tel intérêt aujourd'hui qu'il a été créé en 2016 à l'Université de Limoges un diplôme universitaire en droit animalier. Ses fondateurs ne sont nul autre que le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD ainsi que sa collègue Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, deux auteurs très investis dans la défense des animaux⁴⁹⁶. La formation a vocation à sensibiliser les étudiants aux problématiques de cette matière complexe qui noue avec le droit, l'éthique, la morale, l'économie, ou encore la philosophie.

171. Il n'est pas certain que l'animal ait un réel avenir dans le code civil. Sa destinée serait sans aucun doute plus prometteuse dans un code de l'animal ayant une valeur législative. Au delà de reconnaître sa nature sensible et vivante, une telle codification démontrerait le réel intérêt porté à l'animal par le droit français. Un code entier vaut sans doute mieux que plusieurs retouches successives d'articles dispersés dans d'autres codes. Cela est d'autant plus vrai dans un code civil conçu et pensé pour régir les relations entre les hommes et leurs rapports aux biens. Cela n'empêche pas certains auteurs d'imaginer une réforme future qui viendrait retoucher la *summa divisio* existante pour faire apparaître une distinction entre le vivant et l'inerte.

B - L'éventuelle réforme du droit des biens

172. Un projet peut en cacher un autre - Pour beaucoup, l'article 515-14 du code civil n'est qu'une « *pierre d'attente destinée à supporter, tôt ou tard, une oeuvre plus complète* »⁴⁹⁷. Si cette oeuvre complète ne peut pas être la personnification de l'animal, la création d'une nouvelle catégorie juridique, ou d'un nouveau code en France, pourquoi ne serait-elle pas un ajustement des catégories existantes ? Il s'agirait de modifier les libellés des catégories de biens qui sont déjà consacrées, afin de mieux rendre justice aux entités qui les composent. Loin d'être considéré comme un chantier juridique aux proportions inconsidérées, les partisans d'une telle réforme

⁴⁹⁶ https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/09/08/a-l-universite-de-brive-avec-la-premiere-promo-qui-veut-defendre-les-animaux_4994736_1652692.html

⁴⁹⁷ REIGNE P., « Les animaux et le code civil », *JCP G*, 2015, n°9, p. 402

considèrent que le « *changement de catégorie n'est qu'un artifice juridique et ne remet pas en cause la classification des biens* »⁴⁹⁸. Cette possibilité serait donc le dernier espoir, le dernier angle d'attaque envisageable pour valoriser l'animal dans le code civil et achever le début de protection proposé par l'article 515-14.

173. Un remaniement des catégories - La distinction des biens a vocation à diviser l'environnement observable et immatériel en diverses catégories juridiques bénéficiant d'un régime propre. Pour ne pas mettre à mal la logique binaire existante entre les personnes et les choses, Nadège REBOUL-MAUPIN propose une nouvelle piste de réflexion ; repenser la distinction entre les biens meubles et immeubles à la lumière de la « *frontière entre le vivant et l'inerte* »⁴⁹⁹. Selon elle, les biens inertes et les biens vivants formeraient deux catégories de biens⁵⁰⁰. Les biens inertes seraient composés des biens immeubles, meubles corporels et incorporels. Ils sont tous caractérisés par leur « *matérialité assortie d'une logique d'appropriation par une personne* »⁵⁰¹. En figeant dans les biens inertes tous ceux qui ne sont pas vivants, la distinction aurait vocation à stabiliser le droit des biens. Les biens vivants seront susceptibles d'accueillir, outre l'animal, les embryons par exemple. L'autrice définit le bien vivant comme « *le support d'un investissement affectif particulier ou général* »⁵⁰² qui ne se réduit pas à une simple valeur vénale. En tant que bien vivant, l'animal ne bénéficie pas de droits, mais des devoirs sont imposés aux hommes pour lui assurer une protection graduelle qui varie selon leur degré de proximité.

Un tel remaniement des catégories permettrait de rendre justice aux animaux sauvages qui sont souvent écartés des textes instituant une protection de l'animal. Comme le souligne Emeline DORE, cette nouvelle distinction a le mérite de protéger l'animal non pas en considération de sa nature sensible, mais bien de sa nature vivante⁵⁰³. La simple appartenance au règne animal suffit à un cerf, un loup ou un sanglier pour entrer dans la catégorie des biens vivants et bénéficier du régime juridique associé à ces biens, sans considération de son rapport de proximité avec l'homme.

⁴⁹⁸ LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de droit civil*, 2016

⁴⁹⁹ REBOUL-MAUPIN N., « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA*, 2016, n°122x7, p. 6

⁵⁰⁰ V. aussi sur ce point ANTOINE S., « L'animal et le droit des biens », *D.* 2003, p. 2651 ; « *La prise en compte par le droit d'une nouvelle catégorie de biens qui distinguerait le vivant de l'inerte permettrait de combler un vide juridique [...] le vivant pourrait émerger en tant que catégorie juridique nouvelle.* »

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ DORE E., *La sensibilité animale en droit. Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Th. Nantes, 2022

Les auteurs n'oublient pas le caractère parasitaire de certaines espèces. C'est pourquoi il existerait des exceptions à cette protection générale. L'objectif serait une régulation des espèces et non pas une « éradication » de celle-ci, car chaque espèce joue un rôle sur la planète, « soit dans la chaîne alimentaire, soit dans le cadre d'un écosystème donné »⁵⁰⁴. Ainsi, il ne serait pas envisagé la mise à mort systématique de certains individus de ces espèces, mais une gestion moins destructrice, comme le fait de capturer certains individus pour les déplacer dans un autre environnement, ou un cloisonnement des espaces naturels dès lors que cela est possible.

174. Dans un rapport de 2005, Suzanne ANTOINE écrivait déjà que « *pour que l'animal reste intégré au droit des biens, sans occulter sa véritable nature, il devrait appartenir à une catégorie particulière, spécialement créée pour lui, dans le chapitre des biens* »⁵⁰⁵. Elle avait proposé la création d'une catégorie particulière de biens, celle des « biens protégés ». Ainsi il faudrait reformuler le Livre deuxième du code civil par un nouveau libellé ; « Des animaux, des biens, et des différentes modifications de la propriété », qui s'ouvrirait sur un Titre premier dédié exclusivement aux animaux, comme l'avait proposé le Professeur MARGUENAUD. Cette solution s'apparente à un compromis juridique satisfaisant dans la mesure où il répond à une demande sociale urgente de traitement éthique et respectueux de la nature sensible et de la valeur affective de l'animal, tout en ne négligeant pas l'importance du rôle économique des animaux sur le plan commercial qui impose son maintien dans la catégorie des biens.

175. En définitive, l'analyse de ces diverses solutions démontre que « *tout converge vers le maintien de la summa divisio des personnes et des biens grâce à un remaniement des catégories de biens* »⁵⁰⁶. Le maintien de la distinction entre les personnes et les choses permet de ne pas porter atteinte à la structure sur laquelle repose le code civil, ce qui assure une certaine réussite et pérennité des réformes envisagées. Néanmoins, si la nécessité d'une réforme du droit des biens à l'égard de l'animal est indiscutable, elle ne semble pas encore à l'ordre du jour au vu des législations récentes.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, p. 29 : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/054000297.pdf>

⁵⁰⁶ REBOUL-MAUPIN N., « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA*, 2016, n°122x7, p. 6

176. Songer à une meilleure protection de l'animal dans le code civil ne peut passer qu'à travers une modernisation du droit des biens. Si un remaniement des catégories existantes semble envisageable, il n'en demeure pas moins que la démarche requiert un travail de recherche complet et abouti pour envisager toutes les conséquences juridiques possibles d'une telle innovation. Retoucher le droit des biens tel qu'il existe aujourd'hui dans le code civil implique minutie et précision en raison des multiples interactions entre les hommes et les biens, lesquelles sont déjà régies depuis des siècles. Peut-être est-il concevable, pour contourner l'embarras et la délicatesse d'un tel sujet, d'émanciper l'animal du code civil pour lui consacrer une protection ailleurs ? Peut-être même que le droit n'est pas le seul moyen d'action pour offrir à l'animal un avenir plus serein ?

Section 2 : L'existence de leviers potentiels hors du code civil

177. Annonce de plan - Quitte à sortir du code civil, autant s'élever davantage dans la hiérarchie des normes. Certains auteurs ont envisagé d'optimiser la protection de l'animal à un échelon supérieur : celui des droits et libertés fondamentaux (**A**). Ces auteurs songent à l'impact retentissant sur la législation française que pourrait provoquer la reconnaissance de droits si prestigieux à l'égard des animaux. Mais au fond, et de manière plus concrète, le processus législatif n'est pas un remède à tous les maux. La façon la plus efficace pour protéger un animal n'est sans doute pas de créer des nouvelles normes à chaque prise de conscience, mais plutôt de sensibiliser ceux qui sont capables de lui faire du mal (**B**).

A - La voie attrayante des droits et libertés fondamentaux

178. Il est jugé favorable, pour certains, de sortir de la logique du code civil pour « *entrer dans un cadre fondamental qui convient mieux à l'appréhension juridique de l'animal* »⁵⁰⁷. La branche des droits fondamentaux est encore « *jeune* » et « *mal structurée* »⁵⁰⁸, « *ouverte* » et « *fluctuante* »⁵⁰⁹, plastique et extensible⁵¹⁰. Elle est tout ce que le code civil n'est pas, l'innovation est encore permise. Le terrain des droits fondamentaux présente l'avantage de faire « *vaciller la*

⁵⁰⁷ **LIBCHABER R.**, « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal. », *D.* 2014, p. 380

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ **LIBCHABER R.**, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.*, 2001, p. 239

⁵¹⁰ **RIPOCHE E.**, « L'apport des droits fondamentaux à la protection de la santé animale », in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 229

loi »⁵¹¹ en influençant son évolution dans un sens donné, puisque ces droits sont opposables à l'Etat⁵¹².

179. L'idée de certains auteurs est de considérer que les droits fondamentaux, aussi qualifiés de droits de l'homme, peuvent être partagés avec l'animal en raison de leurs caractéristiques communes, car « *les raisons qui ont conduit à la reconnaissance de droits fondamentaux ne se résument pas à un code génétique et à une appartenance à une espèce. Elle dérive de la possession de certaines caractéristiques partagées par d'autres êtres vivants* »⁵¹³. Il faudrait reconsidérer l'homme dans sa nature, redéfinir le périmètre de l'humanité, pour l'élargir à la globalité du vivant. Les droits de l'homme auraient vocation à s'appliquer, de manière plus générale, aux êtres vivants. Une ordonnance plutôt récente rendue par le Conseil d'Etat ne semble pas aller à l'encontre de cette conception, puisqu'elle a semblé reconnaître qu'un chien pouvait être titulaire d'un droit à la vie⁵¹⁴.

180. Objections - Jean-Pierre MARGUENAUD explique dans sa thèse que l'octroi de tels droits ne serait pas techniquement impossible mais « *économiquement insupportable* »⁵¹⁵. Le droit à la vie, par exemple, générerait ceux qui exploitent l'animal à des fins utilitaires (pour sa viande ou sa peau par exemple). Il met également en avant le fait que de tels droits n'auraient pas d'utilité concrète pour les animaux, si ce n'est ceux relatifs à la protection de leur corps. Ces droits sont « *trop somptueux* »⁵¹⁶ pour l'animal, puisque « *leur conception les destine à la personne dans la conscience de sa dignité* »⁵¹⁷. Marie-Angèle HERMITTE, quant à elle, craint une confusion des genres et met en garde contre le danger de brouiller la frontière entre humanité et animalité⁵¹⁸.

⁵¹¹ MARCHADIER F., « Abolir l'expérimentation animale au service de la santé humaine », in ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *op. cit.*, p. 63

⁵¹² BURGAT F., « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *Arch. Phil. Droit*, 2017, n°59, p. 175

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ CE, 1^{er} décembre 2020, n°446808 ; « *en tout état de cause, le droit à la vie du chien [n'était] pas menacé dès lors que le juge des référés du tribunal administratif [avait] suspendu l'arrêté du préfet de police [...] en tant qu'il prescrivait le cas échéant, son euthanasie* »

⁵¹⁵ MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

⁵¹⁶ MARGUENAUD J.-P., « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, p. 205

⁵¹⁷ LOISEAU G., « Des droits humains pour personnes non humaines », *D.* 2011, p. 2558

⁵¹⁸ HERMITTE M.-A., « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, 2000/1, n°108, p. 156

181. Perspectives - Or, les droits qui sont réclamés pour les animaux ne sont pas les droits de l'homme dans leur ensemble. Il est bien évident qu'un animal n'a que faire du droit de vote, de la liberté religieuse ou d'expression. Il faut comprendre les droits de l'homme dans leur acception « droits fondamentaux » dont seuls les êtres humains sont, à ce jour, les bénéficiaires⁵¹⁹. Il pourrait s'agir de l'interdiction de la torture, du droit à la liberté ou d'une déclinaison du droit à la vie, dans le sens où l'animal aurait le droit de mener une vie digne d'être vécue. Pour François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences, la consécration de la dignité animale serait nécessaire dans la mesure où elle permettrait d'imposer un respect du genre animal en tant que tel, sans nulle autre considération que cette nature, ramenant ainsi l'animal à son essence⁵²⁰. L'objectif est de s'éloigner de la considération anthropocentrée de l'animal telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est-à-dire une considération de l'animal qui n'est basée que sur l'appréhension des sentiments humains. Florence BURGAT insiste quant à elle sur le caractère sensible de l'animal pour légitimer l'octroi d'un droit à la dignité. En effet, les animaux « *ne font pas que vivre au sens biologiquement plat du terme [...], ils sont traversés par des affects* »⁵²¹. La dignité fondée sur la capacité à souffrir est une approche qui prendrait en compte à la fois la souffrance des animaux ainsi que leur manière d'exister dans le monde, laquelle est propre à chaque espèce. Un tel droit serait déjà implicitement reconnu eu égard aux diverses législations qui protègent l'animal pour lui-même⁵²².

182. Modèles - Une Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a ainsi été rédigée dans ce sens et proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'Unesco à Paris. Le texte a été révisé en 1989 par la Ligue internationale des droits de l'animal. Composée de huit articles, elle incite l'homme à « *s'interroger sur les limites des droits qu'il s'est arrogé de disposer de la vie et de la souffrance animale pour satisfaire ses désirs bien au-delà de ses besoins nutritionnels* »⁵²³. L'article 2 reconnaît que « *toute vie animale a droit au respect* », le troisième prohibe les mauvais traitements et actes cruels sauf « *si la mise à mort d'un animal est nécessaire* ». Elle devra dans ce cas être « *instantanée, indolore, et non génératrice d'angoisse* ». L'article 6 prévoit que si

⁵¹⁹ BURGAT F., *op. cit.*

⁵²⁰ ROUX-DEMARE F.-X., « Vers une reconnaissance juridique de la dignité animale » in BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et REBOUL-MAUPIN N. (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. MANTOVANI D., LexisNexis, 2023, p. 479

⁵²¹ BURGAT F., « La dignité de l'animal. Une intrusion dans la métaphysique du propre de l'homme », *L'Homme - Revue française d'anthropologie*, 2002, n°161, p. 197

⁵²² ROUX-DEMARE F.-X., *op. cit.*

⁵²³ NOUET J.-C. et COULON J.-M., *Les droits de l'animal*, Préf. HULOT N., Dalloz, 2^{ème} éd., 2018

l'expérimentation animale implique des souffrances physiques ou psychiques, elle « *viole les droits de l'animal* ».

Porteuse d'un grand intérêt intellectuel, cette déclaration n'en est pas moins dépourvue de force juridique. Malgré son apparence formelle⁵²⁴, il s'agit d'une simple « *déclaration philosophique* »⁵²⁵. Peut-être la France prendra exemple sur la Suisse. Ce pays a consacré la dignité de l'animal à l'occasion de la loi fédérale sur la protection des animaux de 2005, en son article 3a qui en donne une définition précise : la dignité est « *la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive* »⁵²⁶.

183. Il n'est pas totalement incongru d'envisager l'octroi de certains droits fondamentaux aux animaux, dans la mesure où, comme l'homme, ils font partie du monde de vivant, et méritent une protection fondamentale à ce titre. Pour pallier les incompatibilités de certains droits avec la vocation mercantile de l'animal, les droits seraient adaptés selon les cas. Nécessairement, le droit à la vie devrait être ajusté dans le cas des animaux d'élevage, en le combinant à la notion de dignité afin d'imposer un traitement éthique et respectueux de l'animal du début à la fin de son existence. La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal de 1978 témoigne d'une possible ouverture en la matière. Néanmoins, elle n'a pas de valeur contraignante. D'ailleurs, le caractère injonctif des textes n'est pas sans conséquence sur la façon dont une société appréhende son rapport à l'animal. Les caractères normatif des textes de loi tout comme les décisions de justice ont un rôle à jouer dans la protection animale. De manière générale, la protection de l'animal peut, de manière très concrète, passer par une sensibilisation massive à la sensibilité animale, dans toutes les strates de la société.

⁵²⁴ V. sur ce point **DIGARD J.-P.**, « Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique », *Pouvoirs*, 2009, n°131, p. 97 ; La Déclaration reprend le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, c'est pourquoi l'auteur la qualifie d'« *obscène parodie* »

⁵²⁵ **DUPIN L.**, « Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes », *RSDA* 1-2/2019, p. 463

⁵²⁶ Loi fédérale sur la protection des animaux, 16 décembre 2005, *Recueil officiel* 2008, p. 2966, art. 3a

B - Sensibiliser à la sensibilité animale

184. « *Au niveau de l'enseignement supérieur, les étudiants des filières universitaires, des Grandes Ecoles et des instituts [...] ne bénéficient d'aucune formation même élémentaire sur la vie des animaux [...] comme sur les aspects juridiques, philosophiques, scientifiques, éthiques, socio-économiques liés aux diverses utilisations de l'animal par l'homme* »⁵²⁷. Cette information est surprenante concernant les facultés de droit. De manière générale, le statut de l'animal ne fait l'objet que d'une petite partie d'un cours qui porte sur le droit des personnes, lorsqu'est enseignée aux étudiants la *summa divisio* qui sépare les personnes des choses. A tort, peut-être, car le sujet de l'animal soulève tant d'enjeux juridiques théoriques et concrets qu'il offrirait aux étudiants un large terrain de réflexions passionnantes sur l'état actuel du droit et ses axes d'amélioration. L'Université de Limoges s'est démarquée en créant en 2016 son diplôme universitaire de droit animalier, mais fait largement figure d'exception.

Pourtant, l'initiation au bien-être de l'animal est désormais instruite dans le cadre d'un enseignement moral et civique. Cet objectif est clairement prévu par la loi, au dernier alinéa de l'article L 312-15 du code de l'éducation⁵²⁸ depuis la loi du 30 novembre 2021 portant sur la maltraitance animale. Parce que l'école forme les citoyens de demain, mais aussi les futurs propriétaires d'animaux, il est important de donner aux enfants les clés leur permettant de construire un rapport sain et respectueux à l'égard de tout animal en les sensibilisant à la vulnérabilité animale et à la maltraitance. Il est donc curieux d'observer que cet enseignement se perd en avançant dans les années de scolarité, à mesure que les enfants grandissent et forment leur identité.

185. Toutes branches du droit confondues, il faudrait renforcer les obligations des hommes l'égard des animaux. Dans un monde rationnel et véritablement soucieux du bien-être animal, l'animal ne serait sacrifié que pour les besoins vitaux de l'homme. Or, l'animal est encore utilisé aujourd'hui pour « *satisfaire la coquetterie* » et la « *distraktion* »⁵²⁹ des hommes ; manteaux en fourrure, sacs en python, chapeaux à plumes exotiques, bijoux d'ivoire, corridas... . Certes, tous les

⁵²⁷ NOUET J.-C. et COULON J.-M., *Les droits de l'animal*, Préf. HULOT N., Dalloz, 2^{ème} éd., 2018

⁵²⁸ « *L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale.* »

⁵²⁹ SOHM-BOURGEOIS A.-M., « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, p 33

goûts sont dans la nature, mais certains modes de consommation renvoient à une vision utilitariste de l'animal qui contraste avec la reconnaissance tant plébiscitée du caractère sensible de l'animal.

186. Selon Jean-Claude NOUËT et Jean-Marc COULON, les médias auraient leur carte à jouer. Les documentaires montrant « *la vie des poules en cage, ou des porcs en batterie, les transports du bétail, les abattages, les trafics de chiens, de chats, le trafic d'animaux sauvages* »⁵³⁰ sont fuis par les téléspectateurs qui zappent vers des programmes plus légers. Pourtant, ces images difficiles ont toujours un impact émotionnel puissant sur l'opinion. Les réseaux sociaux ont pris le relai, notamment les comptes d'associations de défense des animaux, comme L214. Cette dernière dévoile régulièrement des images choquantes, parfois effroyables, d'animaux abattus dans des circonstances atroces dans des abattoirs⁵³¹, ou détenus dans des conditions infâmes⁵³². Les images servent à marquer les esprits et susciter le débat public. Il est bien évident que les belles barquettes de viande emballées sous film dans les rayons des supermarchés suscitent moins de gêne et de dégoût que la découpe de ces morceaux de viande, car elles rendent invisibles toutes les souffrances endurées par l'animal mal étourdi ou tué vivant. C'est pourtant une réalité, certains établissements usent encore de pratiques qui posent de véritables questions en matière d'éthique animale.

187. Certains trouveront que les actions de ces associations sont trop violentes, ou culpabilisantes à l'égard de ceux qui consomment de la viande. D'autres diront que c'est le caractère injonctif des lois qui est rebutant. Les lois soucieuses de protéger le bien-être animal, parce qu'elles sont avant tout des lois normatives, rendraient hermétiques à la question de la souffrance animale les citoyens auxquels elles se destinent. C'est en tous cas l'opinion de Jean-Pierre DIGARD, anthropologue français, qui estime que « *ce qui est fait ne va pas souvent dans le bon sens* »⁵³³. Au lieu de prévoir des règlements et lois répressifs, il faudrait préférer la voie de

⁵³⁰ NOUËT J.-C. et COULON J.-M., *op. cit.*

⁵³¹ <https://www.l214.com/enquetes/2025/abattoir-rhone-ouest/> ; L'article porte sur une enquête effectuée à l'abattoir public Rhône Ouest. Les images montrent « *des animaux égorgés conscients malgré l'étourdissement, des vaches décapitées encore vivantes, des moutons qui voient leurs congénères se faire tuer, des cochons qui tentent de fuir, des animaux brutalisés lors du déchargement ou pour être dirigés vers la saignée.* »

⁵³² <https://www.l214.com/communications/20240113-egt-elevage-moutons-biriatou/> ; L'article porte sur une enquête effectuée dans un élevage ovin à Biriato dans les Pyrénées-Atlantiques. Les images montrent « *des moutons en détresse et laissés sans soin : une brebis a la patte enfoncée dans une couche épaisse d'excréments et de terre, plusieurs cadavres de moutons se décomposent. Certains sont en état de grande faiblesse, ce qui laisse craindre une mort lente et douloureuse. D'autres sont enfermés, et vivent dans leurs excréments et dans un environnement insalubre, sans endroit sec et propre pour se coucher.* »

⁵³³ DIGARD J.-P., « Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique », *Pouvoirs*, 2009, n°131, p. 97

l'incitation, associée à l'information du public. Le mécanisme de la sanction est souvent mal perçu. Les lois incitatives permettraient de donner des lignes directrices, qui, elles, seraient impératives, en laissant une marge de manoeuvre dans la mise en oeuvre de l'objectif fixé. Il s'agit finalement d'une question de perception ; les lois incitatives encouragent davantage que les lois qui sanctionnent.

188. Enfin, si sanction il doit y avoir, encore faut-il que celle-ci soit pertinente. Le prononcé de la sanction doit être mesuré à la gravité de l'infraction certes, mais doit surtout prendre en considération l'atteinte portée à la nature sensible et vivante de l'animal. Outre la preuve d'un respect de l'animal par le droit, c'est également un exemple dissuasif qui aurait vocation à prévenir, sinon limiter, le risque de comportements déviants, dangereux, à l'égard des animaux. La Grèce, par exemple, a adopté en novembre 2020 une loi qui permet de condamner jusqu'à dix ans de prison les auteurs de maltraitance animale⁵³⁴. L'amende peut aller jusqu'à 15 000 euros. La cruauté animale a été qualifiée de crime. Elle n'est pas plus grave qu'un délit en France. Il faut que l'autorité judiciaire française apporte « *à la maltraitance la réponse pénale qu'elle appelle* »⁵³⁵. La maltraitance animale doit être perçue comme une forme unique de violence, inacceptable en ce qu'elle porte atteinte à la vie de la victime, qu'elle soit une personne ou un animal. A cet égard, le droit pénal reste « *le seul outil efficace pour réaliser l'amélioration, désormais jugée unanimement indispensable, du sort des animaux* »⁵³⁶.

⁵³⁴ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/en-grece-la-maltraitance-animale-desormais-passible-de-dix-ans-de-prison-20201105>

⁵³⁵ **RASTOUL F.**, « Politique pénale doit rimer avec maltraitance animale », *RSDA* 2/2023 (en ligne) : <https://www.revue-rsda.fr/articles-rsda/7545-politique-penale-doit-rimer-avec-maltraitance-animale>

⁵³⁶ **MARGUENAUD J.-P.**, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591

CONCLUSION GÉNÉRALE

189. A la question posée dans cette étude, à savoir ; « L'élévation de l'animal au rang d'être vivant doué de sensibilité au sein du code civil se conjugue-t-elle avec un accroissement de sa protection juridique ? » il faut répondre oui, et non. La conclusion est assez insatisfaisante. Ce constat se justifie par l'originalité de l'animal qui déstabilise le droit à de nombreux égards.

190. Au fond, avec lui, tout n'est que paradoxe.

Tantôt estimé juridiquement lorsqu'il est domestiqué, il est tantôt ignoré à l'état de liberté. Tantôt considéré comme un être vivant doué de sensibilité par le droit civil, il est tantôt considéré comme un bien. Tantôt extrait de la catégorie des biens, il n'est pas entré dans la catégorie des personnes dans le code napoléonien. Tantôt protégé des actes de maltraitance, il est tantôt maltraité dans le cadre de spectacles traditionnels par le droit pénal. Tantôt persécuté et découpé pour sa viande dans les abattoirs, il est tantôt caressé et choyé au sein des foyers. Parce qu'il est un être vivant et à la fois une chose appropriable, la nature hybride de l'animal le rend difficilement saisissable par le droit.

191. En raison d'une multiplicité d'usages auxquels sont destinés les animaux, il existe une multiplicité de nuances dans leur protection juridique. Le statut d'être vivant doué de sensibilité consacré il y a dix ans dans le code civil n'a pas révolutionné la manière dont l'animal est traité par le droit. Tout au plus, il s'agit d'un « *trompe l'oeil* »⁵³⁷, du législateur, un « *tour de passe-passe* », un semblant de déréification. Il ne faut pas s'en mécontenter pour autant. Le code civil prend déjà en compte, à de nombreux égards, le caractère singulier de l'animal au sein de la *summa divisio*, en témoigne la reconnaissance de sa valeur affective.

192. L'obstacle majeur et insurmontable auquel se heurte toute protection juridique générale de l'animal dans ce code est que tous n'ont pas la même destinée. Certains vivront paisiblement au sein de la chaleur d'un foyer aimant, certains ne seront jamais domestiqués, d'autres naîtront pour mourir à un moment jugé opportun par l'homme.

⁵³⁷ **LE BOT O.**, « Le droit animalier : hier, aujourd'hui, demain », V^{ème} Congrès mondial « Bioéthique et droits des animaux », octobre 2016, Curitiba (Brésil) : <https://hal.science/hal-01838637v1/document>

193. Le code civil n'a pas vocation à devenir le gardien de la protection de tous les animaux. Il s'intéresse avant tout aux hommes et aux rapports qu'ils entretiennent avec les choses. L'animal se situe au carrefour des disciplines juridiques. En visant le code civil, le droit animalier rate sa cible. Il ne qualifie déjà plus l'animal de chose, il ne peut décemment pousser plus loin le curseur de la déréification sans risquer de porter atteinte à des habitudes, des pratiques, des intérêts. Il faut d'abord attendre un changement radical de regard de la société. Il ne faut pas voir l'article 515-14 du code civil comme un aboutissement, mais plutôt comme le commencement de quelque chose de nouveau⁵³⁸.

194. « *Hier, il n'y avait rien. Aujourd'hui, il y a un peu. Demain, il pourrait y avoir beaucoup* »⁵³⁹. Pour terminer cette étude sur un regard anthropomorphique de l'animal, il est possible d'affirmer que celui-ci n'a pas encore dit son dernier mot. L'avenir nous dira si les théories explorées dans ce travail de recherche trouveront, ou non, un écho législatif. Le législateur peut encore nous surprendre.

⁵³⁸ **LEROY J.**, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? » in **BISMUTH R.** (Dir.) et **MARCHADIER F.** (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 83

⁵³⁹ *Ibid.*

INDEX

Les numéros indiqués renvoient aux numéros de paragraphes

A

Abandon : 51, 56, 65, 157, 158

Abattage : 6, 43, 45, 82, 186

Actes de cruauté : 12, 64, 65, 66, 69, 72, 74, 158, 188

Affection (lien d') : 50, 93, 95, 98, 106, 108

Animal

 Définition : 3, 4

 Machine : 10, 24

 D'élevage : 6, 51, 58, 82, 183

 D'expérimentation : 6, 143, 182

 Domestique : 4, 5, 12, 58, 63, 66, 102, 148, 153, 164

 Sauvage : 4, 7, 58, 63, 79, 87, 136, 153, 164, 173, 186

Anthropomorphisme : 38, 56, 93, 109, 134, 136, 142, 147

Association de protection animale : 13, 16, 37, 51, 100, 138, 186, 187

Atteintes volontaires à la vie : 68, 143, 157 188

B

Bien juridique : 30, 31, 32, 33

Bien-être : 21, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45

Bien protégé : 174

C

Chiens dangereux : 75

Combat de coqs : 71, 73

Corrida : 71, 72, 73, 185

Coutume : 73

D

Dignité animale : 181, 182, 183

Divorce : 98, 106, 107, 110

Droit de propriété : 10, 30, 90, 105, 108, 146, 157, 158, 160

Droits fondamentaux : 132, 177, 178, 179, 181, 183

E

Esclavage : 143

Espèce protégée : 7

Euthanasie : 71, 74, 75, 76, 95, 101

G

Garde : 81, 87, 90, 109, 146

I

Infans : 131, 136

M

Mauvais traitements : 11, 12, 69, 81, 158, 164, 182

P

Personnalité

Juridique : 99, 120, 123, 124, 126, 131, 133

Technique : 137, 138

Préjudice moral : 92, 93, 94, 95,

R

Responsabilité

Du fait des choses : 85, 86, 88

Du fait des animaux : 86, 87, 88, 89, 91

S

Sensibilité

Définition : 46, 47, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57

Conséquences : 58, 59, 60

Sévices graves : 65, 66, 69, 74

Spécisme : 132, 133

Succession : 98, 99, 100, 101, 114

Sujet de droit : 135, 139

T

Tradition : 72, 73, 77

Transport d'animaux : 43, 44, 86, 186

V

Végétarisme : 143

Z

Zoolâtrie : 106

Zoophilie : 67, 158

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

A. MANUELS

CARBONNIER J., *Les obligations*, 10^{ème} éd., n°90, p. 344

LE TOURNEAU P. (Dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 13^{ème} éd., 2023/2024

LEVENEUR L. et **MAZEAUD-LEVENEUR S.**, *Droit des biens. Le droit de propriété et ses démembrements*, LexisNexis, coll. Manuels, 2^{ème} éd., 2023

MALAUURIE P., **AYNES L.**, **JULIENNE M.**, *Droit des biens*, LGDJ, coll. Droit civil, 10^{ème} éd., 2023

PORCHY-SIMON S., *Droit des obligations 2025*, Dalloz, coll. HyperCours, 17^{ème} éd., 2025

REBOUL-MAUPIN N., *Droit des biens*, Dalloz, coll. HyperCours, 10^{ème} éd., 2024

B. ENCYCLOPÉDIES

COURTIN C., « Contravention », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2010

LIBCHABER R., « Biens », *Répertoire de Droit civil*, 2016

LEGROS J.-P., « Droit à réparation. Responsabilité du fait des animaux. Généralités », *JCl Civil Code*, LexisNexis, 2024, fasc. 151-10

LEGROS J.-P., « Droit à réparation. Responsabilité du fait des animaux. Conditions », *JCl Civil Code*, LexisNexis, 2024, fasc. 151-20

MARGUENAUD J.-P., « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *JCl Civil Code*, fasc. unique, 2023

OOSTERLYNCK E., « Propriété », *JCl Civil Code*, LexisNexis, 2020, fasc. 10

REDON M., « Animal », *Répertoire de droit civil*, 2022

SEGURA-CARISSIMI J., « Protection de l'animal », *JCl Europe Traité*, fasc. 1991, 2010

C. DICTIONNAIRES ET CODES

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^{ème} éd., 2018

Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} éd., version en ligne : <https://academie.atilf.fr/9/>

Dictionnaire Larousse, version en ligne : <https://www.larousse.fr/>

II. OUVRAGES SPÉCIAUX, THÈSES, LITTÉRATURE

A. OUVRAGES SPÉCIAUX

BOUGLE-LE ROUX C. (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023

BISMUTH R. (Dir.) et **MARCHADIER F.** (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015

MARGUENAUD J.-P. (Dir.), **BURGAT F.** (Dir.) et **LEROY J.** (Dir.), *Le droit animalier*, PUF, 2016

MARGUENAUD J.-P. (Dir.), **LEROY J.** (Dir.), *Code de l'animal*, LexisNexis, 2018

MARGUENAUD J.-P., **DEMOGUE R.**, *La notion de sujet de droit*, Dalloz, coll. Tiré à part, 2025

NOUËT J.-C. et **COULON J.-M.**, *Les droits de l'animal*, Préf. **HULOT N.**, Dalloz, 2^{ème} éd., 2019

TORT P., *Darwin n'est pas celui qu'on croit. Idées reçues sur l'auteur de L'Origine des espèces*, éd. Le cavalier bleu, 2010

B. THÈSES

BOISSEAU-SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Th. Limoges, PULIM, 2013

DORE E., *La sensibilité animale en droit : contribution à la réflexion sur la protection de l'animal*, Th. Nantes, 2022

MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Th. Limoges, PUF, 1992

MOYA K., *La jouissance des choses*, Th. Paris, LGDJ, 2021

C. LITTÉRATURE ET CINÉMA

SAPIN-DEFOUR C., *Son odeur après la pluie*, Préf. **DUBOIS J.-P.**, Ed. Stock, 2023

VERCORS, *Les animaux dénaturés*, Ed. Albin Michel, 1952

« Le Procès du chien », film réalisé par **Laetitia DOSCH** en 2024

III. ARTICLES

A. DOCTRINE

A

ANTOINE S. :

- « La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, p.167
- « L’animal et le droit des biens », *D.*, 2003, p. 2651

B

BERLIOZ P., « Animaux : tout est bien qui finit (soumis au régime des) biens ... », *Revue des contrats* 2015, n°2, p. 362

BERNARD-XEMARD C., « L’animal de compagnie : un sujet... pour le couple désuni », in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023 p. 313

BERTHET C., « L’animal et la mort : la mort du propriétaire ou l’animal héritier » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 321

BILLET P., « L’animal, prétexte d’une analyse renouvelée des relations juridiques entre l’homme et l’environnement », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 695

BISMUTH R. et **MARCHADIER F.**, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? » in **BISMUTH R.** (Dir.) et **MARCHADIER F.** (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 17

BOISSEAU-SOWINSKI L. :

- « L'animal, objet de passions », in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, 2019, p. 101
- « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *Droit rural*, 2019, n°470, étude 5

BOURDIN L., « L'animal et le droit de la responsabilité civile » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023 p. 170

BOUTEILLE-BRIGANT M., « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *Revue de droit rural*, 2021, n°484, p. 19

BOYER P.-L., « Aristote : antidote à l'animalisme et au productivisme animal » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 301

BUAT-MENARD E., « La place de l'animal dans la succession », *AJ Famille*, 2012, p. 80

BURGAN V., « Proposition de loi visant à a sécurisation et à la protection juridique des animaux de compagnie par la création d'une mandat de protection animale », *RSDA* 1/2018, p. 397

BURGAT F. :

- « Croire ou savoir : enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel », *RSDA* 2/2010, p. 178
- « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *Arch. Phil. Droit.*, 2017, n°57

- « La santé psychique des animaux », in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 350

C

CHENEDE F., « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille*, 2012, p.72

CLAVEL S., « Le commerce international et les animaux », in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 269

COSTE A., « De la nécessité juridique de porter l'estocade à la pratique tauromachique », *RSDA* 2/2022, p. 471

D

DAUPS T., « Le robot, bien ou personne ? Un enjeu de civilisation ? », *LPA* 2017, n°94, p.7

DEFFERRARD F., « Vers un statut spécifique de l'être humain ? », *D.*, 2024, p. 1243

DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *D.*, 2014, p.1097

DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit », *RTD Civ.*, 1909

DENIZOT A., « Les restes humains sont-ils des choses ? », *RTD Civ.*, 2024, p. 220

DESSAINJEAN F., « La responsabilité civile du fait des animaux : la vitalité d'une responsabilité spéciale », *Droit rural*, 2020, n°488, étude 33

DISSAUX N. :

- « Drôle de droit », *D.*, 2016, p.1

- « Est-ce que ce monde est sérieux ? », *D.*, 2021, p. 345

DUPIN L., « Petite introduction d'éthique animale à l'usage des juristes et de droit animalier à l'usage des philosophes », *RSDA* 1-2/2019, p. 478

F

FALAISE M., « Protection animale et bien-être animal : une prise en compte croissante par le législateur et le citoyen », *AJ Collectivités Territoriales*, 2020, p.116

FARJAT G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD Civ.*, 2002, p. 221

FOURNEL F., « L'animal : une chose comme une autre en matière de responsabilité civile », *AJ Famille*, 2012, p. 81

G

GAILLIARD A., « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *D.*, 2018, p. 2422

GIRARD DE BARROS F., « Le Gange, plus vivant que la matière...juridique », *La lettre juridique*, 2017, n°693

GREINER M., « L'animal et la protection pénale » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 208

GRIMONPREZ B., « La fonction environnementale de la propriété », *RTD Civ.*, 2015, p. 539

H

HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n°1, p. 173

HILT P., « L'animal lors de la séparation du couple », *AJ Famille*, 2012, p. 74

J

JESTAZ P., « Existe-t-il un pré-droit animal ? », *RTD Civ.*, 2022, p. 81

K

KIRSZENBLAT J., « La performativité du langage juridique : l'exemple du « Code de l'animal » », *RSDA* 2/2017, p.191

L

LABBEE X. :

- « Le corps humain connecté », *Gaz. Pal.*, 2018, n°9, p. 15
- « Vers un statut spécifique de l'être humain ? », *D.*, 2024, p. 1243

LAFaurie K., « Le mandat, instrument juridique approprié à l'entretien de l'animal d'autrui ? », *RSDA* 2/2023 (en ligne)

LARDEUX G., « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573

LE PLUARD Q., « La singularité juridique de l'Homme à l'ère de la chimère », in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 113

LEBLANC B. :

- « L'euthanasie des animaux de compagnie : éthique et sentiments » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 251

- « L'animal, entre la diplomatie et la guerre » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 113

LEROY J.,

- « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA* 2/2011, p. 11
- « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? » in **BISMUTH R.** (Dir.) et **MARCHADIER F.** (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 83

LIBCHABER R. :

- « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.*, 2001, p. 239
- « La souffrance et les droits », *D.*, 2014, p. 380

LIS-SCHAAL M., « Les animaux ont-ils des droits ? », *LPA*, 2021, n°201b9

LOISEAU G. :

- « Pour un droit des choses », *D.*, 2006, p. 3015
- « Des droits humains pour personnes non humaines », *D.*, 2011, p. 2558
- « La sensibilité de l'animal en droit civil : l'animal entre chose et être » in **BISMUTH R.** (Dir.) et **MARCHADIER F.** (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 71

M

MAILLARD N., « L'animal-machine n'existe pas » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 105

MALINVAUD P., « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ? », *D.*, 2015, p. 87

MARCHADIER F., « Abolir l'expérimentation animale au service de la santé humaine », in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 63

MARGUENAUD J.-P. :

- « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.*, 1995, p.187
- « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, p. 205
- « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, 2004, p. 3009
- « Droit des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.*, 2010, p. 816
- « DIESEL, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité », *RSDA* 1/2015, p. 15
- « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, n°10-11, p.495
- « Chouquette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, p. 15
- « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD Civ.*, 2021, p. 591
- « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ?. Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *Dalloz Actualité*, 2022

MARGUENAUD J.-P. et **DUBOS O.**, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *D.*, 2006, p. 1774

MARGUENAUD J.-P. et **PERROT X.**, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.* 2017, p. 996

MARTIN M., « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? », *Revue générale du droit*, 2015, n°15

MENARD O., « Santé de l'animal ou santé par l'animal : la santé au prix de la vie, visions d'utopistes de Thomas More à Margaret Atwood » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 28

MOULY J., « Feue la jurisprudence Lunus ? A propos de l'article 67 de l'avant-projet de loi Terré sur la responsabilité civile », *RSDA* 1/2013, p. 27

N

NADAUD S. :

- « Droit de l'environnement », *RSDA* 2/2011, p. 87
- « Vers une protection de la santé de l'animal sauvage à titre individuel » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 372

P

PEIS-HITIER M.-P., « Recherche d'une qualification juridique de l'espèce humaine », *D.*, 2005, p. 865

PIATTI M.-C., « Droit, éthique et condition animale », *LPA*, 1995, n°60, p. 4

R

RAOUL-CORMEIL G., « Le contrat de protection future des animaux domestiques », *Droit rural*, 2025, n°1, dossier 5

RASTOUL F., « Politique pénale doit rimer avec maltraitance animale », *RSDA* 2/2023 (en ligne)

REBOUL-MAUPIN N. :

- « Nos amis, les animaux ... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.*, 2015, p. 573

- « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA* 2016, n°259, p. 6
- « A la mémoire du coq Maurice... Quand le législateur favorise le cri des animaux dans un environnement rural » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 381
- « L'animal : vers un concept de bien vivant » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 412

REGAT C., « La personnalité juridique de l'animal (I) : L'animal de compagnie. Genèse de la doctrine », *Droit&Patrimoine*, 2021, n°311

REIGNE P., « Les animaux et le code civil », *JCP G*, 2015, n°9, p. 402

RIPOCHE E., « L'apport des droits fondamentaux à la protection de la santé animale », in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021, p. 229

ROUX-DEMARE F.-X., « Vers une reconnaissance de la dignité animale » in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 479

RUDE-ANTOINE E., « Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. Statut juridique, protection, infraction, responsabilité », *Arch. phil. droit*, 2015, tome 58, p. 429

S

SALLES S., « La statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s) » in **ROUX-DEMARE F.-X.** (Dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, 2019, p.21

SARKISSIAN E., « L'éleveur et le bien-être animal », *Droit rural*, 2021, n°489

SIMLER P., « Les animaux « êtres vivants doués de sensibilité » ; et après ? », *JCP G*, 2020, n°18, act. 544

SOHM-BOURGEOIS A.-M., « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.*, 1990, p. 33

SOUBELET P., « Corridas : confusion sur la « tradition locale ininterrompue » », *D.*, 2002, p. 2267

STRICKLER Y., « Droit des biens : évitons la dispersion », *D.*, 2007, p. 1149

V

VIGNAL T., « La corrida, une curiosité juridique », in **BOUGLE-LE ROUX C.** (Dir) et **REBOUL-MAUPIN N.** (Dir), *Animal & Droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Préf. **MANTOVANI D.**, LexisNexis, 2023, p. 537

B. REVUES NON-JURIDIQUES

BELLIVIER F., « Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ? », *Pouvoirs*, 2009, n°131, p. 127

BURGAT F. :

- « La dignité de l'animal. Une intrusion dans la métaphysique du propre de l'homme », *L'Homme Revue française d'anthropologie*, 2002, n°161, p. 197
- « La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale » à la constitution d'un mouvement qui dérange », *Pouvoirs*, 2009/4, n°131, p. 73

CAVALIERI P., « Les droits de l'homme pour les grands singes », *Le Débat*, 2000, n°108, p. 162

CAVALIERI P. (Dir.) et **SINGER P.** (Dir.), *The Great Ape Project : Equality beyond humanity*, London, 1993

CAVALIERI P. et **SINGER P.**, « Tous les animaux sont égaux : le projet « Grands singes » », *Mouvements*, 2006/3, n°45-46, p.22

CORNU G., « L’art d’écrire la loi », *Pouvoirs*, 2003/4, n°107, p. 5

DESMOULIN-CANSELIER S., « Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l’animal ? », *Pouvoirs*, 2009, n°131

DIGARD J.-P. :

- « Les nouveaux animaux dénaturés », *Etudes rurales*, 1993, n°129/130, p. 169
- « Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique », *Pouvoirs*, 2009, n°131

DUBOS O. et **MARGUENAUD J.-P.**, « La protection internationale et européenne des animaux » in « Les animaux », *Pouvoirs*, 2009, n°131

EUVE F., « Une barrière des espèces ? », *Etudes*, 1997, p. 490

HANCOK C., « Et pourtant, ils sont sensibles ! », *Science&Vie*, 31 mars 2021

HARDOUIN-FUGIER E., « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », *Pouvoirs*, 2009, n°131

HERMITTE M.-A. :

- « Les droits de l’homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, 2000/1, n°108, p. 169
- « La nature sujet de droit ? », *Annales HSS*, 2011, n°1, p. 173

QUINIO D., « Très chers amis », *Etudes*, nov. 1997, p. 482

UTRIA E., « Du radicalisme à l'extrémisme animalier », *Pouvoirs*, 2009, n°131

C. PRESSE EN LIGNE ET RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

<https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/lhistoire-du-senat/dossiers-dhistoire/bicentenaire-du-code-civil/code-civil-6.html#:~:text=Le Code civil est le,vente, responsabilité civile...>

https://www.lemonde.fr/livres/article/2023/05/12/son-odeur-apres-la-pluie-de-cedric-sapin-defour-bien-plus-qu-un-chien_6173175_3260.html

<https://www.leparisien.fr/animaux/14-millions-de-felins-dans-nos-foyers-est-ce-quil-y-a-trop-de-chats-en-france-01-03-2025-WKJ47GX5OBE7HONMR2VDM6QCOI.php>

<https://www.lefigaro.fr/animaux/un-tiers-des-foyers-francais-possede-un-chien-selon-un-sondage-20220413>

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/09/16/01016-20090916ARTFIG00328-un-proces-pour-mambo-le-chien-martyr-devenu-star-.php>

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/12/28/01016-20151228ARTFIG00272-diesel-la-chienne-tuee-lors-de-l-assaut-de-saint-denis-sera-decoree-a-titre-posthume.php>

https://www.lepoint.fr/sciences-nature/recherche-pourquoi-experimenter-sur-des-souris-et-des-rats-29-06-2015-1940712_1924.php#11

<https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16980-un-transporteur-maritime-de-moutons-poursuivi-pour-la-mort-de-2400-animaux/#:~:text=Plus de 2400 moutons, morts,plus de 35°C.>

<https://jardinage.lemonde.fr/dossier-3053-nac.html>

https://www.lemonde.fr/m-styles/article/2019/02/19/choupette-la-chatte-millionnaire-de-karl-lagerdeld_5425409_4497319.html

https://www.lemonde.fr/argent/article/2019/02/19/karl-choupette-histoire-d-une-succession-franco-allemande_5425434_1657007.html

https://www.lemonde.fr/culture/article/2012/12/13/l-homme-ne-descend-pas-du-singe-il-a-des-ancetres-communs-avec-lui-c-est-tres-different_1806115_3246.html

https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique_5097268_3244.html

https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/21/le-premier-code-juridique-de-l-animal-voit-le-jour-en-france_5274284_3244.html

https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/09/08/a-l-universite-de-brive-avec-la-premiere-promo-qui-veut-defendre-les-animaux_4994736_1652692.html

<https://www.l214.com/enquetes/2025/abattoir-rhone-ouest/>

<https://www.l214.com/communications/20240113-eqt-elevage-moutons-biriatou/>

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/en-grece-la-maltraitance-animale-desormais-passible-de-dix-ans-de-prison-20201105>

IV. TEXTES OFFICIELS

A. TEXTES LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRES

1. LOIS

Loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques

Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 Protection des animaux

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Loi n°2004-204 du 9 mai 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Loi n°2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

2. DÉCRETS

Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

Décret n°74-684 du 29 juillet 1974 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1968

Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996

Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

3. ARRÊTÉS

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, *JORF* n°233, texte 45

B. RAPPORTS

ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005

GLAVANY J., débats Assemblée Nationale, séance du 15 avril 2014

LE BOT O., « Le droit animalier : hier, aujourd'hui, demain », V^{ème} Congrès mondial « Bioéthique et droits des animaux », octobre 2016, Curitiba (Brésil)

MOHAMED SOILIHI T., rapport n°215 fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, Sénat, 14 janvier 2015 (<https://www.senat.fr/rap/114-215/114-2151.pdf>)

C. PROJETS DE RÉFORME

Avant-projet Catala, Rapport à **M. P. CLEMENT**, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 22 septembre 2005

Projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017 par **J.-J. URVOAS**, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

D. TEXTES INTERNATIONAUX ET LOIS ÉTRANGÈRES

1. CONVENTIONS

Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979

Convention de Bonn du 22 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Convention de Berne du 19 novembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987

2. DIRECTIVES

Directive n°93/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive n°98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, *JOCE* n° C 273 E, 14 novembre 2003, p. 126

3. RÈGLEMENTS

Règlement CE n°1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

4. PROTOCOLES

Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux, *JOCE* n°C 340, 10 nov. 1997, p. 110

5. LOIS ÉTRANGÈRES

Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (Suisse)

Martin's Act, Parlement britannique, 22 juin 1822

Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand)

Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (code civil autrichien)

V. COLLOQUES, DISCOURS ET ÉTUDES

Avis du Comité d'éthique Animal Environnement Santé (AES) sur l'euthanasie animale, juillet 2020

QUESNE A. (Dir.), *L'homme, l'animal et le robot : défis et perspectives*, Préf. **DEFFERRARD F.**, Mare & Martin, coll. Droit privé & Sciences criminelles, 2023

REGAD C. (Dir.) et **RIOT C.** (Dir.), *La personnalité juridique de l'animal, Les animaux sauvages*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2024

ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, coll. Droit privé & Sciences criminelles, 2019

ROUX-DEMARE F.-X. (Dir.), *Animal & Santé*, Mare & Martin, coll. Droit & Science politique, 2021

VI. JURISPRUDENCE

A. JURISPRUDENCE INTERNE

1. TRIBUNAUX

TI Saint Etienne, 8 juillet 1957

TGI Caen, 30 octobre 1962

T. corr. du Mans, 14 octobre 1966

TGI Créteil, 22 juin 1979

2. COURS D'APPEL

CA Paris, Chambre 13 section B, 5 juillet 1990, JurisData n°1990-023610

CA Rouen, Chambre civile 1, 16 septembre 1992, JurisData n°1992-048463

CA Versailles, 13 février 1998, n°1996-048

CA Pau, 22 novembre 1999, n°97/04319

CA Pau, 6 mars 2002, n°2002/00017

CA Paris, Chambre 2 section B, 27 mars 2003, JurisData n°2003-218874

CA Lyon, 16 avril 2003, n°2001/06095

CA Douai, 27 novembre 2003, nos 03/04463 et 03/05058

CA Caen, 3 octobre 2006, n°05/00186

CA Versailles, 13 janvier 2011, n°10/00572

CA Douai, 24 mars 2011, n°07/06893

CA Bastia, 15 janvier 2014, n°12/00848

CA Caen, 13 avril 2023, n°22/00819

CA Paris, 22 juin 2023, n°21/00923

3. COUR DE CASSATION

Chambre criminelle

Cass. Crim., 17 mars 1822, Publié au Bulletin

Cass. Crim., 14 mars 1861, Publié au bulletin

Cass. Crim., 5 mai 1865

Cass. Crim., 16 février 1895

Cass. Crim., 11 janvier 1967, n°66-91.194, Publié au Bulletin

Cass. Crim., 25 février 1981, n°80-92.139, Publié au bulletin

Cass. Crim., 23 janvier 1989, n°87-90.298, Publié au Bulletin

Cass. Crim., 28 février 1989, n°88-81.555 Publié au bulletin

Cass. Crim., 13 mars 1991, n°90-86.254

Cass. Crim., 12 mars 1992, n°89-80.866, Publié au Bulletin

Cass. Crim., 16 septembre 1997, n°96-82.649, Publié au Bulletin

Cass. Crim., 22 juin 1999, n°98-80.593, Publié au Bulletin

Cass. Crim., 25 septembre 2012, n°11-86.400

Cass. Crim., 29 janvier 2013, n°12-82.218

Cass. Crim., 6 décembre 2022, n°22-80.156

Chambre civile

Cass. Civ., 27 octobre 1885, Publié au Bulletin

Cass. Civ., 16 juin 1896

Cass. Civ., 28 juillet 1937, Publié au Bulletin

Cass. 2^{ème} Civ., 5 mars 1953

Cass. 2^{ème} Civ., 28 janvier 1954, n°54-07.081, Publié au Bulletin

Cass. 2^{ème} Civ., 28 juin 1954, n°54-07.081, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 14 novembre 1956, Publié au Bulletin
Cass. 1^{ère} Civ., 16 janvier 1962, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 14 novembre 1962, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 19 février 1975, n°74-14.035
Cass. 2^{ème} Civ., 24 février 1982, n°80-16.527
Cass. 1^{ère} Civ., 16 novembre 1982, n°81-15.550, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 14 décembre 1983, n°82-16.776, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 12 novembre 1986, n°84-13.748, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 2 avril 1996, n°94-18.897
Cass. 2^{ème} Civ., 2 avril 1997, n°95-20.735, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 4 juin 1997, n°95-13.151, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 22 novembre 2001, n°00-16.452, Publié au Bulletin
Cass. 2^{ème} Civ., 10 juin 2004, n°02-17.121, Publié au Bulletin
Cass. 1^{ère} Civ., 30 mai 2006, n°04-17.102, Publié au Bulletin
Cass. 1^{ère} Civ., 23 février 2011, n°09-72.079
Cass. 2^{ème} Civ., 27 mars 2014, n°13-14.907
Cass. 3^{ème} Civ., 28 juin 2018, n°17-18.755
Cass. 2^{ème} Civ., 16 juillet 2020, n°19-14.678, Publié au Bulletin
Cass. 1^{ère} Civ., 14 avril 2021, n°19-19.306, Publié au Bulletin

Chambre sociale

Cass. Soc., 17 avril 1991, nos 89-17.993, 89-43.767 et 89-43.770, Publié au Bulletin

Chambre des requêtes

Cass. req., 11 mai 1908

Chambres réunies

Cass. Ch. réun., 13 février 1930, Publié au Bulletin

4. CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons. const., décision n°2004-499 DC du 29 juillet 2004

Cons. const., décision n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012

Cons. const., décision n°2015-710 DC du 12 février 2015

Cons. const., décision n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015

5. CONSEIL D'ETAT

CE, Ass., 24 novembre 1961, n°48841, Publié au Recueil Lebon

CE, 1^{er} décembre 2020, n°446808

B. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH, 22 mai 1990, *Autronic AGC c/ Suisse*, n°12726/87

CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom ve tsedek c/ France*, n°27417/95

CEDH, 16 avril 2002, *Société Colas Est c/ France*, n°37971/97

CEDH, 9 décembre 2004, *Van Rossem c/ Belgique*, n°41872/98

CEDH, 24 novembre 2009, *Friend et autres c/ Royaume Uni*, n°16072/06

CEDH, 30 juin 2011, *Assoc. Les Témoins de Jéhovah c/ France*, n°8916/05

CEDH, 13 février 2024, *Executief van de Moslims van België et autres c/ Belgique*, n°16760/22

2. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJCE, 22 octobre 2002, *SA Roquette Frères*, aff. C-94/00

CJUE, 17 décembre 2020, *Central Israëlitisch Consistorie van België et autres*, aff. C-336/19

VII. NOTES DE JURISPRUDENCE

DEGUERGUE M., note sous CE, 24 juin 2019, *Association One Voice*, n°420883, *RSDA 1-2/2019*, p. 67

LACROIX C., note sous Cass. Crim., 4 septembre 2007, n°06-82.785, *Dalloz Actualité*, 2007

MARCHADIER F. :

- note sous CA Dijon, 29 janvier 2010, *Pascale S. C/ Arnaud P.*, *RSDA 1/2010*, p. 41
- note sous CA Nîmes, 27 octobre 2011, n°10/03389, *RSDA 2/2011*, p. 40

MARGUENAUD J.-P., note sous CA Rouen, 1^{ère} ch. civ., 16 septembre 1992, *D.*, 1993, p. 353

MOULY J., note sous CA Bourges, 1^{ère} ch., 7 juillet 2022, *D.*, 2023, p. 226

NOUAL P., note sous TA Montpellier, 4 juin 2024, n°2302172, *AJ Collectivités Territoriales*, 2024, p. 627

PEROZ H., note sous Cass. Crim., 16 septembre 1997, n°96-82.649, *LPA*, 1998, n°125, p. 9

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	3
SOMMAIRE.....	5
INTRODUCTION	7
PARTIE 1 : L'ILLUSION D'UNE PROTECTION NOUVELLE DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE. 20	
CHAPITRE 1 : UNE NOUVELLE QUALIFICATION SYMBOLIQUE ET LACUNAIRE DE L'ANIMAL.....	21
Section 1 : La singularité de l'animal indiscutée.....	21
A - Une summa divisio mal adaptée.....	22
1) La définition juridique des biens.....	22
2) Une originalité animale peu considérée	24
B - La reconnaissance du vivant nécessaire	25
1) L'émergence de la notion de bien-être animal	26
2) La promotion internationale du bien-être animal.....	28
Section 2 : La pertinence du critère de la sensibilité	30
A - Un critère plus émotif que juridique.....	31
1) L'absence de caractère normatif.....	31
2) Le reflet de la sensibilité humaine à l'égard de l'animal	32
B - Une absence de définition gênante	34
1) Les méandres de la sensibilité animale	34
2) Une sensibilité discriminatoire.....	36

CHAPITRE 2 : UNE IRRÉSISTIBLE ATTRACTION ENTRE LE DROIT DES BIENS ET L'ANIMAL.....	39
Section 1 : Une application subsidiaire du droit civil.....	39
A - La spécialisation pénale face à la généralité civile.....	40
1) Les souffrances inutiles.....	40
2) Les mises à mort légitimes.....	43
a/ La corrida et le combat de coqs.....	43
b/ L'euthanasie.....	44
B - La protection ascendante du droit rural sur le droit civil.....	46
Section 2 : Le relai du droit civil en l'absence de protection spécifique.....	49
A - Le sort de l'animal en droit de la responsabilité civile.....	49
1) L'animal source de dommages.....	50
2) L'animal victime de dommages.....	53
B - Le sort de l'animal en droit des personnes et de la famille.....	57
1) Le futur de l'animal en cas de disparition de son maître.....	57
2) Le futur de l'animal en cas de disparition du couple.....	60
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	64
PARTIE 2 : LE PLAFOND DE VERRE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'ANIMAL.....	66
CHAPITRE 1 : L'IMPUISSANCE DE LA DÉRÉIFICATION.....	67
Section 1 : Les vaines tentatives de personnification de l'animal.....	67
A - L'éveil d'un questionnement sur la notion de personne.....	68
1) L'absence de définition juridique de la personne.....	68
2) Des ressemblances entre l'animal et l'être humain.....	71
B - Une personnalité animale hors d'atteinte.....	75

1) Le processus de personnification de l'animal	75
2) L'offense au genre humain et au droit.....	79
A/ Le grief d'une personnalité anthropomorphique	79
B/ Une personnification inutile	82
Section 2 : L'animal entre l'inanimé et le sujet de droit.....	84
A - L'entreprise d'une restructuration de la summa divisio	84
B - Le rejet d'un statut intermédiaire entre la personne et la chose	87
CHAPITRE 2 : L'IMPUISSANCE DU DROIT CIVIL.....	91
Section 1 : Un code civil fait par les Hommes pour les Hommes	91
A - L'animal mal logé dans le code civil	91
1) La finalité du droit civil.....	92
2) L'émergence d'un droit animalier	93
B - L'éventuelle réforme du droit des biens	95
Section 2 : L'existence de leviers potentiels hors du code civil	98
A - La voie attrayante des droits et libertés fondamentaux	98
B - Sensibiliser à la sensibilité animale.....	102
CONCLUSION GÉNÉRALE	105
INDEX.....	107
BIBLIOGRAPHIE.....	110
TABLE DES MATIÈRES	137